

## Séance du Grand Conseil

Mardi 9 janvier 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30**Galette des Rois à l'issue des débats, à la Buvette*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(17_INT_088) Interpellation Catherine Labouchère et consorts - Quid des rentes transitoires ? (Pas de développement)			
	4.	(17_INT_089) Interpellation Gérard Mojon - Le Conseil d'Etat soutient l'initiative pour le remboursement des soins dentaires ; mais jusqu'où ? (Pas de développement)			
	5.	(17_INT_087) Interpellation Thierry Dubois – La police est-elle et se sent-elle soutenue tant par sa hiérarchie que pas nos conseillers d'Etat afin de répondre au plus près aux droits et devoirs de chacun, avec une autorité suffisante lors de manifestations non autorisées et radicalisées pratiquées par des manifestants dans un lieu privé ? (Développement)			
	6.	(GC 041) Rapports du Bureau du Grand Conseil et prestations de serment de Mme Muriel Cuendet Schmidt et Mme Graziella Schaller, nouvelles députées	GC	Jaquier R.	
	7.	(GC 040) Assermentation du Secrétaire général du Grand Conseil			
	8.	(10) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la postulat Raphaël Mahaim au nom du groupe des Verts et consorts - Fiscalité agricole : garantir l'égalité de traitement (14_POS_096) et Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations Laurence Cretegnny et consorts - Fiscalité agricole et maintenant ? (16_INT_647) et Martine Meldem au nom du groupe vert/libéral et consorts - Pour une solution équitable pour nos agriculteurs ? (17_INT_664)	DFIRE.	Gander H.	
	9.	(17_MOT_106) Motion Raphaël Mahaim et consorts - Fiscalité agricole : il faut se résoudre à réviser la loi vaudoise	DFIRE	Gander H.	

## Séance du Grand Conseil

Mardi 9 janvier 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(16_POS_219) Postulat Julien Cuérel et consorts - Rendre justice aux lésés de la nouvelle fiscalité agricole - trouver une solution cantonale pour ne pas cautionner un drame humain	DFIRE	Jobin P.	
	11.	(15_INT_448) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Lavaux Patrimoine mondial : quelle politique entend suivre le Conseil d'Etat pour soutenir les activités liées à la valorisation de "Lavaux Patrimoine mondial"?	DFIRE.		
	12.	(16_INT_570) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Dominique-Ella Christin au nom du groupe Vert'libéral - Récompenser, notamment par le biais d'outils fiscaux, les citoyens qui s'engagent en faveur du climat et de l'environnement ?	DFIRE.		
	13.	(16_POS_180) Postulat Dominique-Ella Christin et consorts au nom du Groupe Vert'libéral - Promouvoir et soutenir davantage l'économie circulaire : rôle d'exemplarité de l'Etat ?	DFIRE, DECS, DIRH, DIS	Christin D.E.	
	14.	(16_POS_206) Postulat Fabienne Despot et consorts - Combien d'habitants peut supporter le Pays de Vaud ?	DFIRE, DSAS, DFJC, DECS, DIRH, DIS, DTE	Schwab C. (Majorité), Christen J. (Minorité)	
	15.	(16_POS_208) Postulat Axel Marion et consorts - Métropole lémanique : quel bilan, quelles perspectives ?	DFIRE, DIRH, DTE	Mahaim R.	
	16.	(16_INT_564) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard au nom du groupe Vert'libéral - Monnaies locales : un encouragement à l'activité économique du Canton de Vaud ?	DFIRE.		

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	17.	(17_INT_675) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Julien Sansonnens - Quelle politique du bitcoin pour notre canton ?	DFIRE.		
	18.	(16_INT_553) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat pour la mise en oeuvre de l'article constitutionnel 121a ?	DFIRE.		
	19.	(16_INT_609) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Lena Lio - Combien de Vaudois travaillent en France en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes ?	DFIRE.		
	20.	(16_INT_569) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard au nom du groupe Vert'libéral - Du bois 100% vaudois pour les chaudières cantonales !	DFIRE.		
	21.	(16_INT_604) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo - Nissan International, le beurre et l'argent du beurre !	DFIRE.		
	22.	(16_INT_612) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - L'impôt heureux pour les étrangers ?	DFIRE.		
	23.	(16_INT_601) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Etienne Räss - La Place du Château à Lausanne après la construction du nouveau Parlement et la rénovation du Château: retour à la case départ ?	DFIRE.		
	24.	(16_INT_555) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Hugues Gander - Les bureaux d'architecture vaudois sont-ils à la hauteur des ambitions du Conseil d'Etat ?	DFIRE.		
	25.	(17_INT_679) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars - La politique de placement de la BNS est-elle compatible avec l'Accord de Paris sur le climat ?	DFIRE.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 9 janvier 2018

de 14 h.00 à 17 h.00

**ORDRE DU JOUR**

OA = objet adopté sans modification  
 OA+M = objet adopté avec modification  
 RET = objet retiré  
 REF = objet refusé  
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière  
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps  
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information  
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat  
 RENV-COM = objet renvoyé en commission  
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	26.	(16_INT_628) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Daniel Meienberger et consorts - Ne pas décourager les bénévoles, utilisateurs des salles de sport propriété de l'Etat de Vaud	DFIRE		
	27.	(17_INT_669) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Céline Ehrwein Nihan - Pour que le patrimoine ne soit pas que financier !	DFIRE		
	28.	(17_INT_705) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gérard Mojon - Arrivée de Nespresso Suisse à Lausanne, "Chic alors..." ou "Bof..."...?	DFIRE.		
	29.	(17_INT_710) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Cessons la sous-traitance	DFIRE.		
	30.	(17_INT_007) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert/libéral - Réduire la pression financière de la classe moyenne vaudoise	DFIRE.		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17.INT.088

Déposé le : 19.12.17

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Quid des rentes transitoires ?**

## Texte déposé

Lors de sa séance du 15 novembre 2017, le Conseil fédéral a adopté une révision partielle de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers.). Plus précisément l'art 32k qui régit la participation financière de l'employeur à la rente transitoire. L'employeur (dans le cas présent la Confédération) n'est désormais plus tenu de participer au financement de cette rente, sauf exceptions notoires (pénibilités physiques ou psychiques du travail).

Le canton de Vaud finance lui aussi ce type de prestations pour son personnel. Dès lors les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- 1- Sous quelles conditions le personnel de l'Etat de Vaud peut-il bénéficier d'une rente transitoire ?
- 2- Quel est le nombre de personnes retraitées bénéficiant de cette prestation ?
- 3- Quel est la somme engagée annuellement par l'Etat au titre d'employeur pour cette mesure ?
- 4- Quels sont les avantages de l'Etat à octroyer des rentes transitoires ?
- 5- Quelles seraient les économies potentielles dans le cas où le gouvernement vaudois appliquerait une mesure identique à celle de la Confédération ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

## Commentaire(s)

Nous avons vu récemment le budget est de plus en plus difficile à boucler positivement. Dans ce contexte tendu pour les finances cantonales, une mesure similaire à celle prise par la Confédération permettrait d'alléger les charges auxquelles l'Etat doit faire face. Comme au niveau fédéral, il pourrait y avoir des exceptions pour le personnel exerçant une fonction réputée continuellement très pénible sur le plan physique ou psychique

Conclusions

Souhaite développer  Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur : Signature : / Labouchère

Catherine Labouchère

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Crottaz Brigitte

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Epars Olivier

Evéquois Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Freymond Cantone Fabienne

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Gardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

## Liste des députés signataires – état au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Jobin Philippe

Joly Rebecca

Jungclaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydo Alexandre

Ryf Monique

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17-INT.089

Déposé le : 19.12.19

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Le Conseil d'Etat soutient l'initiative pour le remboursement des soins dentaires ; mais jusqu'où ?**

## Texte déposé

Dans l'EMPD 334, le Conseil d'Etat souligne qu' "une loi d'application devra être élaborée définissant plus précisément la notion de "soins dentaires de base".

Dans leur texte, les initiants précisent qu'ils souhaitent l'instauration d'une assurance obligatoire pour les soins dentaires de base ainsi que d'un réseau de policliniques dentaires et qu'une partie du financement devait, pour les personnes ne cotisant pas à l'AVS, être assuré par la politique sanitaire cantonale. Ils ont également rappelé, durant les débats parlementaires, que les soins orthodontiques devraient, entre autres, faire partie des soins de base.

Autant de propositions que de sources de coûts susceptibles, suivant les choix retenus, d'atteindre des montants à même d'affecter très significativement, même les espérances budgétaires les plus optimistes.

Conformément aux propos tenus par M. le Conseiller d'Etat Maillard lors de la séance du Grand Conseil du 12 décembre dernier, en réponse à diverses questions orales portant sur la même thématique, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

Comme le Conseil d'Etat a déclaré qu'il soutenait (dans sa majorité) l'initiative, qu'envisage-t-il d'intégrer dans la législation d'application y relative, quels en sont les coûts et quelle part de ceux-ci se retrouverait à charge de l'Etat ?

La question se pose particulièrement, mais non exhaustivement, en matière de policliniques, créées "ad nihilo" ou basées sur les structures actuelles, en matière d'orthodontie, intégrée ou non dans les soins de base, en matière de politique sanitaire et sociale cantonale, par l'augmentation des cotisations sociales "employés" des personnes ne cotisant pas à l'AVS, prises à charge par l'Etat, voire en matière de masse salariale, l'Etat employeur étant le premier affecté par l'augmentation des cotisations "employeur" proposée par les initiants.

Commentaire(s)

Compte tenu du fait que la votation populaire sur cet objet a été fixée par le Conseil d'Etat au 4 mars 2018, il serait "élégant" que ce dernier fournisse une réponse, si ce n'est immédiate, tout au moins très rapide à la présente interpellation, afin que le peuple vaudois puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Mojon Gérard

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :** [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17.INT.087

Déposé le : 19.12.17

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

La police est-elle et se sent - elle soutenue tant par sa hiérarchie que par nos conseillers d'Etat afin de répondre au plus près aux droits et devoirs de chacun, avec une autorité suffisante lors de manifestations non autorisées et radicalisées pratiquées par des manifestants dans un lieu privé ?

## Texte déposé

Depuis plusieurs mois de nombreuses actions ont été menées par l'antenne Suisse de l'association 269 Life Libération Animale.

Elisa Keller, déléguée suisse de cette association antispéciste et abolitionniste qui compte environ 500 membres entre la France, la Belgique et la Suisse, prône la désobéissance civile comme mode d'expression.

Ancienne étudiante de deuxième année à la faculté de droit à l'université de Lausanne, cette dernière arrête ses études car elle ne trouvait pas de sens dans les débouchés bourgeois de ce cursus. Selon elle : « Les manifestations légales ont leurs limites ».

Nous assistons donc dans notre canton à des actions de plus en plus radicales visiblement tolérées par nos autorités.

Après une première manifestation pacifique en février à la place de l'Europe à Lausanne pour dénoncer l'exploitation des poissons et autres animaux aquatiques considérés comme sensibles, une action plus musclée s'est déroulée en mai dans le McDonald's de la rue Saint-Laurent à Lausanne où les manifestants ont aspergé le sol du restaurant d'un liquide rouge.

En septembre, le groupe 269Life Libération Animale a manifesté toute la nuit devant les abattoirs de Clarens (VD) ; manifestation autorisée par la police.  
Mais toujours selon Elisa Keller « L'action à Clarens ne dérange pas assez le système spéiciste. On veut maintenant s'opposer physiquement, faire front entre le couteau et les victimes ».

Nous avons eu donc droit à l'occupation de l'abattoir de Vich dans le district de Nyon. Attachés les uns aux autres avec chaînes et cadenas, une trentaine de militants antispécistes ont bloqué l'accès à la salle d'abattage pour dénoncer l'exploitation animale. La gendarmerie vaudoise arrivée rapidement sur place s'est contentée d'attendre le départ volontaire des manifestants.

« Dix heures après le début de l'action, nous sommes partis puisque le but avait été atteint : attirer l'attention du public et dénoncer la situation subie par les animaux », a expliqué Elisa Keller.

Ma question est simple : faudra-t-il un drame pour que nos autorités prennent enfin des mesures pour expulser rapidement des manifestants lors d'une violation de domicile privé ?

Commentaire(s)

Conclusions

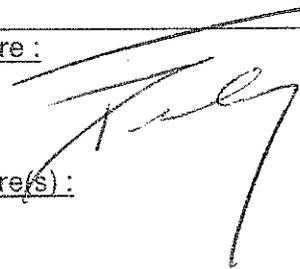
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Thierry Dubois

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

DÉCEMBRE 2017

## VERIFICATION DES TITRES D'ELIGIBILITE RAPPORT DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

Le Bureau du Grand Conseil s'est réuni le jeudi 21 décembre 2017 pour prendre connaissance des pièces justificatives relatives à l'élection de deux nouvelles députées en remplacement de collègues démissionnaires.

Conformément à l'article 66, alinéa 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989, en cas de vacance de siège pendant la législature, le Secrétariat général du Grand Conseil invite le Bureau d'arrondissement à le repourvoir dans un délai de cinq semaines. Selon les extraits des procès-verbaux des Bureaux électoraux de l'arrondissement de Lausanne, sous-arrondissements de Lausanne-Ville et de Romanel, sont déclarées élues au Grand Conseil :

Mme Graziella SCHALLER, née le 20 mars 1956, originaire de Lausanne (VD) et Val Terbi (JU), économiste de profession, domiciliée Chemin des Fleurettes 22, 1007 Lausanne, qui remplace M. Manuel Donzé, démissionnaire, et rejoindra le groupe Vert'Libéral ;

Mme Muriel CUENDET SCHMIDT, née le 4 octobre 1968, originaire de La Chaux-de-Fonds (NE), Sainte-Croix (VD) et Vevey (VD), employée de la Croix-Rouge vaudoise de profession, domiciliée Chemin de la Cure 5, 1066 Epalinges, qui remplace au sein du groupe socialiste Mme Brigitte Crottaz, démissionnaire.

En vertu de l'article 23, alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007, le Bureau, composé de M<sup>mes</sup> et MM. Sylvie Podio, Présidente, Yves Ravenel, 2<sup>e</sup> Vice-Président, Laurence Cretegnny, Martine Meldem, Nicolas Rochat Fernandez et Valérie Schwaar, membres, et du soussigné, a constaté la parfaite légalité de ces élections et vous propose de les accepter telles que présentées.

Lausanne, 21 décembre 2017

Le rapporteur :  
(Signé) *Rémy Jaquier*  
*Premier Vice-Président*

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

- **Sur le postulat Raphaël Mahaim au nom du groupe des Verts – Fiscalité agricole : garantir l'égalité de traitement (14\_POS\_096)**
- **Sur l'interpellation Laurence Cretegy et consorts – Fiscalité agricole et maintenant ? (16\_INT\_647)**
- **Sur l'interpellation Martine Meldem au nom du groupe vert libéral et consorts – Pour une solution équitable pour nos agriculteurs ? (17\_INT\_664)**

**1 POSTULAT AU NOM DU GROUPE DES VERTS RAPHAËL MAHAIM - FISCALITÉ AGRICOLE : GARANTIR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT (14\_POS\_096)**

***Rappel du postulat***

*Dans un arrêt qui a fait grand bruit du 2 décembre 2011 (2C\_11/2011), le Tribunal fédéral a donné une nouvelle définition des immeubles agricoles et sylvicoles. Cette jurisprudence a eu pour conséquence que l'intégralité du bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'un immeuble agricole est désormais soumise à l'impôt sur le revenu. Avant ce jugement, le gain réalisé n'était soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement. En clair, en cas de vente ou de cessation d'activité — lorsqu'un agriculteur remet par exemple son domaine à l'un de ses enfants ou à un successeur — le taux d'imposition passe de 7% à plus de 40%. De telles conséquences fiscales peuvent s'avérer très lourdes, voire carrément insupportables, pour les exploitations concernées.*

*Le Grand Conseil vaudois a déjà eu l'occasion de faire part de ses vives inquiétudes à ce sujet par le biais de diverses interventions parlementaires. Le Conseil d'Etat vaudois a par ailleurs à plusieurs reprises assuré les milieux agricoles de son engagement total à faire en sorte que les conséquences souvent très lourdes de la jurisprudence du Tribunal fédéral soient minimisées, voire annulées dans le canton de Vaud.*

*En date du 8 décembre 2014, le Conseil des Etats a adopté comme deuxième Conseil, sur proposition du rapporteur vaudois de la commission Luc Recordon, une motion du conseiller national Leo Müller qui demande au Conseil fédéral de définir dans la législation fédérale la notion d'" immeubles agricoles et sylvicoles " de telle façon que ces immeubles, lorsqu'ils sont transférés de la fortune commerciale à la fortune privée ou qu'ils sont aliénés, ne soient soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.*

*A ce jour, l'administration fédérale des contributions (AFC) demeure inflexible quant à un éventuel régime transitoire : les cas en suspens doivent être traités selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Cette position est désormais insoutenable, dès lors que le parlement a demandé un changement légal pour consolider de façon définitive la pratique qui prévalait avant l'arrêt du Tribunal fédéral. La*

*position de l'Administration fédérale des contributions (AFC) reviendrait ainsi à réserver un traitement particulier — extrêmement sévère — aux exploitations agricoles qui ont eu la " malchance " d'être soumises à imposition pendant la période entre l'arrêt du Tribunal fédéral et la révision légale à venir. Une telle pratique serait foncièrement contraire au principe de l'égalité de traitement (égalité dans la loi). Le principe de l'effet anticipé des normes devrait conduire l'administration fiscale, tant fédérale que cantonale, à suspendre sa pratique dans l'attente de la législation révisée.*

***Par le présent postulat, les soussignés demandent ainsi au Conseil d'Etat de suspendre l'application de la nouvelle pratique fiscale découlant de la jurisprudence du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011 aux cas en cours de traitement, cela jusqu'à la révision de la législation fédérale dans le sens demandé par la motion Léo Müller adoptée par le parlement fédéral en vote final le 8 décembre 2014.***

## **Rapport du Conseil d'Etat**

### **1.1 PRÉAMBULE**

En décembre 2011, un arrêt du Tribunal fédéral (TF) a donné une nouvelle définition des immeubles agricoles et sylvicoles. En matière fiscale, cette jurisprudence a eu pour conséquence que l'intégralité du bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'un immeuble agricole non soumis à la législation fédérale sur l'agriculture est désormais soumise à l'impôt sur le revenu. Les conséquences fiscales qui en découlent peuvent s'avérer très lourdes pour les exploitations concernées. Avant ce jugement, le gain réalisé n'était soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

Dans un premier temps, le Parlement fédéral a appuyé les interventions tendant à revenir à une fiscalité plus favorable aux milieux agricoles. La procédure parlementaire a toutefois pris une tournure en défaveur des milieux concernés. Dans sa séance du 14 juin 2017, le Conseil national a suivi la proposition de sa commission et a ainsi décidé de se rallier à la position du Conseil des Etats et de confirmer le refus d'entrée en matière sur le projet de loi permettant de revenir à l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles pratiquée avant la jurisprudence du TF. Le Conseil des Etats relève tout d'abord que l'imposition peut être différée dans de nombreux cas. Il considère dès lors qu'il faut se limiter à régler les cas difficiles et mentionne la possibilité qu'ont les cantons de procéder à des remises d'impôt.

Le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de cette décision, qui met fin aux travaux parlementaires de la Confédération sur cet objet, mais la regrette. En effet, comme on le verra encore ci-après, seule une modification du droit fédéral aurait permis d'adapter la manière de taxer ces seuls gains. Il souligne encore qu'il est intervenu à de nombreuses reprises auprès de différents interlocuteurs – Conseil fédéral, députés aux Chambres, Conférence des directeurs cantonaux des finances, Union Suisse des Paysans – sur ce problème qui n'est pas uniquement vaudois. La majorité des cantons sont concernés lorsqu'une décision induit une telle insécurité du droit et qu'elle implique une appropriation par la Confédération d'un impôt sur les biens fonciers au travers de l'impôt fédéral direct.

### **1.2 DISTINCTIONS ENTRE LE TRAITEMENT FISCAL DES IMMEUBLES PROPRIÉTÉ DES AGRICULTEURS ET CEUX DES AUTRES INDÉPENDANTS**

Lors des travaux de la commission traitant du présent postulat, des demandes ont été faites pour obtenir des précisions sur ce point.

## 1.2.1 Fiscalité durant l'exploitation

### 1.2.1.1 Valeur locative

Conformément à l'art. 24 al. 1 let. b LI " la valeur locative des immeubles [...] dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété [...] " est imposable au titre de rendement de la fortune immobilière. Les modalités suivantes de calcul sont applicables fonction de la spécificité de la situation du contribuable :

- **Indépendant** : L'indépendant dont le logement se trouve dans son immeuble commercial (attribué à la fortune commerciale selon le principe de la prépondérance) est imposé sur la valeur locative telle que ressortant des dispositions du règlement y relatif. La valeur locative est notamment fixée compte tenu de la surface de l'immeuble, de son lieu de situation, de son âge, de son type et en fonction d'une statistique des loyers fondée sur les données du recensement fédéral des bâtiments de 2000. La valeur est périodiquement indexée pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie depuis la dernière statistique. La valeur locative imposable est réduite à 65% de sa valeur calculée pour l'impôt cantonal et à 90% pour l'impôt fédéral.
- **Exploitant du sol** : Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 19 février 1993, la valeur marchande du logement du chef d'exploitation se détermine d'après la législation fédérale (Ordonnance concernant le calcul des fermages agricoles). Par mesure de simplification, un logement (celui du chef d'exploitation) est attribué à chaque exploitation. La détermination de la valeur locative du logement du chef d'exploitation agricole peut s'effectuer selon deux méthodes : évaluation de la partie de fermage attribuée au logement conformément à la législation sur le bail à ferme ou méthode simplifiée en cas d'absence d'une évaluation conforme à la législation sur le bail à ferme. Concrètement, la méthode simplifiée s'apparente à la méthode ordinaire, toutefois certains coefficients d'adaptation sont figés (coefficient lié au lieu de situation fixé à 0.45 au lieu du paramètre effectif qui s'échelonne entre 0.66 et 1.17) de même que certains abattements accordés d'office. Il en résulte en moyenne une réduction de l'ordre de 55% entre la valeur locative dite agricole et la valeur locative usuelle.  
Cette réduction ne s'applique pas lorsque l'immeuble où se trouve le logement fait partie de la fortune privée.

### 1.2.1.2 Estimation fiscale

L'estimation fiscale des immeubles est déterminante pour l'imposition au titre de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier prélevé par les communes. Les modalités suivantes de calcul sont applicables en fonction de la spécificité de la situation du contribuable :

- **Indépendant** : l'estimation fiscale des immeubles est fixée par la commission d'estimation fiscale en application de la loi (LEFI) et du règlement (REFI) sur l'estimation fiscale des immeubles. L'estimation est fixée compte tenu de la moyenne entre la valeur de rendement et la valeur vénale (valeur marchande) étant toutefois précisé que la valeur fiscale ne saurait excéder la valeur vénale.
- **Exploitant du sol** : la LEFI prévoit que l'estimation fiscale des immeubles agricoles correspond à leur valeur de rendement. Le REFI précise en outre que " *on entend par immeubles agricoles, les terres et les bâtiments utilisés avant tout pour l'exploitation rurale*". Cette disposition est conforme à la LHID qui prévoit à son article 14, al. 2 que " *les immeubles affectés à l'agriculture ou à la sylviculture sont estimés à leur valeur de rendement. Le droit cantonal peut prévoir que la valeur vénale doit être prise en compte lors de l'estimation [...] si l'immeuble est aliéné ou n'est plus affecté à l'agriculture ou à la sylviculture [...].*"
- Exemple de différence de valorisation : une parcelle d'environ 8'000 m<sup>2</sup> entièrement sise en zone

à bâtir mais exploitée par une entreprise agricole a une estimation fiscale (EF) de CHF 27'000 fixée lors de la révision générale de 1996. Cette parcelle, qui a une surface constructible effective de 6'500 m<sup>2</sup> aurait été estimée, pour un non agriculteur, sur la base de la moyenne entre sa valeur vénale et sa valeur de rendement en 1993 ou en 1995. Pour une valeur vénale de l'ordre de 500 fr. le m<sup>2</sup> à l'époque, l'estimation fiscale aurait été de l'ordre de 2 millions de francs (moyenne entre 4'000'000 et 0). En cas de revente aujourd'hui, la nouvelle estimation fiscale serait de l'ordre de CHF 4 millions compte tenu du doublement de la valeur du terrain.

Au niveau de l'imposition, ces différences d'estimation fiscale ont des effets pour l'impôt sur la fortune, l'impôt foncier ainsi que pour les taxes communales prenant pour assiette cette estimation.

#### *1.2.1.3 Amortissements*

Pas de différences notables entre les deux catégories de contribuables.

A noter cependant que les amortissements ne peuvent se faire que sur des biens faisant partie de la fortune commerciale, ce qui est la règle pour le logement des agriculteurs, en raison de la législation fédérale agricole, et l'exception pour les autres indépendants.

#### *1.2.1.4 Frais d'entretien d'immeubles*

Pas de différences notables entre les deux catégories de contribuables

#### *1.2.1.5 Vente ou prélèvement d'actifs commerciaux*

La vente ou le prélèvement d'actifs commerciaux (p.ex. donation aux enfants) constitue un cas de réalisation effective ou selon la systématique fiscale des réserves latentes y afférentes qui doivent être soumises à l'impôt sur le revenu. Tel n'est pas le cas de la plus-value conjoncturelle d'un immeuble soumis à la législation fédérale agricole pour laquelle l'impôt sur les gains immobiliers est différé.

Lorsque le produit de l'aliénation est affecté à l'acquisition d'un autre bien nécessaire à l'exploitation (emploi), l'imposition est différée. Ceci vaut tant pour les agriculteurs que pour les autres indépendants.

### **1.2.2 Fiscalité lors de la cessation de l'activité indépendante**

Sauf précisions expresses concernant les exploitants du sol, les impacts fiscaux ci-dessous sont identiques pour l'ensemble des contribuables exerçant une activité lucrative indépendante.

#### *1.2.2.1 Vente de l'entreprise*

De manière générale, conformément à l'article 21 LI, les réserves latentes (amortissements cumulés et plus-value conjoncturelle) réalisées lors de la vente d'une exploitation sont imposables :

- Amortissements cumulés imposables dans tous les cas au revenu ;
- Plus-value conjoncturelle imposable au revenu, à l'exception unique des bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles soumis à la LDFR par un exploitant du sol qui sont imposables aux gains immobiliers.

Des dispositions spécifiques s'appliquent en cas de cessation de l'activité indépendante, selon développements ci-dessous, s'agissant des réserves latentes réalisées.

#### *1.2.2.2 Succession*

En vertu du principe de la succession universelle, le transfert aux héritiers d'une exploitation ne déclenche aucun impact fiscal. Les biens commerciaux subsistent dans la fortune commerciale des héritiers. Il en va de même lorsque l'exploitation avait déjà été mise en affermage par le défunt.

Si l'exploitation n'est pas poursuivie par la communauté héréditaire, un transfert de la fortune commerciale à la fortune privée (réalisation systématique) doit être réalisé avec pour conséquence une imposition :

- Amortissements cumulés au revenu ;
- Plus-value conjoncturelle au revenu pour les immeubles non soumis à la LDFR, sous réserve d'une demande d'application d'un différé cf. ci-après.

*Pour les immeubles soumis à la LDFR, l'imposition de la plus-value conjoncturelle aux gains immobiliers est différée à défaut d'une aliénation.*

Si seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation, seul le bénéfice sur la quote-part réalisée par les héritiers cédants est imposé de manière identique à une vente (pt 221 ci-dessus). Les héritiers poursuivant l'exploitation peuvent demander que l'imposition de ces réserves latentes soit différée (art. 21a al. 3 LI).

#### *1.2.2.3 Donation d'une entreprise ou d'une exploitation*

En cas de donation d'une entreprise ou d'une exploitation, aucun impôt sur le revenu ou sur les gains immobiliers n'est prélevé si les biens commerciaux sont repris aux valeurs fiscalement déterminantes pour l'impôt sur le revenu par le repreneur, peu importe qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'une exploitation agricole ou non.

#### *1.2.2.4 Cessation de l'exploitation*

En cas de cessation de l'activité lucrative indépendante, un transfert de la fortune commerciale à la fortune privée (réalisation systématique) doit être réalisé avec pour conséquence une imposition :

- Amortissements cumulés au revenu ;
- Plus-value conjoncturelle au revenu pour les immeubles non soumis à la LDFR, sous réserve d'une demande d'application d'un différé cf. ci-dessous.

Pour les immeubles soumis à la LDFR, l'imposition de la plus-value conjoncturelle aux gains immobiliers est différée à défaut d'une aliénation.

### **1.3 MARGE DE MANŒUVRE DU CANTON SUR LE TRAITEMENT FISCAL DES PLUS-VALUES RÉALISÉES SUR DES IMMEUBLES AGRICOLES**

#### **1.3.1 Généralités**

Comme relevé dans le préambule de la présente réponse, la décision des Chambres fédérales de renoncer à modifier la LIFD et la LHID en la matière restreint très fortement la marge de manœuvre du canton.

En effet, le texte de ces deux lois (art. 18 al. 4 LIFD et 12 al. 1 LHID) et l'interprétation qui leur en a été donnée par le Tribunal fédéral ne permet de limiter l'imposition sur le revenu aux reprises d'amortissements que pour les immeubles qualifiés d'agricoles au sens de la législation fédérale sur l'agriculture.

Les cantons ne peuvent pas prévoir dans leur législation de disposition s'écartant de ces règles.

### **1.3.2 Système dualiste et système moniste pour l'imposition des gains immobiliers**

Le droit fiscal harmonisé prévoit comme système principal d'imposition des gains immobiliers le système appelé dualiste mais il permet aux cantons d'appliquer le système dit moniste.

#### *1.3.2.1 Le système dualiste*

Le système dualiste ou " subjectif " est utilisé par la Confédération et la majorité des cantons suisses et tous les cantons romands sauf le Jura. C'est la méthode retenue à titre principal dans le cadre de l'harmonisation fiscale. Schématiquement, elle consiste à imposer de façon différenciée les gains immobiliers réalisés sur les immeubles appartenant à la fortune privée de ceux réalisés sur des immeubles de la fortune commerciale. Les premiers sont soumis à l'impôt sur les gains immobiliers (sauf pour la Confédération, qui ne connaît pas l'impôt sur les gains immobiliers), les seconds font partie du revenu imposable du contribuable, ou de son bénéficiaire imposable en ce qui concerne les personnes morales.

#### *1.3.2.2 Le système moniste*

Le système moniste ou " objectif " est autorisé par le droit fédéral comme méthode alternative au système dualiste. Il est suivi par une minorité de cantons et consiste à soumettre toutes les plus-values immobilières à un impôt spécial, quelle que soit la qualité du contribuable qui les réalise (personnes physiques privées, entreprises, personnes morales). Le système moniste est qualifié d' "objectif " car il traite de manière uniforme tous les " objets ", c'est-à-dire toutes les plus-values immobilières quel que soit le sujet qui les réalise et quelle que soit leur cause (travail, spéculation, gain conjoncturel etc.).

Elle nécessite cependant de distinguer la plus-value immobilière d'autres bénéfices immobiliers, tels que le gain comptable provenant de la reprise d'amortissements, car ceux-ci sont soumis à l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, comme la Confédération connaît le système dualiste, les cantons qui appliquent le système moniste doivent procéder à deux taxations différentes des gains immobiliers, ce qui implique des travaux administratifs supplémentaires et peut être une source de confusion et de contestations pour les contribuables. Ce système est plutôt en perte de vitesse. Ainsi, le canton de Thurgovie l'a abandonné en 2014 et le canton de Zürich envisage de le faire également. Les récentes interventions fédérales, en relation avec l'objet du présent postulat, de rendre ce système obligatoire pour toute la Suisse, ont échoué.

#### *1.3.2.3 Problèmes liés à un éventuel passage du système dualiste au système moniste*

Lors de l'élaboration de la loi sur les impôts directs cantonaux actuelle, du 4 juillet 2000, la question d'un changement de système s'était déjà posée et l'analyse faite à l'époque avait fait principalement ressortir les points suivants :

- En cas d'adoption du système moniste, le canton devra pratiquer deux systèmes, un pour l'impôt cantonal et l'autre pour l'IFD.
- Les relations intercantionales seraient rendues beaucoup plus complexes car tous les cantons romands voisins connaissent le système dualiste. Tel serait le cas en particulier pour les réinvestissements d'immeubles commerciaux. En effet, la méthode moniste nécessite de distinguer entre plus-value immobilière et bénéfice comptable dû à la reprise d'amortissements. Or, ces renseignements ne sont pas à disposition dans les cantons à système dualiste. Il en résulterait de grosses difficultés pour le canton.
- Le passage au système moniste aurait des effets considérables pour la taxation des personnes morales puisque la plus-value immobilière devrait être distinguée du reste du bénéfice immobilier et que l'autorité fiscale ne dispose pas d'un historique des amortissements car il ne s'agit pas d'une donnée nécessaire dans le système dualiste. A l'époque, le parc immobilier

potentiellement concerné était de près de 40'000 immeubles. Un renforcement de l'Office d'impôt des personnes morales, qui devrait faire ces recherches supplémentaires tout en continuant à appliquer le système dualiste pour l'IFD apparaissait inévitable.

Il convient encore d'observer ce qui suit.

L'introduction du système moniste ne saurait se faire sans une refonte des barèmes de l'impôt sur les gains immobiliers. En effet, comme le système moniste s'applique aux bénéfices commerciaux, le taux de l'impôt est plus élevé que dans les cantons à système moniste. Ainsi, à Zürich, le taux de l'impôt peut atteindre 60% sur la partie du gain qui excède 100'000 francs ; pour les longues durées de possession, le taux est au minimum de 20%. Pour comparaison, les taux vaudois correspondants sont respectivement de 30% et de 7%. Même si les taux retenus dans le cadre d'une révision de la loi n'atteignaient pas ceux du canton de Zürich, les agriculteurs ne seraient dès lors pas forcément gagnants d'un changement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que dans un système moniste, les pertes commerciales ne sont pas déductibles du bénéfice immobilier, contrairement à ce qui est le cas pour le système dualiste actuel. Ceci pourrait mettre en difficulté des entreprises qui aliènent un immeuble pour effacer leurs pertes ou se refinancer.

S'agissant enfin de l'aspect temporel, l'introduction d'un système moniste ne pourrait se faire au plus tôt que dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il serait dès lors sans effet pour les gains réalisés avant cette date alors qu'il s'agit de l'essentiel du problème posé.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que l'introduction du système moniste présenterait de nombreux inconvénients. La refonte des taux qui l'accompagnerait susciterait, à l'instar de ce qui s'est produit en 2000, de fortes oppositions et d'interminables discussions politiques, avec pour risque d'aboutir, comme vu ci-dessus, à un système qui ne serait pas plus favorable aux agriculteurs dans tous les cas et qui augmenterait la charge fiscale des personnes déjà soumises à l'impôt sur les gains immobiliers ou alors qui ferait perdre des recettes fiscales au canton. Bien plus, il serait inopérant pour les gains dont l'imposition est actuellement en suspens. La lourdeur du changement nécessiterait de renforcer l'autorité fiscale et entraînerait des charges administratives supplémentaires pour les entreprises et dans les relations fiscales avec nos cantons voisins. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose de conserver le système dualiste actuel.

#### *1.3.2.4 Autres mesures possibles*

Les règles posées par le droit fédéral empêchent le canton de proposer des modifications au niveau des règles relatives à la taxation des plus-values relatives à des immeubles agricoles.

Il en va toutefois différemment en ce qui concerne la perception de l'impôt. Comme le relève le Conseil national, les cas difficiles peuvent donner lieu à une remise d'impôt. Dans ce domaine, le canton dispose d'une certaine marge de manœuvre car il ne s'agit pas de droit fédéral harmonisé.

Au vu des circonstances particulières de la présente problématique (accroissement considérable et imprévisible de la charge fiscale, durée considérable des travaux parlementaires pour n'aboutir à rien de concret), le Conseil d'Etat va édicter **une directive octroyant des remises d'impôt à des conditions facilitées**. Cette directive contient les principes suivants :

- a. **La remise d'impôt particulière concerne les contribuables qui sont soumis à l'impôt sur le revenu pour la plus-value réalisée en raison de l'aliénation d'un immeuble agricole. Elle profite également aux contribuables qui renoncent au différé d'imposition en cas de réalisation fiscale systématique d'une telle plus-value.** Cette renonciation doit se faire pour l'impôt cantonal et communal ainsi que pour l'IFD.
- b. **La remise d'impôt particulière est accordée de façon limitée dans le temps.** Une différence

de traitement avec les autres contribuables ne peut se justifier qu'en raison de l'effet du changement de jurisprudence, qui était imprévisible et qui a fortement modifié les impacts financiers de la vente escomptés par les intéressés, ainsi que de l'exceptionnelle durée de la procédure parlementaire fédérale, laquelle n'a finalement abouti à rien. Aller au-delà et prévoir durablement un traitement plus favorable pour une certaine catégorie de contribuables que ce que prévoient les dispositions légales ne serait pas compatible avec l'égalité devant la loi. Pour les aliénations, la limite temporelle est fixée aux opérations faites au plus tard au **31 décembre 2017**, année de la fin des travaux des Chambres fédérales. Un délai supplémentaire de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au **31 décembre 2019** est accordé lorsque l'imposition peut être différée mais que le contribuable est imposé parce qu'il renonce à demander ce différé.

- c. **La remise d'impôt particulière est partielle.** Un accroissement de la charge fiscale n'est en lui-même pas un motif de remise. C'est l'importance de l'accroissement et son caractère imprévisible pour des contribuables ayant pris certaines dispositions qui justifient un allègement. L'allègement maximum est fixé aux 2/3 (66 2/3%) du supplément d'impôt.
- d. **La remise d'impôt particulière s'applique à l'impôt provenant de gains ne dépassant pas un certain montant.** Une remise d'impôt vise les personnes en difficulté. A cet égard, elle ne saurait s'appliquer à des personnes réalisant des gains très élevés. La directive s'applique aux gains inférieurs à 1,5 million de francs. Elle prévoit que l'allègement maximal de 66 2/3% indiqué à la lettre c) s'applique aux gains jusqu'à 300'000 francs puis diminue au fur et à mesure que le gain augmente.

Une annexe à la directive précise les règles de calcul.

- e. **Le taux de la remise particulière déterminé selon la lettre d) s'applique à la différence entre l'impôt calculé selon les nouvelles règles et celui selon les anciennes.** Voir les exemples de calcul dans l'annexe. La remise particulière ne vaut pas pour la partie de l'impôt en rapport avec la reprise d'amortissements, car cette reprise était déjà imposable avant l'arrêt du Tribunal fédéral.
- f. **La remise particulière ne s'applique pas lorsque d'autres allègements sont octroyés.** C'est en particulier le cas lorsque le contribuable bénéficie des allègements prévus lors de la cessation de l'activité lucrative indépendante (art. 48a LI).
- g. **La remise particulière est octroyée d'office pour l'impôt cantonal.** Une demande doit cependant être déposée auprès de la commune ou des communes concernées pour l'impôt communal. Les communes communiqueront à l'autorité fiscale leur décision de se rallier au non à la remise cantonale. Pour celles qui perçoivent l'impôt elles-mêmes, elles notifieront leur décision directement au contribuable.
- h. **La remise particulière est sans effet en matière d'impôt fédéral direct.** Cet impôt est intégralement du, également en cas de renonciation au différé d'imposition.
- i. **Les cotisations AVS demeurent également dues.**
- j. **Les intérêts de retard et les intérêts compensatoires seront abandonnés.** Cet abandon est conditionné au paiement des impôts dans les délais fixés lors de la décision de remise. Cet abandon s'applique par analogie lorsque les conditions de la remise particulière ne sont pas remplies (par ex. parce que le gain est trop élevé).
- k. **Les règles ordinaires de la remise s'appliquent tant pour l'impôt cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct dans les cas particulièrement difficiles.** Tel est le cas, en particulier, pour les cas de surendettement ou de pertes extraordinaires.  
La directive et son annexe, qui sont jointes au présent rapport font partie de la réponse au présent postulat.

## **1.4 OPÉRATIONS AUTRES QUE DES VENTES IMMOBILIÈRES**

Lorsque les immeubles n'ont pas été vendus et que l'imposition résulte du passage de la fortune commerciale dans la fortune privée, un différé d'imposition est possible (art. 21a LI) et évite de devoir payer l'impôt alors que les liquidités font souvent défaut. Il en va de même en cas de partage successoral. Pour les autres opérations analogues pour lesquelles le différé n'est pas expressément prévu (par exemple les donations), il conviendra de procéder à des rulings permettant d'aboutir à une solution semblable tout en sauvegardant les droits des contribuables et de l'autorité fiscale.

## **2 INTERPELLATION LAURENCE CRETEGNY ET CONSORTS : FISCALITÉ AGRICOLE ET MAINTENANT (16\_INT\_647)**

### ***Rappel***

*Par 27 voix contre 12, le Conseil des Etats a refusé d'entrer en matière sur l'exonération fiscale sur "l'imposition des immeubles agricoles" mais laisse la porte ouverte pour régler les cas difficiles.*

*De nombreux paysans, en voyant leur immeuble transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, vont se retrouver à payer des impôts très importants et ceci sans pour autant qu'il n'y ait eu transaction et donc sans qu'ils n'aient touché un seul centime ! Certains doivent et devront hypothéquer leur terrain ou, encore pire, quitter leur maison. Ces cas difficiles ne sont malheureusement pas des cas isolés, plus de deux-cents dossiers sont en souffrance dans le canton de Vaud. Ce dossier est lourd de conséquences pour les agriculteurs et l'attente est des plus surnoises. L'autorité fiscale vaudoise fera-t-elle preuve de modération dans le traitement de ces dossiers, notamment en ce qui concerne l'estimation de la valeur des immeubles ?*

*De ce fait, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :*

- Quelle suite va être donnée à ce dossier dans le canton de Vaud ?*
- Comment le Conseil d'Etat prévoit-il de débloquer ces plus de deux-cents dossiers latents ?*
- L'Administration cantonale des impôts maintiendra-t-elle les réclamations en suspens tant que cette affaire n'est pas arrivée à son terme ?*
- Quelles seront les solutions du Conseil d'Etat pour régler les cas difficiles ?*
- Quels seront les critères pour déterminer un cas difficile ?*

*Nous remercions le Conseil d'Etat pour ces prochaines réponses.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Les développements faits ci-avant dans le rapport sur le postulat au nom du groupe des Verts Raphaël Mahaim (14\_POS\_096), ainsi que le projet de directive du Conseil d'Etat en matière de traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles peuvent être repris au titre de réponse à l'interpellation Cretegny.

Pour le reste, les réponses suivantes peuvent être apportées :

- Le processus législatif étant achevé au niveau fédéral, l'Administration cantonale des impôts va reprendre la taxation et la perception de l'impôt en appliquant la nouvelle directive du Conseil d'Etat.
- La directive du Conseil d'Etat définit les cas pour lesquels un allègement d'impôt sera accordé. Environ 85% des dossiers en bénéficieront. Pour les cas particulièrement difficiles (par ex. lourd endettement, pertes commerciales importantes), les règles générales en matière de remise d'impôt demeurent applicables si elles sont plus favorables que celles de la directive. Il convient enfin de rappeler que l'imposition de la plus-value immobilière pourra être différée lorsque le gain n'a pas été bonifié au contribuable.

### **3 INTERPELLATION MARTINE MELDEM AU NOM DU GROUPE VERT'LIBÉRAL ET CONSORTS – POUR UNE SOLUTION ÉQUITABLE POUR NOS AGRICULTEURS ? (17\_INT\_664)**

#### **Rappel**

*En 2010, la Confédération et les cantons avaient lancé une amnistie fiscale permettant, par exemple, à des héritiers qui souhaitent, à la suite du décès d'un proche, annoncer des avoirs soustraits par le défunt de son vivant de régulariser leur situation. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat nous dit qu'il n'y a aucune solution cantonale à la situation dramatique dans laquelle se trouvent certains agriculteurs à cause de l'interprétation de l'administration fiscale fédérale des arrêts du Tribunal fédéral (TF) sur l'imposition des immeubles agricoles.*

*Et pourtant...*

*Dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises de 2008, il a été introduit un " différé d'imposition " qui permet, lorsqu'un indépendant reprend un immeuble commercial à titre personnel, de différer l'impôt jusqu'à la vente de l'immeuble. Ainsi, lorsqu'un agriculteur prend sa retraite et conserve sa ferme, il peut demander un tel différé et ainsi ne pas payer tout de suite l'impôt. Bien qu'allant dans la bonne direction, cette approche ne signifie pas qu'il n'aura pas à payer d'impôt, donc cette solution n'en est pas une !*

*Si on lit bien les arrêts du TF sur l'imposition des immeubles agricoles, ils disent uniquement qu'un agriculteur qui se comporte comme un promoteur doit payer le même impôt qu'un promoteur. Le TF ne dit pas par contre qu'un agriculteur qui veut remettre son domaine à sa famille ou à un autre agriculteur pour continuer une activité agricole ou encore conserver la ferme familiale pour y passer ses vieux jours doit être considéré comme un promoteur. C'est l'administration fiscale fédérale, dans une circulaire qu'elle a émise, qui fait cette interprétation.*

*Cette interprétation est choquante et s'écarte de la jurisprudence du TF. En effet, alors que le TF prône l'égalité de traitement entre promoteurs et agriculteurs, la pratique de l'administration fiscale aboutit à une autre inégalité ; lorsqu'un promoteur vend sa maison familiale ou la conserve lors de sa cessation d'activité, seul l'impôt spécial sur les gains immobiliers est prélevé. Par ailleurs, l'administration fiscale soumet à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales les mêmes opérations lorsqu'elles sont réalisées par des agriculteurs...*

*Dès lors, il nous semble tout à fait possible pour les autorités fiscales cantonales d'appliquer l'arrêt en tenant compte de la jurisprudence du TF et ainsi résoudre du même coup les cas de rigueur dramatiques que l'on connaît, mais également ceux à venir. Ceci sans changer aucune loi cantonale ou fédérale.*

*Dès lors nous demandons au Conseil d'Etat :*

- 1. Pourquoi l'administration fiscale vaudoise n'applique-t-elle pas strictement la jurisprudence du TF, à tout le moins concernant les impôts cantonaux ?*
- 2. Que risque le canton de Vaud, dans le cadre des impôts cantonaux, en traitant les paysans selon l'ancien système en ce qui concerne la remise de domaine à la famille ou à un autre agriculteur ?*
- 3. Que risque le canton de Vaud à s'écarter de la circulaire de l'administration fédérale dont le contenu est plus que discutable ?*
- 4. Pourquoi ne pas traiter le monde agricole dans un système moniste — n'opérant aucune distinction entre les immeubles appartenant à la fortune privée et ceux de la fortune commerciale — et le reste de l'économie dans un système dualiste comme aujourd'hui ?*
- 5. Pourquoi ne pas traiter tout le monde selon un système moniste ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

Les développements faits ci-avant dans le rapport sur le postulat au nom du groupe des Verts Raphaël Mahaim (14\_POS\_096), ainsi que le projet de directive du Conseil d'Etat en matière de traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles peuvent être repris au titre de réponse à l'interpellation Meldem.

Au surplus, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées non directement traitées ci-avant.

Contrairement à ce que pense l'auteur de l'interpellation, l'autorité fiscale applique correctement la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il ne s'agit pas de comparer les agriculteurs à des promoteurs immobiliers mais aux autres indépendants pour les immeubles qui ne tombent pas sous la législation fédérale agricole. C'est également en raison de la législation fédérale agricole que l'immeuble affecté au domicile de l'agriculteur fait partie de sa fortune commerciale. La question n'est donc pas d'appliquer ou non la circulaire de l'Administration fédérale des contributions, mais bien la législation fédérale relative à l'imposition directe et au secteur agricole.

Comme vu dans la réponse au postulat au nom du groupe des Verts Raphaël Mahaim(14\_POS\_096)(cf. ch. 2.1.1 à 2.1.3) l'attribution du logement de l'agriculteur à sa fortune commerciale présente différents avantages dont ne disposent pas les autres indépendants. Tout d'abord, la possibilité de procéder à des amortissements, ensuite d'importants allègements pour l'imposition de la valeur locative, pour l'impôt sur la fortune, pour l'impôt foncier et en matière de taxes communales.

Lors de la remise de domaine à la famille ou à un autre agriculteur, le traitement fiscal ne va pas être modifié. Il n'y aura pas de prélèvement d'impôt puisque l'imposition pourra être différée. Ce n'est que lorsque la plus-value sera réalisée et que le vendeur touchera son montant que l'impôt sera perçu.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 septembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

- Sur le postulat Raphaël Mahaim au nom du groupe des Verts – Fiscalité agricole : garantir l'égalité de traitement (14\_POS\_096)**
- Sur l'interpellation Laurence Cretegy et consorts – Fiscalité agricole et maintenant ? (16\_INT\_647)**
- Sur l'interpellation Martine Meldem au nom du groupe vert'libéral et consorts – Pour une solution équitable pour nos agriculteurs ? (17\_INT\_664)**

**1. PRÉAMBULE**

La Commission s'est réunie le 30 octobre 2017, à la salle Romane, Rue Cité-Devant 13 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Taraneh Aminian, Laurence Cretegy, Martine Meldem ainsi que de MM. Hugues Gander (président et rapporteur), Alexandre Berthoud, Jean-Bernard Chevalley, Philippe Jobin, Yvan Luccarini, Raphaël Mahaim, Serge Melly, Pierre François Mottier, Eric Sonnay, Claude Schwab.

M. le Conseiller d'État Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), a également participé à cette séance, accompagné de M. Pierre Curchod, responsable de la Division juridique et législative au sein de l'Administration cantonale des impôts (ACI).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**2. INTRODUCTION**

Le président rappelle que nous devons traiter la réponse du Conseil d'Etat sur le postulat Maheim au nom du groupe des Verts – Fiscalité agricole : garantir l'égalité de traitement (14 POS 096) postulat qui avait immédiatement été pris en compte par le Grand Conseil le 16 décembre 2014 déjà.

Ce postulat demandait de suspendre à l'époque l'application de la nouvelle pratique fiscale suite à l'arrêt du TF de 2011. Depuis – voir le rapport sur la motion du même auteur (Il faut revoir la loi vaudoise sur la fiscalité agricole 17 MOT 106) la situation a beaucoup évolué et le Canton doit obtempérer et se soumettre à la décision fédérale, donc les taxations suspendues vont être activées.

La réponse aux 2 interpellations (16 INT 647) et (17 INT 664) déposées respectivement par Mmes Laurence Cretegy et Martine Melden sur le même thème appartient entièrement aux interpellatrices et ne fait pas partie des travaux de la commission.

**3. POSITION DU POSTULANT**

Les 4 séances de commission consacrées à la motion (17 MOT 106), avec la même composition à une exception près, ont déjà permis l'analyse détaillée de la situation et en particulier de la directive émise par le Conseil d'Etat relative au traitement des plus-values immobilières agricoles. Ainsi, le postulant constate que la directive doit permettre la reprise du traitement des dossiers fiscaux demeurés en suspend depuis plusieurs années. Il a trouvé pertinent l'explication sur les systèmes dualiste et moniste et les problèmes liés à un éventuel passage d'un système à l'autre.

Il est conscient qu'une réforme complète de la fiscalité entraînerait d'énormes crispations pour les autres indépendants, des complications pour la taxation des personnes morales et une refonte délicate du barème de l'impôt sur les gains immobiliers. Aussi, sa position de l'opportunité de modifier la loi cantonale a changé et va dans le sens d'accepter le rapport du Conseil d'Etat (n°10) à son postulat.

#### **4. EXAMEN DU RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT POINT PAR POINT**

Parmi les 18 points parcourus du rapport, il convient de relever les points suivants :

##### *Valeur locative :*

Il est confirmé que la valeur locative dite agricole résulte en moyenne d'une réduction de 55 % par rapport à la valeur locative usuelle. Si le gouvernement vaudois ne souhaite rien modifier à cette pratique, l'Administration Fédérale des Contributions (AFC) a mis en consultation un projet pour supprimer cet abattement dont bénéficient les agriculteurs.

##### *Valeur de rendement :*

D'autres velléités fédérales pointent à l'horizon, comme la réactualisation de la valeur de rendement : une directive fédérale est annoncée avec l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018 dans laquelle on évoque une augmentation de 14 à 16 % de ladite valeur.

Dans la brève discussion sur cette notion de la valeur de rendement, il est apparu qu'il peut exister un conflit entre une valeur de rendement réaliste qui permet au descendant repreneur de faire face à ses engagements financiers et la part revenant aux frères et sœurs ainsi que les parents qui paraît congrue. Une députée estime que la plus-value réalisée en dehors du Droit foncier rural (opérations de plus-value en zone à bâtir) va profiter, avec l'arrêt du TF de décembre 2011, avant tout au fisc au détriment de la famille. Il est aussi précisé que la LDFR prévoit un droit au gain pendant 25 ans en faveur des frères et sœurs et ainsi les bénéfices résultant de l'aliénation d'immeubles dans le champ d'application de ladite loi sont imposables aux gains immobiliers à un taux de 7 %.

##### *Système dualiste et système moniste :*

Si dans un premier temps, l'association Prométerre penchait pour une modification du système, elle a semble-t-il revu sa position car cela ne serait pas forcément bénéfique pour les agriculteurs et selon un commissaire poserait aussi problème à d'autres catégories de contribuables nettement plus nombreuses que les agriculteurs.

Un autre député mentionne le manifeste publié par le centre droit et les organisations économiques du canton qui, au chapitre « Agriculture » affirme : « *Envisager le passage du système dualiste d'imposition des gains immobiliers à un système moniste – déjà pratiqué dans 10 cantons - en veillant à ne pas alourdir la charge fiscale des propriétaires, afin d'atténuer les effets de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'imposition des immeubles agricoles* ». Au vu des déclarations précédentes, cette position ne semble plus faire l'unanimité.

Il est à nouveau rappeler ici par le Conseiller d'Etat que pour les immeubles soumis à la LDFR, les dispositions spéciales à 7 % restent en vigueur.

##### *Ruling fiscal :*

Ce terme désigne dans la langue de Voltaire un agrément fiscal, soit un accord conclut entre l'administration fiscale qui établit les modalités d'imposition et qui sécurise la situation du contribuable. Cela peut arriver, par exemple, dans le cas d'une donation, qu'un « ruling » puisse établir que l'héritier contribuable ne paie pas immédiatement son dû d'impôt, mais en contrepartie, il renoncera à contester le prélèvement ultérieur de l'impôt.

#### **5. DISCUSSION FINALE**

Si la proposition cantonale pour atténuer la brutalité de l'arrêt du TF va certainement faire des mécontents, il est important de préciser que la remise s'appliquera à environ 85 % des cas et que les 15 % restant sont des opérations importantes de plusieurs millions qui vont représenter quelque 90 % des rentrées fiscales.

Enfin, la commission est informée que le Conseil d'Etat a donné suite aux propositions de la précédente commission concernant le périmètre temporel (lettre b de la directive) soit :

- Pour les aliénations, la limite temporelle est fixée aux opérations faites au plus tard au 31 décembre 2018.
- Les promesses de vente devront être signées au plus tard le 30 juin 2018, avec un délai de deux ans pour réaliser la vente.
- Un délai au 31 décembre 2020 est accordé pour l'octroi d'une remise lorsque l'imposition pourrait être différée mais que le contribuable renonce à demander ce différé.

## **6. VOTE DE LA COMMISSION SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT**

*À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter ce rapport n°10 du Conseil d'État au Grand Conseil.*

## **7. Position des auteures des interpellations : Laurence Cretegy et consorts – Fiscalité agricole et maintenant ? (16\_INT\_647) et Martine Meldem au nom du groupe vert'libéral et consorts – Pour une solution équitable pour nos agriculteurs ? (17\_INT\_664)**

Les auteures des interpellations remercient le Conseil d'Etat et ses services pour les rapports et la publication de la directive qui apportent de nombreuses réponses à leurs questionnements.

L'une d'elle insiste sur le fait qu'il s'agira clairement de faire passer le message dans le milieu concerné que « *l'imposition de la plus value immobilière pourra être différée lorsque le gain n'a pas été bonifié au contribuable* » (dernière ligne page 9 du rapport du CE) et que ce différé sera reporté de génération en génération, tant que l'activité agricole se poursuit.

Sainte-Croix, le 29 novembre 2017

*Le rapporteur :  
(Signé) Hugues Gander*

**Raphaël Mahaim et consorts – Fiscalité agricole : il faut se résoudre à réviser la loi vaudoise**

*Texte déposé*

Dans le délicat dossier de la fiscalité agricole, la voie devient de plus en plus étroite au niveau fédéral. Tout récemment, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé de recommander au plénum de se rallier à la position du Conseil des Etats et de confirmer le refus d'entrée en matière sur le projet de loi permettant de revenir à l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles pratiquée avant la jurisprudence du Tribunal fédéral. On peut craindre que le cadre légal fédéral ne soit pas révisé à brève ou moyenne échéance. Seule demeure la possible atténuation — partielle — des effets de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral par voie de circulaire de l'Administration fédérale des contributions — report imposition.

La présente motion, qui s'inscrit dans le prolongement du postulat Cuérel (16\_POS\_219), vise à inciter le Conseil d'Etat à présenter un projet de révision de la législation cantonale permettant à la fois de régler la situation transitoire — dossiers gelés en attente — au besoin par des remises d'impôts, et de poser un cadre législatif cantonal satisfaisant pour l'avenir. Au stade de l'élaboration du projet de loi, il conviendra d'analyser de façon circonstanciée la marge de manœuvre du canton par rapport au cadre légal fédéral et de procéder à une large consultation de tous les milieux intéressés.

La présente motion est délibérément large et laisse au Conseil d'Etat le choix des moyens dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de loi. L'objectif est néanmoins clair : il s'agit de prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer au maximum les effets iniques de la nouvelle fiscalité agricole telle qu'elle résulte de l'arrêt du Tribunal fédéral de 2011.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Raphaël Mahaim  
et 23 cosignataires*

*Développement*

**M. Raphaël Mahaim (VER) :** — Dans ce dossier de la fiscalité agricole, depuis le fameux arrêt du Tribunal fédéral en 2011, les parties se regardent en chiens de faïence, en attendant que les lignes bougent et en particulier à Berne. Comme vous le savez, différents parlementaires sont intervenus, dès le début, pour tenter d'infléchir la législation et la position fédérale en modifiant la loi fédérale. L'attente d'une solution bernoise est en passe de trouver un épilogue douloureux, dans la mesure où la voie fédérale qui paraissait de plus en plus étroite est en train de se boucher définitivement. En effet, comme vous le savez peut-être, après le refus d'entrer en matière du Conseil des Etats, le Conseil national a décidé à son tour de ne pas entrer en matière sur la révision de la loi fédérale. Les Chambres fédérales, à Berne, disent qu'une solution pragmatique pourra être trouvée par le biais d'une circulaire de l'administration fédérale des contributions permettant de mettre en œuvre une forme de « différé d'impôt » soit de reporter le moment où « la douloureuse » se fait sentir pour les agriculteurs. Mais cette solution n'est évidemment qu'un emplâtre sur une jambe de bois, dans la mesure où il faut une solution définitive pour régler la situation particulièrement difficile qui dure depuis maintenant de nombreuses années.

Evidemment, j'ai conscience du nombre d'interventions parlementaires déposées. J'en avais d'ailleurs déposé une moi-même, il y a deux ou trois ans. La présente motion se veut donc la poursuite des démarches entreprises jusqu'ici et je pense en particulier au postulat de notre collègue Julien Cuérel, qui demandait des informations en lien avec les possibilités de réformes vaudoises. Si la présente motion a été déposée, c'est pour une raison simple : dorénavant, nous ne pourrions pas couper à une révision de la loi cantonale. C'est ainsi que le débat pourra être ouvert : toutes les informations utiles pourront être récoltées, comme nous le faisons déjà dans le cadre de la commission traitant du postulat

Julien Cuérel. Nous pouvons nous renseigner, demander un ou plusieurs avis de droit. Il faut cesser de se regarder en chiens de faïence, comme je viens de le dire, et se résoudre à réformer la loi cantonale.

Dans ce débat, tout part du fait que les cantons suisses allemands ne voient pas où est le problème. Ils ont des systèmes d'imposition différents du nôtre — nous n'allons pas discuter aujourd'hui de la fameuse distinction entre le système dualiste et le système moniste — et il se trouve donc que la plupart des cantons suisses allemands n'ont pas vécu l'épisode douloureux que nous vivons avec les agriculteurs vaudois depuis près de six ans maintenant. En effet, ces cantons ont un système d'imposition différent, avec pour conséquence que le fameux arrêt du Tribunal fédéral fut indolore pour eux. Fort de ce constat, on ne peut pas dire qu'il s'agit d'une affaire fédérale et que la loi fédérale nous empêche de travailler. En effet, comme on le voit avec les cantons suisses allemands, des pistes de solutions existent. L'une serait un basculement vers un système moniste, avec toutes les réformes qui en découlent sur le taux d'imposition et sur la manière de calculer l'impôt et son assiette.

A ce stade, je vous propose de ne pas préconiser une solution en particulier. Nous pouvons laisser au Conseil d'Etat le choix des moyens. Mais l'idée est de dire ici qu'il faut réviser la loi cantonale. En réalité, elle doit être révisée pour deux aspects de la problématique. Il s'agit premièrement de la régularisation des cas de rigueur dont l'imposition est actuellement suspendue. Pour ces situations, nous avons besoin d'une loi de régularisation. Et là, n'ayons pas peur des mots : il y aura des remises d'impôt ; il doit y en avoir pour des familles qui ont été totalement prises de court par un revirement spectaculaire de la jurisprudence, que rien n'annonçait. Deuxièmement, il y a l'avenir : comment allons-nous traiter les situations nouvelles, dans le canton de Vaud, avec la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral ? Faut-il réformer le système d'imposition de tous les indépendants ? Notons au passage que la transition vers un système moniste aurait pour avantage d'éviter le piège des distinctions entre fortune commerciale et fortune privée, et donc des inégalités de traitement entre les différents types d'indépendants que sont les agriculteurs ou les petits entrepreneurs. Cela paraît être un gage de sérieux pour une réforme, mais encore une fois, je propose de ne pas entrer, à ce stade, dans une discussion sur la solution.

Il n'est pas possible d'ouvrir un débat de ce type sans rappeler l'attente extraordinairement douloureuse des familles paysannes qui ont eu pour seul tort de vouloir cesser leur activité — vous conviendrez que c'est un tort assez limité ! Parfois, leur seul tort est de vouloir transmettre leur patrimoine et leur domaine à leur descendance, ce que l'on peut également aisément pardonner ! En bref, vous aurez compris que nous sommes dans une situation où l'injustice règne malheureusement depuis près de six ans, puisque l'arrêt du Tribunal fédéral date de 2011. Il est maintenant urgent d'agir, car l'attente n'est plus possible. Par cette motion, nous demandons au Conseil d'Etat de nous transmettre un projet de révision de la loi cantonale. Nous lui laissons le choix des moyens et de la réflexion fine, puisque ce n'est évidemment pas ici qu'elle pourra être menée sur un sujet extraordinairement complexe. Je vous remercie du bon accueil que vous réserverez à cette motion — du moins je l'espère.

**La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Raphaël Mahaim et consorts -**  
**Fiscalité agricole : il faut se résoudre à réviser la loi vaudoise**

**1. PREAMBULE**

La Commission s'est réunie à quatre reprises, le 25 septembre, le 3 octobre, le 23 octobre et le 30 octobre 2017, dans diverses salles de commission du Parlement vaudois, sis Rue Cité-Devant 13, à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Taraneh Aminian (remplacée le 3 octobre par Fabienne Freymond Cantone), Laurence Creteigny, Martine Meldem, et de MM. Alexandre Berthoud, Jean-Bernard Chevalley, Philippe Jobin, Didier Lohri (excusé le 30 octobre), Raphaël Mahaim, Axel Marion (remplacé dès le 3 octobre par M. Serge Melly), Pierre François Mottier, Eric Sonny, Daniel Troillet (remplacé dès le 23 octobre par M. Claude Schwab) et Hugues Gander (président et rapporteur soussigné).

M. le Conseiller d'État Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), a également participé à toutes les séances, accompagné de M. Pierre Curchod, responsable de la Division juridique et législative au sein de l'Administration cantonale des impôts (ACI).

MM. Yvan Cornu, Fabrice Mascello et Florian Ducommun, secrétaires de commissions parlementaires, ont tenu les notes de séance, ce dont nous les remercions.

**2. RAPPEL INTRODUCTIF DE LA CHRONOLOGIE DES FAITS AVANT SEANCES**

Décembre 2011 : arrêt du tribunal fédéral donnant une nouvelle définition des immeubles agricoles et sylvicoles. Devant la brutalité de la mesure, l'ACI bloque toute taxation de dossiers concernés. Lobbying de nos parlementaires à Berne.

8 décembre 2014 : motion Léo Müller demandant le retour à l'ancienne pratique adoptée par le Conseil national.

De décembre 2014 à mai 2017 : postulat Raphaël Mahaim au nom du groupe des Verts (garantir l'égalité de traitement), postulat Julien Cuérel (rendre justice aux lésés et trouver une solution cantonale), interpellation Laurence Creteigny (fiscalité agricole et maintenant), interpellation Martine Meldem (pour une solution équitable pour nos agriculteurs ?) résolution Alexandre Berthoud (le gouvernement doit intervenir auprès du Conseil fédéral et des parlementaires fédéraux), résolution Marc-Olivier Buffat (fiscalité agricole : de la parole aux actes).

23 mai 2017 : motion Raphaël Mahaim, fiscalité agricole : il faut se résoudre à réviser la loi vaudoise.

14 juin 2017 : le Conseil national se rallie au Conseil des Etats et confirme ainsi le refus d'entrer en matière sur la motion Müller. L'arrêt du Tribunal fédéral n'est plus remis en question.

25 août 2017 : rapport et réponses du Conseil d'Etat sur le postulat Mahaim et aux interpellations Creteigny et Meldem ainsi quaux résolutions Berthoud et Buffat.

19 septembre 2017 : le Conseil d'Etat publie sa solution cantonale au moyen d'une directive.

De fait, une réponse à la motion Mahaim est proposée à la commission avant qu'elle n'ait siégé.

La question qui animera les 4 séances sera donc de savoir si la directive du 19 septembre répond au but de la motion.

### **3. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Le motionnaire trouve la solution consistant à répondre aux interventions parlementaires par une directive – non soumise au législatif – assez inédite. Il rappelle le but de sa motion qui consiste non seulement à régler les dossiers gelés ou en attente mais aussi à poser un cadre législatif cantonal satisfaisant pour l'avenir. Avant d'éventuellement la retirer, il souhaite être pleinement renseigné, point par point sur le champ d'application de la directive, mais également pouvoir entendre d'autres personnes directement concernées par cette problématique.

### **4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le Chef du Département des Finances et des Relations extérieures rappelle les faits mentionnés ci-dessus et confirme que le canton n'a plus taxé les cas concernés par l'arrêt du TF, qui mentionne que la vente d'immeubles agricoles hors zone agricole est soumise à l'impôt sur le revenu.

La commission est plus amplement informée par le document de 26 pages remis lors de la conférence de presse et qui se trouve sur le site internet de l'Etat de Vaud, dans la liste des communiqués en date du 19 septembre 2017 : <https://www.vd.ch/actualite/communiques>.

#### Quelques chiffres intéressants :

- sur environ 500'000 contribuables en comptant les personnes morales, il y a 3'618 entreprises agricoles (7'800 il y a 20 ans) dont 2'958 à titre principal et 660 à titre auxiliaire ;
- 12'540 personnes sont employées comme main-d'oeuvre qualifiée, dont 7'892 sont de la famille et les quelque 5000 autres des employés de ferme ;
- la surface moyenne des exploitations vaudoises est de 30 hectares contre 20 en moyenne suisse. Vaud représente 6,9 % des exploitations agricoles suisses ;
- la directive porte à ce jour sur 411 dossiers en litige, dont 216 liés à des ventes et 195 liés à d'autres motifs, principalement des différés d'impôt. Sur les 216 liés à des ventes, 172 peuvent bénéficier de la directive.

#### L'essentiel de la présentation en matière de fiscalité agricole :

- les bâtiments et terrains situés en zone agricole ne sont pas concernés par l'arrêt du TF et continuent à être soumis à la loi sur le Droit foncier rural (LDFR) ;
- en raison de l'arrêt du TF décembre 2011, la totalité du bénéfice réalisé lors de la vente d'un immeuble situé en zone à bâtir est soumise à l'impôt sur le revenu ; tous les dossiers non encore taxés définitivement sont concernés ;
- le canton devant respecter la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (LHID), sa marge de manoeuvre est limitée à la seule remise d'impôt. La taxation doit de toute façon avoir lieu ;
- le différé d'impôt est possible dans les cas suivants, sans prélèvement d'impôt fédéral, ni cantonal, ni communal, ni AVS :
  - lorsqu'un immeuble agricole passe en zone à bâtir mais n'est pas vendu dans l'immédiat ;
  - lors de la cessation d'activités, notamment lorsque les exploitants restent dans leur logement, s'ils demandent que l'imposition de la plus-value soit différée ;
  - en cas d'héritage ou de donation d'exploitations, possibilité pour les héritiers de reprendre la situation du donateur ou du défunt et d'être imposés seulement lors de la vente de l'immeuble ;
- pas de cumul possible entre remise et différé d'impôt ;

- la remise d'impôt est une mesure particulière à situation particulière (agriculteurs concernés pris de vitesse) mais ne saurait être pérenne, question d'équité vis-à-vis des autres indépendants ;
- le passage du système dualiste actuel au système moniste entraînerait une multiplication par deux du taux d'impôt sur les gains y compris pour les autres contribuables ;
- la remise est de 66,66 % du supplément d'impôt jusqu'à un bénéfice de CHF 300'000.- (précisons que ce supplément se calcule par rapport à l'ancien impôt sur les gains immobiliers le plus souvent perçu au taux de 7 %, mais que l'AVS et l'IFD ne peuvent être l'objet de remise). Le taux de la remise diminue lorsque le bénéfice dépasse les CHF 300'000.- et tombe à zéro dès que le bénéfice atteint CHF 1'500'000.- ;
- le rachat de la prévoyance vieillesse est possible (il viendra en diminution du bénéfice imposable) pour autant que le salaire assuré n'excède pas CHF 846'000.- ;
- dans le cadre des mesures de la RIE II, lorsque le contribuable indépendant est âgé de plus de 55ans ou en incapacité de poursuivre son activité, il bénéficie d'une importante réduction de l'impôt cantonal et communal ainsi que de l'IFD. Cette réduction dépend notamment du montant du bénéfice réalisé et peut atteindre les deux tiers de la charge fiscale pour l'impôt cantonal et communal et de 80 % pour l'IFD. Dans un des exemples fournis par le Conseil d'Etat pour un bénéfice relativement élevé, le taux d'imposition est réduit à 24 % au lieu de 41,5 % (41,5 % = arrêt du TF).

## 5. AUDITIONS

### a) des présidentes de l'UCV et de l'ADCV

La commission a dans un premier temps auditionné les deux présidentes respectivement de l'Union des Communes vaudoises (UCV) et de l'Association des Communes vaudoises (ADCV) dans le but de savoir si ces deux entités allaient promouvoir au sein de leurs membres une solution harmonisée relative à la part communale de la remise.

Il est ressorti que les deux faîtières des communes n'allaient pas s'ingérer dans l'autonomie communale, mais qu'elles restent à disposition pour porter aide et assistance.

D'après les premiers sondages, il semble se dessiner une majorité de communes prêtes à suivre la ligne cantonale quant à la politique fiscale agricole s'appliquant aux dossiers de vente.

Certaines communes souhaiteraient savoir si elles sont concernées avant de se positionner. Mais chacun s'accorde à reconnaître que ce serait mettre en péril le secret fiscal et pourrait inciter – démarche imprudente - à traiter les dossiers au cas par cas. Mais l'autonomie communale reste entière pour se positionner, car si le Grand Conseil voulait les obliger à suivre le Canton en matière de perception, il faudrait modifier la loi pour restreindre l'autonomie communale !

Une des personnes auditionnées relaie l'inquiétude de certaines communes qui trouvent que l'effort cantonal est insuffisant et que le risque existe de voir des ventes envisagées ne pas se réaliser, si c'est « *pour se faire trucider par les impôts et l'AVS* ». Par voie de conséquence, de telles décisions pourraient amplifier la rareté du terrain à bâtir déjà affectée par la LAT.

Vu la complexité du sujet, les canaux d'information aux communes sont évoqués. Des séances d'information, lors des assemblées de syndics par exemple, seraient les bienvenues.

Les porte-parole des deux associations suggèrent une prolongation dans le temps de la portée de la directive.

### b) du directeur de Prométerre

Monsieur le directeur rappelle le communiqué de presse de son association évoquant l'allègement insuffisant qui « *ne compensera que dans une mesure très limitée l'alourdissement fiscal découlant de la décision du TF* ».

Il trouve regrettable que l'on ne puisse pas combiner les allègements fiscaux prévus dans la RIE II et les remises d'impôt proposées.

Il estime que la plupart des gens concernés par la cessation d'activité opteront pour le différé d'impôt, charge qui se reportera sur la descendance.

Par des exemples chiffrés, démonstration nous est faite de la différence des effets d'une remise de 80 % souhaitée par Prométerre et les effets de la directive du Conseil d'Etat. Il évoque aussi la relative faiblesse du revenu agricole qui entraîne souvent une faiblesse de prévoyance vieillesse, compensée dans l'esprit des agriculteurs par la valeur que représente le patrimoine bâti. Une estimation donne entre 25 à 30 % d'exploitants cotisant au 2<sup>ème</sup> pilier.

Il est ici rappelé la possibilité de rachat d'une partie du 2<sup>ème</sup> pilier lors d'une vente concernée par l'arrêt du TF.

Le directeur de Prométerre évoque aussi le voeu d'élargir le périmètre temporel de la directive, il souhaite également que les communes s'alignent sur les décisions du canton quant aux remises.

En réponse à la demande de l'association pour un passage au système moniste, Monsieur le Conseiller d'Etat explique que le système moniste est en train de disparaître et que son introduction dans le canton serait plus douloureuse que la situation actuelle.

En conclusion de l'audition, le Chef du département insiste sur le fait que chaque dossier sera un cas traité avec une approche certes bienveillante, mais qui doit rester équitable vis-à-vis des autres contribuables. Il précise aussi que le temps joue en défaveur des agriculteurs, au vu de l'introduction de la plus-value de la LAT et de la modification de la valeur de rendement des exploitations agricoles qui pourrait être augmentée de 14 % au 31 mars 2018.

## **6. DISCUSSION GENERALE**

L'ensemble des commissaires reconnaît la brutalité de l'arrêt du TF, certains le jugent même « inique ».

Au travers des points 4 et 5 ci-dessus, le motionnaire et les autres commissaires ont ainsi eu tout loisir de se faire préciser la portée de la directive du Conseil d'Etat. Ils ont eu confirmation que les augmentations d'impôt ne concernent que les actes (ventes, cessations d'activité, taxation nouvelle suite au passage en fortune privée, certains cas de donations, etc.) relatifs à des parcelles situées en zone à bâtir et que toutes les opérations situées en zone agricole (remise de domaine par exemple) ne sont pas concernées du fait qu'il s'agit d'exploitations agricoles régies par la loi sur le droit foncier rural (LDFR).

La commission a pris acte de la volonté du gouvernement de trouver des solutions pour atténuer l'aspect brutal de l'arrêt du TF.

Avant d'aller dans le sens de la directive, elle a demandé et obtenu que les promesses de vente à termes soient intégrées dans les opérations concernées par la directive pour autant qu'elles soient conclues jusqu'au 30 juin 2018 à condition que la vente soit exécutée au 30 juin 2020. De même, d'y inclure les ventes qui se réaliseront en 2018 ainsi que de permettre aux agriculteurs qui remplissent les conditions d'un report d'imposition, mais qui y renoncent, de bénéficier de la directive si cette renonciation intervient jusqu'à fin 2020.

Le motionnaire s'est aussi inquiété des possibilités pour les agriculteurs concernés de rachat d'années de cotisation à la caisse de pension.

M. le responsable de la Division juridique et législative de l'ACI peut confirmer qu'il n'y a pas de restriction si le 2<sup>ème</sup> pilier est versé sous forme de rente et que ce rachat est déductible fiscalement (jusqu'à l'atteinte de la limite maximum du salaire assuré de CHF 846'000.-). Donc au moment de la transaction immobilière, un agriculteur peut se constituer un avoir de prévoyance en s'affiliant à la caisse de pension de sa branche. Par contre, si les indépendants optent pour un prélèvement du capital, les rachats de cotisation effectués à moins de 3 ans de la retraite ne sont pas fiscalement déductibles.

Pour les personnes qui cessent leur activité professionnelle, une affiliation à un 2<sup>ème</sup> pilier n'est plus possible. C'est notamment pour cette raison que les dispositions votées pour la RIE II prévoient une imposition réduite pour les lacunes fictives de prévoyance, c'est-à-dire l'insuffisance de prévoyance pour celui qui n'a jamais cotisé. Le bénéfice réalisé sur la vente est assimilé, pour le montant de cette insuffisance, à une prestation de prévoyance et imposé comme tel (réduction de deux tiers de l'impôt cantonal et communal et de 80 % de l'IFD).

Enfin, il est évoqué la création d'une société d'exploitation agricole qui évite la confusion entre patrimoine privé et commercial. Une neutralité fiscale est possible lors de la transformation d'une société individuelle en société de capitaux, pour autant que les actions de la nouvelle société ne soient pas vendues pendant les 5 ans qui suivent sa constitution. Ce qui signifie que l'agriculteur doit garder ses actions pendant 5 ans. Il y aura tout de même une perception des droits de mutation à hauteur de 3,3, %.

## **7. RETRAIT DE LA MOTION**

*À l'issue des travaux de la commission, l'auteur a décidé de retirer sa motion.*

Sainte-Croix, le 17 novembre 2017

*Le rapporteur :  
Hugues Gander*

### **Annexe :**

- directive du Conseil d'Etat relative au traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles.

## Annexe

### Directive du Conseil d'Etat relative au traitement fiscal des plus-values immobilières agricoles

#### 1) Préambule

En décembre 2011, un arrêt du Tribunal fédéral (TF) a donné une nouvelle définition des immeubles agricoles et sylvicoles. En matière fiscale, cette jurisprudence a eu pour conséquence que l'intégralité du bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'un immeuble agricole non soumis à la législation fédérale sur l'agriculture est désormais soumise à l'impôt sur le revenu. Les conséquences fiscales qui en découlent peuvent s'avérer très lourdes, voire carrément insupportables, pour les exploitations concernées. Avant ce jugement, le gain réalisé n'était soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

Dans un premier temps, le Parlement fédéral a appuyé les interventions tendant à revenir à une fiscalité plus favorable aux milieux agricoles. La procédure parlementaire a toutefois pris une tournure en défaveur des milieux concernés. Dans sa séance du 14 juin 2017, le Conseil national a suivi la proposition de sa commission et a ainsi décidé de se rallier à la position du Conseil des Etats et de confirmer le refus d'entrée en matière sur le projet de loi permettant de revenir à l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles pratiquée avant la jurisprudence du TF. Le Conseil des Etats relève tout d'abord que l'imposition peut être différée dans de nombreux cas. Il considère dès lors qu'il faut se limiter à régler les cas difficiles et mentionne la possibilité qu'ont les cantons de procéder à des remises d'impôt.

Le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de cette décision, qui met fin aux travaux parlementaires sur cet objet, mais la regrette. En effet, seule une modification du droit fédéral aurait permis de modifier la manière de taxer ces gains. Il souligne encore qu'il est intervenu à de nombreuses reprises auprès de différents interlocuteurs – Conseil fédéral, députés aux Chambres, Conférence des directeurs cantonaux des finances, Union Suisse des Paysans – sur ce problème qui n'est pas uniquement vaudois. La majorité des cantons sont concernés lorsqu'une décision induit une telle insécurité du droit et qu'elle implique une appropriation par la Confédération d'un impôt sur les biens fonciers au travers de l'impôt fédéral direct.

Comme le relève le Conseil national, l'imposition de la plus-value concernant les parcelles en zone à bâtir peut être différée dans de nombreux cas de figure. Ce différé d'imposition est traité par l'autorité fiscale et ne fait pas l'objet de la présente directive.

La directive se limite à traiter de la remise d'impôt qui peut être octroyée lorsque les conditions d'un différé d'imposition sont impossibles à remplir, tout spécialement en cas d'aliénation des parcelles, ou lorsque l'agriculteur renonce volontairement à demander un différé d'imposition.

Elle est une réponse postulat Raphaël Mahaim au nom du groupe des Verts: Fiscalité agricole : garantir l'égalité de traitement (14\_POS\_096).

## 2) Principes généraux applicables en matière de remise d'impôt

En matière d'impôt fédéral direct, une remise d'impôt totale ou partielle peut être accordée, sur demande, à un contribuable tombé dans le dénuement, pour lequel le paiement de l'impôt aurait des conséquences très dures (art 167 LFD).

Sur le plan de l'impôt cantonal, une remise d'impôt peut être accordée lorsque le paiement de l'impôt frapperait trop lourdement le contribuable, en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves (art. 231 al. 1 LI).

Contrairement à ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt et à la détermination de son assiette, les règles en matière de remise d'impôt ne sont pas harmonisées au niveau suisse, car la remise fait partie de la perception des impôts, domaine dans lequel les cantons disposent d'une large autonomie. La marge de manœuvre des cantons n'est cependant pas totale car ils doivent respecter les principes constitutionnels, tout spécialement ceux de l'égalité devant la loi et de l'imposition selon la capacité économique. Ce dernier point a pris davantage d'importance depuis une dizaine d'années, car les décisions en matière de remise d'impôt peuvent depuis lors être contestées devant les tribunaux.

## 3) Adoption de règles particulières en matière de remise d'impôt sur les gains réalisés par les agriculteurs

La présente directive utilise la marge de manœuvre laissée au canton en matière de remise d'impôt pour atténuer le choc qu'a provoqué l'arrêt du Tribunal fédéral de décembre 2011. Toutefois, afin de respecter les principes généraux qui s'appliquent en matière de remise et ceux de niveau constitutionnel, les limites suivantes doivent être posées.

- a) **La remise d'impôt particulière concerne les contribuables qui sont soumis à l'impôt sur le revenu pour la plus-value réalisée en raison de l'aliénation d'un immeuble agricole.**

Elle profite également aux contribuables qui renoncent au différé d'imposition en cas de réalisation fiscale systématique d'une telle plus-value. Cette renonciation doit se faire pour l'impôt cantonal et communal ainsi que pour l'IFD.

- b) **La remise d'impôt particulière est accordée de façon limitée dans le temps.** Une différence de traitement avec les autres contribuables ne peut se justifier qu'en raison de l'effet du changement de jurisprudence, qui était imprévisible et qui a fortement modifié les impacts financiers de la vente escomptés par les intéressés, ainsi que de l'exceptionnelle durée de la procédure parlementaire fédérale, laquelle n'a finalement abouti à rien. Aller au-delà et prévoir durablement un traitement plus favorable pour une certaine catégorie de contribuables que ce que prévoient les dispositions légales ne serait pas compatible avec l'égalité devant la loi. Pour les aliénations, la limite temporelle est fixée aux opérations faites au plus tard au **31 décembre 2017**, année de la fin des travaux des Chambres fédérales. Un délai supplémentaire de deux ans, c'est-

à-dire jusqu'au **31 décembre 2019** est accordé lorsque l'imposition peut être différée mais que le contribuable est imposé parce qu'il renonce à demander ce différé.

- c) **La remise d'impôt particulière est partielle.** Un accroissement de la charge fiscale n'est en lui-même pas un motif de remise. C'est l'importance de l'accroissement et son caractère imprévisible pour des contribuables ayant pris certaines dispositions qui justifient un allègement. L'allègement maximum est fixé aux  $\frac{2}{3}$  ( $66\frac{2}{3}\%$ ) du supplément d'impôt.
- d) **La remise d'impôt particulière s'applique à l'impôt provenant de gains ne dépassant pas un certain montant.** Une remise d'impôt vise les personnes en difficulté. A cet égard, elle ne saurait s'appliquer à des personnes réalisant des gains très élevés. La directive s'applique aux gains inférieurs à 1,5 million de francs. Elle prévoit que l'allègement maximal de  $66\frac{2}{3}\%$  indiqué à la lettre c) s'applique aux gains jusqu'à 300'000 francs puis diminue au fur et à mesure que le gain augmente.

L'annexe à la présente directive précise les règles de calcul.

- e) **Le taux de la remise particulière déterminé selon la lettre d) s'applique à la différence entre l'impôt calculé selon les nouvelles règles et celui selon les anciennes.** Voir les exemples de calcul dans l'annexe. La remise particulière ne vaut pas pour la partie de l'impôt en rapport avec la reprise d'amortissements, car cette reprise était déjà imposable avant l'arrêt du Tribunal fédéral.
- f) **La remise particulière ne s'applique pas lorsque d'autres allègements sont octroyés.** C'est en particulier le cas lorsque le contribuable bénéficie des allègements prévus lors de la cessation de l'activité lucrative indépendante (art. 48a LI). L'annexe à la présente directive contient un exemple de calcul.
- g) **La remise particulière est octroyée d'office pour l'impôt cantonal.** Une demande doit cependant être déposée auprès de la commune ou des communes concernées pour l'impôt communal. Les communes communiqueront à l'autorité fiscale leur décision de se rallier au non à la remise cantonale. Pour celles qui perçoivent l'impôt elles-mêmes, elles notifieront leur décision directement au contribuable.
- h) **La remise particulière est sans effet en matière d'impôt fédéral direct.** Cet impôt est intégralement du, également en cas de renonciation au différé d'imposition.
- i) **Les cotisations AVS demeurent également dues.**
- j) **Les intérêts de retard et les intérêts compensatoires seront abandonnés.** Cet abandon est conditionné au paiement des impôts dans les délais fixés lors de la

décision de remise. Cet abandon s'applique par analogie lorsque les conditions de la remise particulière ne sont pas remplies (par ex. parce que le gain est trop élevé).

- k) Les règles ordinaires de la remise s'appliquent tant pour l'impôt cantonal et communal que pour l'impôt fédéral direct dans les cas particulièrement difficiles. Tel est le cas, en particulier, pour les cas de surendettement ou de pertes extraordinaires.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT  
dans sa séance du - 6 SEP. 2017

l'atteste,



LE CHANCELIER:

## Annexe

### Modalités de calcul de la remise

Jusqu'à un gain de 300'000 francs, le taux de la remise est de 2/3 (66 2/3%).

Au-delà, le taux diminue de 2/3 de pour mille (0,0666 %) par tranche de gain supplémentaire (1'000 tranches au total).

Les tranches sont les suivantes :

Dès	300'000 francs :	180 francs (100 tranches)
Dès	318'000 francs:	380 francs (150 tranches)
Dès	375'000 francs :	700 francs (150 tranches)
Dès	480'000 francs :	1'100 francs (150 tranches)
Dès	645'000 francs :	1'600 francs (150 tranches)
Dès	885'000 francs :	2'000 francs (150 tranches)
Dès	1'185'000 francs :	2'100 francs (150 tranches)

Montant du gain	Taux de la remise	Diminution du taux de la remise de 0,066% par tranche de bénéfice suppl.
-----------------	-------------------	---

		de :	
300'000	66 <sup>2/3</sup> %	180 fr	dès 300'000
318'000	60 %	380 fr	dès 318'000
375'000	50 %	700 fr.	dès 375'000
480'000	40 %	1'100 fr.	dès 480'000
645'000	30 %	1'600 fr.	dès 645'000
885'000	20 %	2'000 fr.	dès 885'000
1'185'000	10 %	2'100 fr.	dès 1'185'000
1'500'000	0 %		

Le taux de la remise s'applique au différentiel d'impôt selon les nouvelles règles et les anciennes.

Pour l'impôt selon les règles actuelles, il faut déterminer le taux de l'impôt qui s'applique à la plus-value immobilière, lequel dépend aussi des autres revenus. Pour cette raison, les exemples ci-après ont un caractère schématique. Les montants d'IFD et d'AVS sont rappelés à titre indicatif.

Exemples :

- 1) Gain de 306'000 francs, Coefficient communal 70,5. Impôt selon les anciennes règles : 21'420 francs, impôt selon les nouvelles règles : 82'620 francs.

Solution :     taux de remise :  $66 \frac{2}{3}\% - (33 \times 0,066) = 64,46\%$

Différentiel d'impôt :  $82'620 - 21'420 = 61'200$

Remise ICC =  $61'200 \times 64,46\% = 39'450$  francs

Part pour le canton :  $1,54 \frac{5}{2,25} \times 39'450 = 27'089$  francs

Part pour la commune :  $0,705/2,25 \times 39'450 = 12'361$  francs

Impôt après remise ICC = 43'170 francs (au lieu de 82'620)

IFD : 25'000 francs

AVS : 27'000 francs

- 2) Gain de 450'000 francs, Coefficient communal 68. Impôt selon les anciennes règles : 31'500 francs, impôt selon les nouvelles règles : 120'000 francs

Solution :     taux de remise :  $50\% - (107 \times 0,066) = 42,87\%$

Différentiel d'impôt :  $120'000 - 31'500 = 88'500$

Remise =  $88'500 \times 42,87\% = 37'940$  francs

Part pour le canton :  $1,545/2,225 \times 37'940 = 26'345$  francs

Part pour la commune :  $0,68/2,225 \times 37'940 = 11'595$  francs

Impôt après remise ICC = 82'060 francs (au lieu de 120'000 francs)

IFD : 42'000 francs

AVS : 40'800 francs

- 3) Gain de 798'300 francs, Coefficient communal 70. Impôt selon les anciennes règles : 55'860 francs, impôt selon les nouvelles règles : 210'000 francs

Solution :     taux de remise :  $30\% - (95 \times 0,066) = 23,67\%$

Différentiel d'impôt :  $210'000 - 55'860 = 154'140$

Remise =  $154'140 \times 23,67\% = 36'485$  francs

Part pour le canton : 25'109 francs

Part pour la commune : 11'376 francs

Impôt après remise ICC = 173'515 francs (au lieu de 210'000 francs)

IFD : 82'600 francs

AVS : 71'570 francs

- 4) Gain de 1'100'000 francs. Coefficient communal 0.72. Impôt selon les anciennes règles :

77'000 francs

Impôt selon les nouvelles règles : 297'000 francs

Solution :     taux de remise :  $20\% - (107 \times 0,0666) = 12,87\%$

Différentiel d'impôt :  $297'000 - 77'000 = 220'000$

Remise =  $220'000 \times 12,87\% = 28'314$  francs

Part pour le canton : 19'314 francs

Part pour la commune : 9'000 francs

Impôt après remise ICC = 268'686 francs (au lieu de 297'000 francs)

IFD : 113'850 francs

AVS : 98'600 francs

- 5) Gain de 1'300'000 francs. Coefficient communal 0,70. Impôt selon les anciennes règles :

91'000 francs

Impôt selon les nouvelles règles : 350'000 francs

Solution :     taux de remise :  $10\% - (54 \times 0,066) = 6,4\%$

Différentiel d'impôt :  $350'000 - 91'000 = 259'000$

Remise =  $259'000 \times 6,4\% = 16'576$  francs

Part pour le canton : 11'408 francs

Part pour la commune : 5'168 francs

Impôt après remise = 333'424 francs (au lieu de 350'000 francs)

IFD : 134'500 francs

AVS : 116'000 francs

**Allégements en cas de cessation d'activité lucrative d'un agriculteur âgé de plus de 55 ans ou invalide, selon le droit en vigueur**

**Impôt cantonal et communal (ICC)**

Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus. Les rachats de primes et cotisations pour la prévoyance sont déductibles. S'ils ne sont pas effectués, le montant qui serait admissible est imposé comme de la prévoyance (taux réduit de 2/3). Le reste des réserves latentes est également imposée séparément, au taux correspondant au 15<sup>ème</sup> du bénéfice de liquidation total, mais au minimum à 3%.

**IFD**

Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus. Les rachats de primes et cotisations pour la prévoyance sont déductibles. S'ils ne sont pas effectués, le montant qui serait admissible est imposé comme de la prévoyance (taux réduit de 4/5). Le reste des réserves latentes est également imposée séparément, au taux correspondant au 5<sup>ème</sup> de ce solde, mais au minimum à 2%.

Exemple : Contribuable marié qui cesse son exploitation agricole après avoir réalisé un bénéfice de 2 millions de francs (après déduction de l'AVS) sur la vente d'un terrain agricole en zone à bâtir. Il n'y a pas d'autres bénéfices sur réserves latentes. Le contribuable pourrait racheter au maximum 400'000 francs au titre de lacune de prévoyance mais ne le fait pas. Le coefficient d'impôt de sa commune est de 0,79.

**Solution :**

Impôt sans abattements : Fr. 2'000'000 à 41,5% (ICC 30%, IFD 11,5%) = **Fr. 830'000.**

Imposition allégée en raison de la cessation de l'activité :

- a) Imposition du rachat fictif de 400'000 francs  
ICC : 400'000 francs au tiers des taux du barème = 35'326 francs  
IFD : 400'000 francs au 5<sup>ème</sup> des taux du barème = 7'712 francs
- b) Imposition du solde du bénéfice  
ICC : 1'600'000 au taux de 74'000 (18,5%) = 296'000 francs  
IFD : 1'600'000 au taux de 320'000 (8,8%) = 140'810 francs
- Impôt total ( a ) + b ) :** **479'848 francs (24%)**

Le taux de l'impôt allégé (ICC IFD) est donc de 24% contre 41,5% sans allègement.

**Postulat Julien Cuérel et consorts – Rendre justice aux lésés de la nouvelle fiscalité agricole – trouver une solution cantonale pour ne pas cautionner un drame humain**

*Texte déposé*

Suite à l'arrêté du Tribunal fédéral daté du 2 décembre 2011, de nombreuses familles agricoles se sont retrouvées avec une véritable épée de Damoclès fiscale en dessus de la tête. Suite à l'acceptation de la motion Leo Müller par les Chambres fédérales, une lueur d'espoir a saisi les personnes concernées. Malheureusement, le développement récent du dossier aux Chambres fédérales ne laisse guère de doute sur l'espoir suscité et lesdites personnes vont probablement devoir déchanter.

Néanmoins, il s'avère que notre canton possède une marge de manœuvre suffisante pour trouver une solution juste à l'égard de ceux que l'arrêté du Tribunal fédéral a durement sanctionnés. Le postulant invite le Conseil d'Etat à présenter toutes les pistes que la loi fédérale permet d'envisager pour que les personnes concernées directement et indirectement par l'arrêt fédéral précité puissent envisager l'avenir sereinement.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Julien Cuérel  
et 22 cosignataires*

*Développement*

**M. Julien Cuérel (UDC) :** — Par ce postulat présenté avec mon consort Pierre Guignard et signé par l'ensemble du groupe UDC, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier et de nous présenter toutes les pistes possibles afin que les personnes concernées par l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011 — soit il y a déjà un peu plus de cinq ans — puissent envisager l'avenir sereinement, et respectivement, que ces personnes ne soient pas lésées par la pratique valant jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2011 ; cela vaut aussi bien pour la période que je qualifierai de transitoire que pour la période qui débutera une fois la loi corrigée.

En effet, il faudra bien que la loi soit corrigée, qu'il s'agisse de la loi cantonale ou de la loi fédérale. Je ne pense pas qu'une correction rétroactive soit possible et c'est la raison pour laquelle le postulat demande que les deux périodes soient analysées et explorées. Il est très important de comprendre que, pour un agriculteur comme d'ailleurs pour tout indépendant — car il n'y a pas que les agriculteurs ! — la retraite se planifie bien des années en amont et que les calculs, bien qu'estimatifs, sont effectués afin de savoir avec quels montants le nouveau retraité pourra vivre. Si une modification législative est envisagée, elle doit être discutée par les milieux politiques, qui doivent être consultés ainsi que tous les milieux concernés. Il doit y avoir des périodes transitoires au cours desquelles chacun aura la possibilité d'analyser et de s'adapter à une éventuelle nouvelle situation.

Depuis 2011, nous sommes dans une situation dépourvue de tout bon sens et de toute logique, puisque comme vous le savez, du jour au lendemain, le tribunal décide, pour les cantons, ce qu'ils doivent considérer comme un immeuble agricole. Cette décision ne correspond pas à ce qui était pratiqué. Alors, du jour au lendemain, des milliers de personnes sont touchées, sans avoir pu s'y préparer. Vous ne devez plus payer les 50'000 francs d'impôt que vous aviez prévus, mais peut-être 300'000 francs, alors que dans certains cas vous n'avez même pas cet argent, ainsi que l'a dit ma préopinante. Cela peut arriver dans le cas d'une cessation d'activité sans vente.

La conséquence de tout cela est dramatique pour des milliers de personnes. Il y a certes 200 ou 300 dossiers en attente, mais encore bien plus de personnes en attente de savoir ce qu'elles doivent faire et sur quel pied danser. Comme chaque dossier touche des familles entières, ce sont bien des milliers de personnes concernées, dans notre canton, dont certaines se trouvent dans des situations de grand désespoir, en particulier dans le monde agricole. C'est le travail sept jours sur sept, de toute une vie,

partagé en famille, qui donne le droit de bénéficier d'une retraite à l'âge de 65 ans. Mais bien souvent, la retraite ne se compose que d'une rente AVS, le solde étant le capital retiré de l'exploitation remise, dans laquelle ces personnes ont œuvré au cours de toute leur vie pour la conserver en l'état. Alors venir imputer à ce capital un impôt que l'on peut considérer comme confiscatoire est totalement inacceptable, selon moi, comme pour tout le groupe UDC. Lorsque vous avez prévu de payer 50'000 francs d'impôt et que l'on vous présente une facture cinq ou six fois plus élevée, vous êtes dépourvu et voyez votre retraite partir en fumée. Pour beaucoup, la détresse est au bout de ce chemin, et nous devons y remédier.

Je tiens à préciser que certains actes notariés ont été signés en 2012, après l'arrêt du Tribunal fédéral et sa publication, mais que les notaires concernés n'ont pas averti les personnes signataires, qui se sont retrouvées, elles aussi, dans une situation de désespoir. C'est une situation que nous ne pouvons pas accepter. Une correction est nécessaire.

Il faut tout d'abord apporter une correction à toutes les taxations en attente, pour les cas particuliers. Une correction doit laisser notre bon sens agir. Elle passe peut-être par des remises d'impôt, car cela peut se pratiquer. Cela peut se faire dans d'autres cantons alors peut-être aussi dans le canton de Vaud, pour que le montant finalement payé corresponde à peu près à ce qui aurait dû être payé avec l'ancienne pratique. Mais il est urgent de sortir ces familles de la détresse et d'agir sans se cacher derrière la Berne fédérale et sans attendre une éventuelle solution législative fédérale qui ne portera que sur le futur, dans tous les cas.

Cet arrêt du Tribunal fédéral met en évidence la différence d'imposition entre les personnes physiques, respectivement entre les indépendants et les salariés. La différence de taxation des biens immobiliers est également injuste pour les indépendants tels que le petit épicier, le garagiste ou le bistroquet qui voient souvent, dans nos villages, le travail de toute une vie pour faire vivre leur petit commerce, imputé d'un important montant d'impôt lorsque la retraite arrive. La différence, aujourd'hui, avec le monde agricole, c'est le changement abrupt de pratique pour les paysans, dont je demande au Conseil d'Etat d'étudier les modalités.

Il conviendra également de tenir compte d'une possibilité de changement d'imposition, en passant du système dualiste au système moniste, comme cela se pratique dans certains cantons. Ce sont des études à mener, et c'est ce que demande le postulat. Il ne demande pas forcément un changement de loi, qui permettrait de rétablir la fiscalité agricole d'avant l'arrêt du Tribunal fédéral et permettrait aussi de mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des indépendants par rapport aux personnes physiques. Il ne s'agirait pas d'un cadeau, mais de la réparation d'une injustice vécue par nombre de petits indépendants qui font partie de notre économie.

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de nous présenter l'ensemble des pistes possibles. J'insiste également sur les remises d'impôt et le changement de système, tout en demandant qu'on aille vite en besogne, car il y a déjà cinq ans que la réflexion devrait être en cours à l'Administration cantonale des impôts, afin d'éviter, en 2017, de nouveaux drames dus à la détresse d'agriculteurs, dans notre canton, qui se trouvent dans cette situation inacceptable.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Julien Cuérel et consorts - Rendre justice aux lésés de la nouvelle fiscalité agricole - trouver une solution cantonale pour ne pas cautionner un drame humain**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 28 avril 2017, à la salle de conférence de Stat-VD, rue Caroline 11 à Lausanne. Elle était composée de Mmes Laurence Cretegny, Fabienne Freymond Cantone, Martine Meldem, de MM. MM. Alexandre Berthoud, Eric Sonnay, Pierre-Alain Urfer, Hugues Gander, Stéphane Montangero, Michel Renaud, Julien Cuérel, Yves Ravenel, Maurice Treboux (remplaçant Jean-Marc Sordet), Vassilis Venizelos, Serge Melly, ainsi que du soussigné Philippe Jobin, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

M. Pascal Broulis, chef du DFIRE, était accompagné de M. Pierre Curchod, adjoint à l'ACI.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant rappelle que depuis 2011 la question de la fiscalité agricole est pendante, en attente d'une décision des Chambres fédérales. Or, à ce jour, il semble que cette problématique n'ait pas encore été traitée. Par ce postulat, il demande donc que le CE dresse un rapport dans lequel des solutions au niveau cantonal soient esquissées. Les situations qui le choquent, sont celles où il n'y a pas réalisation du bien, et qu'il faut payer un impôt. Il suggère des pistes comme par exemple des remises d'impôt sur les dossiers en souffrance ou le passage à un système moniste dont on ne connaît pas encore les coûts. Il souligne que les personnes concernées sont souvent âgées, et que, plus on avance moins les chances d'une solution fédérale sont envisageables.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le chef du DFIRE estime que du point de vue du fédéralisme, ce dossier est inacceptable en ce sens que la liberté des cantons de fixer leur stratégie en matière de fiscalité est atteinte, le droit du sol devant in fine être en main des communes. En effet, dans ce secteur où les cantons adaptent leur pratique fiscale au contexte agricole spécifique, la Confédération, par le biais du Tribunal Fédéral, s'est arrogé le droit de percevoir de l'IFD ainsi que de l'AVS sur des terrains voire des maisons vendues, dans un secteur particulier comme l'agriculture.

Il déplore le fait que le Tribunal Fédéral ait, d'une certaine manière, légiféré dans ce domaine. Les solutions dans ce dossier très compliqué étant encore à trouver, le chef du DFIRE estime qu'il est positif de renvoyer ce postulat au Conseil d'Etat.

Nous restons pour le moment dans l'attente des décisions des Chambres fédérales, qui donneront le cadre à ce dossier.

Le fait que le prix du terrain ne soit pas le même sur l'arc lémanique que dans d'autres cantons n'a pas simplifié les choses au niveau fédéral. Que des terrains aient vu leur valeur augmenter fortement par des valorisations liées au zonage a également rendu le débat difficile, étant entendu qu'il est normal qu'il y ait perception d'un impôt lorsque la plus-value découle d'une décision de l'Etat.

Dans notre canton, nous avons une série de dossiers bloqués, dont 230 qui concernent des aliénations, et 190 qui concernent d'autres opérations (donations, cessations d'activités). Les dossiers les plus complexes concernent les donations, qui couvrent environ une cinquantaine de cas.

Dans l'avenir, il faudra paramétrer ce qui reste dans l'exploitation ; dans la période transitoire, s'il n'y a pas de solution fédérale, on ne pourra pas éluder l'AVS et l'IFD. Dès lors, avec un taux de 7%, la marge de manœuvre est restreinte : la remise d'impôt ne peut être accordée qu'en cas de difficultés financières, et non pas pour payer l'impôt dû sur la plus-value, étant entendu que les communes ne sont pas tenues de suivre l'éventuel effort du canton.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Dans ce dossier, il n'y a pas de solutions miracle, celle lancée au niveau fédéral par la motion Müller étant mal partie. C'est pourquoi, il faut trouver des solutions, au niveau cantonal afin d'adoucir le taux. Il est souligné, que ce n'est pas à considérer comme étant un avantage fiscal pour l'agriculture.

Les députés sont convaincus que, moyennant modifications légales, le canton a les moyens de trouver des solutions touchant l'agriculture dans ce dossier.

Une problématique est soulevée par plusieurs députés. En cas de vente du domaine, les choses devraient être claires, mais en cas de donation, il faut trouver des solutions, notamment en ce qui concerne le calcul du coût de la transaction.

Le Tribunal Fédéral, en augmentant le montant de l'impôt, met les familles agricoles dans des situations difficiles, elles qui comptent sur ces revenus pour pouvoir financer leur retraite. Ce qui choque les commissaires, ce sont les cas où il n'y a pas réalisation du bien, et qu'il faut payer un impôt avoisinant 50% y compris l'AVS.

Il est indispensable d'apporter une solution dans la pratique fiscale en ce qui concerne la fortune commerciale et la fortune privée. Notre système actuel n'est plus viable, nous restons un des derniers cantons avec une telle pratique. Les députés sont conscients que si nous changions de système, il faudrait faire une analyse fine sur les conséquences du point de vue fiscal sur les finances cantonales.

La commission demande au Conseil d'Etat d'examiner la question des remises d'impôts et de consulter les communes sur ces questions.

Les députés soutiennent ce postulat et demande au Conseil d'Etat d'étudier toutes les pistes possibles afin de trouver des solutions efficaces dans l'intérêt de cette profession.

#### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat pour rapport.*

Echichens, le 8 septembre 2017

Le rapporteur  
(Signé) *Philippe Jobin*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### à l'interpellation Marc-Olivier Buffat – LAVAUX PATRIMOINE MONDIAL : Quelle politique entend suivre le Conseil d'Etat pour soutenir les activités liées à la valorisation de " Lavaux Patrimoine mondial " ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*Depuis plus de sept ans désormais, le vignoble en terrasses de Lavaux est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. On rappellera brièvement l'importance primordiale de cette inscription, non seulement pour la préservation du patrimoine paysager, mais également pour la protection du patrimoine immatériel, comme encore la reconnaissance de l'important travail viti-vinicole qui s'y déploie. Le volet économique des activités déployées sur le site fait partie intégrante de la charte du patrimoine mondial.*

*La pérennité de l'inscription de Lavaux au patrimoine mondial repose sur des critères d'économie viticole, de gestion, d'aménagement du territoire, de développement touristique, mais aussi sur des éléments à caractère éducatif et culturel, notamment en relation avec la viticulture.*

*Au-delà de la Commission intercommunale de Lavaux (CIL) regroupant les communes figurant dans l'inventaire, une association a été créée au mois de juin 2013 en vue d'intégrer la thématique de gestion du site et la préservation du patrimoine. Cette association a également pour but de promouvoir la culture, le patrimoine, le tourisme, l'économie, les arts, l'enseignement de la viticulture et de créer un lien avec les différentes autorités fédérales, cantonales ou communales.*

*Au niveau des compétences, la gestion du site patrimoine mondial Lavaux – vignoble en terrasses, relève de l'Office fédéral de la culture (OFC), Département fédéral de l'intérieur (DFI). L'OFC a soutenu la création de l'association et partage les objectifs émis par ladite association.*

*Selon les discussions qui ont eu lieu en 2013, l'Office fédéral insistait pour que l'association soit impérativement portée par le canton. Selon l'OFC, l'objectif principal de la gestion d'un bien du patrimoine mondial est la conservation de sa valeur universelle exceptionnelle. L'Etat de Vaud doit être reconnu comme le premier responsable de cette tâche. Dès lors, selon l'Office fédéral, les services cantonaux compétents — par exemple le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) — devaient être partie prenante de la nouvelle association et être présentés à son comité. En tant que tels, les représentants délégués par le canton devaient être, à la fois les répondants vis-à-vis de l'Office fédéral, mais également vis-à-vis des responsables de la charte européenne.*

*Il faut malheureusement constater que les exigences posées par l'OFC sont demeurées lettre morte deux ans après la création de l'association. En l'état, aucun représentant de l'Etat n'a été délégué pour répondre aux exigences rappelées ci-dessus, et ce, malgré diverses interventions encore récentes en ce sens.*

*On relèvera également que l'article 21 des statuts de l'association Lavaux patrimoine mondial prévoit l'existence d'un siège de droit pour un délégué de l'Etat de Vaud. Ce siège demeurant vacant, l'association a interpellé le Conseil d'Etat, et dans un courrier du 9 septembre 2015, le président du Conseil d'Etat indiquait vouloir s'abstenir de désigner un délégué de l'Etat au sein du comité.*

*Or, ce manque d'implication de l'Etat aura inévitablement des conséquences dans les relations avec l'OFC, respectivement prive l'association d'une courroie de transmission utile entre les autorités fédérales, cas échéant communales, membres de cette association. Le manque d'implication de l'Etat de Vaud se marque également par un soutien financier qui manque de cohésion et qui peine à être défini de façon durable. Si, jusqu'à aujourd'hui, l'association a pu bénéficier de subventions de la Loi sur l'appui au développement économique (LADE), ces subventions ne sont désormais plus renouvelables, les aides se limitant au strict cadre d'améliorations foncières ou de procédures relatives à la protection du patrimoine ou de l'aménagement du territoire. Cette frilosité, ou cette absence d'engagement, ne manque pas de surprendre peu de temps après le vote de la population vaudoise sur l'initiative Lavaux III et adoptant le contre-projet du Conseil d'Etat.*

*Au-delà des questions ponctuelles qui se posent dans le cadre de la gestion de ce dossier par le Conseil d'Etat, on peine à discerner une véritable ligne directrice, soit une volonté de pérenniser un soutien actif, voire proactif, du canton, soit du Conseil d'Etat, en faveur de Lavaux patrimoine mondial.*

*On peut également relever que le fait que la problématique de la gestion du site pourrait relever de quatre départements différents au moins, soit du Département des finances et des relations extérieures — par l'intermédiaire du SIPaL — du Département de l'économie et du sport — par le biais du Service de la promotion économique et du commerce (SPECO) — du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture — par son Service des affaires culturelles — et du Département du territoire et de l'environnement, voire encore du Département des institutions et de la sécurité s'agissant de l'aspect avec les communes signataires de la charte, ne simplifie administrativement pas les choses et ne clarifie pas les relations avec le Conseil d'Etat, en l'absence d'un département véritablement " leader ".*

*La garantie de la préservation du site et la valorisation des valeurs patrimoniales de celui-ci sont deux des conditions essentielles du maintien de la charte signée avec l'UNESCO, laquelle n'est nullement un droit acquis. En effet, les commissaires de l'UNESCO effectuent une évaluation périodique des sites répertoriés. Ils entreprennent en outre un audit tous les six ans. Le prochain se déroulera en 2018, soit la veille de la manifestation de la Fête des vigneronns à Vevey. Une absence de garantie, ou de preuve quant à la pérennité du maintien des valeurs patrimoniales de l'UNESCO peut entraîner, soit la désinscription du site, soit l'inscription du site dans la liste des " sites en péril ".*

*L'on souhaite dès lors poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

- 1. Quelle implication et quelle ligne politique entend suivre le Conseil d'Etat dans son soutien à Lavaux patrimoine mondial, respectivement à son association ? Corollairement, comment le canton entend-il se positionner et définir son rôle, notamment vis-à-vis des exigences posées par l'OFC, respectivement par les responsables de l'inscription de ce patrimoine mondial auprès de l'UNESCO ?*
- 2. Compte tenu de l'aspect transversal de la gestion et de la préservation du site, quel est le département leader quant à désigner le Conseil d'Etat pour répondre aux sollicitations des communes, de l'OFC, voire de l'institution de l'UNESCO à Paris ?*
- 3. Le canton de Vaud entend-il répondre à la volonté exprimée par l'OFC de voir un représentant cantonal désigné au comité de l'association Lavaux patrimoine mondial ? Dans l'affirmative, dans quel délai ? Dans la négative, pour quelles raisons ?*
- 4. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que suite à la votation de Lavaux III, il fait désormais*

*partie de son devoir de s'impliquer activement dans la conservation de la valeur universelle et exceptionnelle de ce patrimoine mondial et que, d'un point de vue institutionnel, il est bien le répondant cantonal de l'OFC dans ce domaine ?*

5. *Quels sont les engagements financiers pérennes qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour soutenir la gestion et la promotion de Lavaux patrimoine mondial ? La valeur exceptionnelle du site et sa reconnaissance sur le plan international, de même que son impact culturel — notamment en relation avec la Fête des vigneronns — ne nécessiteraient-ils pas une aide budgétaire particulière et durable ?*
6. *Le Conseil d'Etat est-il conscient des difficultés de gestion actuelles et des risques de déclassement du site par l'UNESCO ou du moins de sa remise en question ?*

*Souhaite développer. (Signé) Marc-Olivier Buffat*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a démontré à plusieurs reprises l'importance qu'il attache à l'inscription de Lavaux au Patrimoine mondial de l'Unesco et à son maintien. Selon lui, Lavaux constitue un patrimoine vivant qui ne peut et ne doit en aucun cas être figé. Le soutien de l'Etat doit constituer une garantie de la préservation et de l'attractivité d'un site qui évolue.

Il s'est fortement engagé dans la campagne pour le contre-projet du Grand Conseil à l'initiative populaire "Sauver Lavaux". Durant six ans, soit de 2009 à 2015, comme prévu initialement, il a versé à l'Association Lavaux patrimoine mondial une subvention totale de 660'000 francs au titre de la loi sur l'appui au développement économique afin de permettre à cet organisme de consolider ses bases et d'assurer son financement à long terme. Il a soutenu et soutient chaque année divers projets ponctuels que ce soit par des prêts sans intérêts ou le versement de subventions. Pour citer les exemples les plus récents, deux millions de francs ont été réservés en avril 2015 à la préservation du paysage de Lavaux dans le crédit cadre en faveur des améliorations foncières. La même année, l'Etat a financé la moitié des coûts d'une étude d'un concept d'information sur le site de Lavaux Unesco devisée à 32'400 francs. En 2016, une subvention de 60'000 francs pour un coût total de 180'000 francs a été accordée à Lavaux Express pour remplacer des wagons. A cela s'ajoute, la récente décision de l'Etat d'octroyer 60'000 francs pour quatre ans afin de cofinancer la mise en réseau des sites Unesco de Suisse. De plus, compte tenu du caractère exceptionnel que revêt Lavaux et de l'importance de l'enjeu cantonal lié à l'inscription du site au patrimoine mondial de l'UNESCO, le Conseil d'Etat, au travers du budget du département de l'économie et du sport, a prévu une enveloppe financière de Chf 400'000 francs sur cinq ans, dans le but de financer des projets visant à valoriser le site et promouvoir les produits de son terroir. L'enveloppe pourra être renouvelée au terme de cette première période de cinq ans. La mise en oeuvre de cette mesure a nécessité que le Conseil d'Etat adopte une modification du règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr).

L'Etat de Vaud entend continuer à soutenir des projets ponctuels émanant de l'Association Lavaux Patrimoine mondial. Il s'acquittera du rôle de coordinateur en assurant en particulier le lien entre la région et la Confédération. Cependant, le Conseil d'Etat considère que le financement des dépenses de fonctionnement (salaires, charges sociales, promotion, communication et autres) doit émaner de la région de Lavaux elle-même. La population et les autorités de ce site sont les mieux à même d'évaluer et de décider de l'avenir de Lavaux. C'est pourquoi le Conseil d'Etat estime inopportun que les dépenses de fonctionnement de l'Association soient garanties par une subvention durable. La loi sur la protection de Lavaux (LLavaux) énonce, à l'article 12, les circonstances dans lesquelles l'Etat peut octroyer des aides financières. Elle prévoit que "*les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne doit en principe pas dépasser 5 ans*". Elle exclut ainsi l'octroi d'une subvention pérenne pour les frais de fonctionnement tel que décrit ci-avant.

A la suite de ces remarques préliminaires, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux questions soulevées par l'interpellation.

**1. Quelle implication et quelle ligne politique entend suivre le Conseil d'Etat dans son soutien à Lavaux patrimoine mondial, respectivement à son association ? Corollairement, comment le canton entend-il se positionner et définir son rôle, notamment vis-à-vis des exigences posées par l'OFC, respectivement par les responsables de l'inscription de ce patrimoine mondial auprès de l'UNESCO ?**

A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à souligner que son soutien s'inscrit dans une volonté de participation transversale au travers des principaux départements suivants : le DFJC pour les aspects culturels, le patrimoine immatériel et les traditions. Le DECS pour ce qui concerne le tourisme, l'économie, la viticulture, l'agriculture et les différents aspects du terroir. Le DTE dans les domaines liés à l'aménagement du territoire, l'environnement, la forêt, l'eau, la faune, la nature, et au paysage dans son ensemble. Le DFIRE en relation avec le patrimoine bâti.

Depuis les premières démarches qui ont permis d'inscrire la région Lavaux au Patrimoine mondial de l'Unesco, l'Etat a toujours soutenu et accompagné le processus. Ceci s'est manifesté par des appuis administratifs et logistiques, de même que par des participations financières de plus de 2,5 millions de francs.

Comme déjà mentionné, le Gouvernement s'est fortement engagé politiquement dans ce dossier pendant la campagne sur l'initiative. Il a soutenu le démarrage du fonctionnement de cette association durant six ans par un programme d'appui au développement économique afin de donner le temps à cette association d'assurer son financement à long terme. En parallèle, plusieurs millions ont été octroyés dans le cadre de projets ponctuels. Cette dynamique se poursuit par le versement d'une subvention de 60'000 francs pour quatre ans dans le cadre du dossier de mise en réseau des sites Unesco de Suisse.

En application notamment de la LLavaux approuvée par la population vaudoise le 18 mai 2014, de la loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites, et du plan directeur des rives vaudoises du lac Léman, le Conseil d'Etat apportera son soutien logistique et financier pour les projets permettant d'assurer la préservation du site et sa viabilité socio-économique. Il proposera au Grand Conseil dans le respect des délais légaux le plan d'affectation cantonal de Lavaux. Le Conseil d'Etat veille ainsi à ce que les mesures de protection mises en place assurent le maintien des valeurs naturelles, paysagères, culturelles et construites du vignoble. Selon le gouvernement, une telle politique est de nature à garantir la pérennité de l'inscription de Lavaux au Patrimoine mondial de l'Unesco. De surcroît, l'Etat assurera le rôle de coordinateur. Il est le répondant de la Confédération qui fait le lien entre l'Unesco et les sites sur le territoire suisse.

**2. Compte tenu de l'aspect transversal de la gestion et de la préservation du site, quel est le département leader quant à désigner le Conseil d'Etat pour répondre aux sollicitations des communes, de l'OFC, voire de l'institution de l'UNESCO à Paris ?**

Comme le relève l'interpellation, plusieurs départements et diverses entités de l'Etat sont concernés par l'inscription de Lavaux au Patrimoine mondial de l'Unesco. Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 8 juin 2016, a décidé de créer un " guichet unique " pour faciliter les démarches de l'association. A cet effet, le Gouvernement a désigné le Département des finances et des relations extérieures afin de répondre à l'ensemble des sollicitations concernant Lavaux Patrimoine mondial. C'est ainsi que le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL), plus précisément son chef de Service, assure la coordination entre les diverses entités concernées.

**3. Le Canton de Vaud entend-il répondre à la volonté exprimée par l'OFC de voir un représentant cantonal désigné au comité de l'association Lavaux patrimoine mondial ? Dans**

### **l'affirmative, dans quel délai ? Dans la négative, pour quelles raisons ?**

Dans sa séance du 8 juin 2016, le Conseil d'Etat a désigné M. Armand Rod en qualité de représentant de l'Etat au comité de l'Association Lavaux Patrimoine mondial. M. Armand Rod participera également au comité de pilotage chargé d'élaborer le plan d'affectation cantonal de Lavaux. Le Conseil d'Etat a considéré que M. Armand Rod remplissait les critères de compétences et bénéficiait des expériences professionnelles requises pour mener à bien ce mandat. Comme ancien député et ancien président de la Commission des finances, il connaît les rouages et le fonctionnement de l'Etat. Comme ancien syndic de Lutry, il a une connaissance très approfondie de la région concernée. En qualité de représentant de l'Etat au comité de l'Association Lavaux Patrimoine mondial, M. Armand Rod a été nanti d'une lettre de missions. Il doit en particulier veiller à ce que les attentes et exigences de l'Office fédéral de la culture soient mises en œuvre. Celles-ci ont pour objectif d'assurer la pérennité de l'inscription de Lavaux au Patrimoine mondial de l'Unesco.

### **4. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que suite à la votation de Lavaux III, il fait désormais partie de son devoir de s'impliquer activement dans la conservation de la valeur universelle et exceptionnelle de ce patrimoine mondial et que, d'un point de vue institutionnel, il est bien le répondant cantonal de l'OFC dans ce domaine ?**

Le Conseil d'Etat est le répondant cantonal de l'Office fédéral de la culture. Il a désigné à cette tâche le chef du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) qui assure désormais pour l'Etat la coordination entre les différents acteurs concernés. L'Association Lavaux Patrimoine mondial doit néanmoins continuer à bénéficier d'un accès direct à l'Office fédéral de la culture, tout comme, en fonction des sujets traités, le conservateur cantonal des monuments et sites et d'autres membres de l'administration vaudoise.

### **5. Quels sont les engagements financiers pérennes qu'entend prendre le Conseil d'Etat pour soutenir la gestion et la promotion de Lavaux patrimoine mondial ? La valeur exceptionnelle du site et sa reconnaissance sur le plan international, de même que son impact culturel — notamment en relation avec la Fête des vigneron — ne nécessiteraient-ils pas une aide budgétaire particulière et durable ?**

Le Conseil d'Etat a toujours soutenu financièrement l'association au travers de ses actions ponctuelles. C'est plus de 2,5 millions de francs qui ont été consacrés au site depuis 2011. A cela s'ajoute la décision récente de l'Etat d'octroyer 60'000 francs pour quatre ans afin de cofinancer la mise en réseau des sites Unesco de Suisse. Enfin, et comme mentionné ci-dessus, une enveloppe de 400'000 francs sera allouée par le biais du Service de l'agriculture et de la viticulture (DECS) sur cinq ans, afin d'assurer le rayonnement d'un site unique.

### **6. Le Conseil d'Etat est-il conscient des difficultés de gestion actuelles et des risques de déclassement du site par l'UNESCO ou du moins de sa remise en question ?**

Le Conseil d'Etat n'a pas de raisons de craindre un déclassement du site de Lavaux par l'Unesco. Les mesures pour assurer la protection du périmètre et de ses abords ont été prises, en particulier en application de la LLavaux. Dans son rapport intitulé "Patrimoine mondial de l'Unesco. Plan d'action de la Suisse 2016-2023", la Confédération dresse un état des lieux sur la situation des divers sites classés au patrimoine mondial. Les remarques qu'elle émet au sujet de Lavaux ne suscitent pas d'inquiétudes particulières. Le Conseil d'Etat et l'Association Lavaux Patrimoine mondial prendront en compte les observations qui concernent Lavaux et donneront suite à ces remarques. C'est ainsi que le site sera pris en compte dans le Plan directeur cantonal en cours d'élaboration. Comme exposé plus haut, le Conseil d'Etat a en outre précisé le 8 juin 2016 le rôle du canton et a désigné un répondant cantonal et un représentant au sein de l'Association. Consulté, l'Office fédéral de la culture rappelle qu'il n'a jamais été question de déclasser Lavaux. Il estime comme le Conseil d'Etat qu'il n'existe à l'heure actuelle pas de risque connu que soit remise en question l'inscription de Lavaux au Patrimoine

mondial de l'Unesco.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 septembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Dominique-Ella Christin – Récompenser, notamment par le biais d'outils fiscaux, les citoyens qui s'engagent en faveur du climat et de l'environnement

#### **Rappel de l'interpellation**

*Le canton de Vaud a développé un ensemble de mesures qui, par une gestion plus durable des ressources, visent à consommer moins d'énergie et à promouvoir les énergies renouvelables. Certaines de ces mesures sont liées aux projets privés, le Canton incitant les citoyens à adopter des démarches en faveur du climat et de l'environnement. Dans ce cadre, le Canton de Vaud est exemplaire en matière de récompense envers les propriétaires de biens immobiliers qui adoptent de telles démarches. En effet, il existe toute une liste de possibilités pour réduire les impôts des personnes qui assainissent leur bâtiment ou produisent de l'énergie renouvelable. Notons quelques déductions fiscales autorisées à ce jour :*

- Isolation thermique, raccordement à un chauffage à distance, installation de pompes à chaleur, de capteurs solaires et autres équipements utilisant une énergie renouvelable,*
- Pose et renouvellement d'équipement visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie (vannes thermostatiques, isolation des conduites, appareils liés au décompte individuel des frais de chauffages et d'eau chaude sanitaire, etc.), mesures de récupération de la chaleur comme, par exemple, sur des installations de climatisation et de ventilation,*
- Audits énergétiques, renouvellement d'appareils électroménagers gros consommateurs tel que cuisinières, fours, réfrigérateurs, lave-vaisselle, lave-linge, etc.*

*Malheureusement, ces déductions ne concernent que les propriétaires de biens immobiliers. Hors, aujourd'hui, nous voyons apparaître des coopératives visant à l'installation de centrales d'énergie renouvelable ou d'efficacité énergétique qui ont pour but d'investir pour les mêmes objectifs.*

*Par exemple, pour prendre le cas de la coopérative Soleysin, cette dernière a financé l'installation de panneaux solaires sur des toits d'entreprises à Leysin. La coopérative touche aujourd'hui uniquement les montants nécessaires à couvrir les coûts de l'installation. Ainsi, les coopérateurs, en majorité des particuliers, n'auront certainement pas de retour sur leur investissement. Ils réalisent donc aujourd'hui plus un acte citoyen qu'un réel investissement au sens économique du terme. De plus, avec une liste d'attente de quelque 35'000 installations au programme fédéral de Rétribution à Prix Coûtant (RPC), un tel investissement se solde aujourd'hui en pure perte pour l'investisseur.*

*Ces particuliers font ainsi l'effort d'investir pour améliorer le bilan énergétique de notre canton et participent ainsi à la démarche globale en faveur du climat et de l'environnement de notre pays. Ainsi, le canton pourrait envisager de récompenser de telles démarches comme il le fait aujourd'hui pour les propriétaires de biens immobiliers, et ce, notamment, par le biais d'outils fiscaux.*

*Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil*

*d'Etat :*

- 1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer aux particuliers qui participent à la démarche globale en faveur du climat et de l'environnement des déductions fiscales lorsqu'ils investissent dans des sociétés ou coopératives actives dans la production d'énergie renouvelables ou d'efficacité énergétique ?*
- 2. Dans quel cadre le Conseil d'Etat est-il en mesure d'augmenter le soutien à la transition énergétique par le biais de récompense et/ou d'encouragements fiscaux destinés aux privés ?*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **A Introduction**

#### **Les déductions fiscales**

Le système fiscal suisse prévoit trois types de déductions pour les personnes physiques : les déductions organiques (frais d'acquisition du revenu), les déductions générales et enfin les déductions sociales.

#### **Les déductions organiques (frais d'acquisition du revenu):**

Cette catégorie comprend notamment les frais généraux des personnes exerçant une activité lucrative indépendante (p.ex. les amortissements, les provisions ou le emploi) et des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (p.ex. frais de déplacement, dépenses pour repas pris hors du domicile ou dépenses relatives à la formation et au perfectionnement professionnel).

En outre, il faut également considérer comme déductions organiques celle des frais d'administration de la fortune ainsi que celle des frais d'entretien des immeubles en vue de préserver la valeur des immeubles. La liste des déductions organiques figurant dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) est exhaustive.

#### **Les déductions générales**

Par déductions générales, on entend les déductions relatives aux dépenses qui, tout en n'ayant pas de rapport direct avec l'acquisition du revenu, sont néanmoins admises comme étant déductibles pour des motifs touchant à la politique sociale, car elles concernent en général des frais susceptibles d'influencer directement le train de vie du contribuable.

Il s'agit, par exemple, des intérêts des dettes privées, des pensions alimentaires versées au conjoint divorcé, des cotisations au premier et deuxième pilier, des cotisations au troisième pilier A, des frais de maladie, d'accident et liés à un handicap, des dons, des frais de garde des enfants, etc. La déduction de certains frais en relation avec les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement en fait partie. Introduite en 1995 en droit fédéral, elle s'applique à certaines conditions, qui seront exposées ci-après.

Tout comme les déductions organiques, les déductions générales sont limitées à la liste prévue à l'art. 9 LHID : les cantons ne peuvent pas en introduire d'autres.

#### **Les déductions sociales :**

Une fois prises en compte les déductions organiques ainsi que les déductions générales, qui ont permis de déterminer le revenu net, il faut encore tenir compte des déductions " sociales " qui permettent de déterminer finalement le revenu imposable, qui entre en considération pour le calcul de l'impôt.

Le but des déductions sociales est de prendre en considération, lors du calcul de la charge fiscale, l'ensemble des relations personnelles et économiques du contribuable (l'état civil, le nombre d'enfants, les personnes nécessiteuses qui sont à sa charge, l'âge, etc.), afin de l'imposer selon sa capacité contributive réelle.

Il s'agit par exemple de la déduction pour logement, de la déduction pour contribuable modeste, du quotient familial etc.

Contrairement aux déductions organiques et aux déductions générales, la LHID ne prévoit pas de restrictions pour les cantons en matière de déductions sociales.

### **Investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement**

Ces investissements sont une déduction générale facultative pour les cantons, mais qui doit, si elle est retenue, respecter les règles fédérales prévues dans la LHID, la LIFD et l'ordonnance du 24 août 1992 sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables.

Le canton de Vaud a choisi de retenir cette déduction. Le règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés définit les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Cette déduction concerne uniquement les contribuables qui possèdent des immeubles dans leur fortune privée.

Pour les personnes morales ou les indépendants, les dépenses et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement pourront, selon la nature et l'importance des frais, être pris en compte comme charge justifiée par l'usage commercial ou permettre des amortissements futurs.

Une société de capitaux ou une coopérative achetant et installant des panneaux solaires pourra ainsi déduire de son bénéfice les dépenses consenties lors de l'installation des panneaux (salaires des ouvriers, etc.) ainsi qu'amortir chaque année le montant pour lequel les panneaux figurent dans son bilan.

Il n'existe cependant pas d'autres déductions pour les personnes ou groupement de personnes qui investiraient dans cette société et, comme vu ci-avant, il n'est pas possible d'en introduire une en raison des contraintes posées par le droit fiscal fédéral harmonisé.

### **B Réponse aux questions posées**

*1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer aux particuliers qui participent à la démarche globale en faveur du climat et de l'environnement des déductions fiscales lorsqu'ils investissent dans des sociétés ou coopératives actives dans la production d'énergie renouvelables ou d'efficacité énergétique ?*

#### **Réponse**

Comme précisé ci-dessus les déductions prévues par le droit fédéral et cantonal pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont uniquement destinées aux propriétaires possédant des immeubles dans leur fortune privée. Pour les personnes morales ou les indépendants, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement pourront, selon la nature et l'importance des frais, être pris en compte comme charge justifiée par l'usage commercial ou permettre des amortissements futurs.

Par contre, aucune des autres déductions prévues par le droit fiscal harmonisé n'offre la possibilité aux contribuables investissant dans des sociétés de capitaux ou dans des sociétés coopératives actives dans la production d'énergie renouvelables ou d'efficacité énergétique de déduire ces investissements.

Le droit fédéral harmonisé étant exhaustif concernant ce type de déduction, il n'est pas possible d'en prévoir d'autres au niveau cantonal.

*2. Dans quel cadre le Conseil d'Etat est-il en mesure d'augmenter le soutien à la transition énergétique par le biais de récompense et/ou d'encouragements fiscaux destinés aux privés ?*

#### **Réponse**

Comme vu à la question 1, le canton est lié par le droit fédéral harmonisé qui limite les déductions générales et par conséquent celles liées aux investissements destinés à économiser l'énergie et à

ménager l'environnement. En introduisant les déductions pour la protection de l'environnement et les mesures d'économie de l'énergie, le Canton de Vaud est allé au maximum de ce que lui permet le cadre légal fédéral actuel.

La seule possibilité pour élargir les déductions dans ce domaine serait donc d'intervenir au niveau fédéral.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 2016.

Le président :

*P.Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**Postulat Dominique-Ella Christin et consorts au nom du Groupe Vert'libéral – Promouvoir et soutenir davantage l'économie circulaire : rôle d'exemplarité de l'Etat ?**

*Texte déposé*

Le dimanche 5 juin, nous fêterons la journée internationale de l'environnement. Cet événement, mis en place par l'Organisation des Nations Unies (ONU), vise notamment à sensibiliser la population ainsi que les acteurs publics et privés à la surexploitation de nos ressources naturelles et aux mesures permettant une consommation plus responsable de celles-ci.

Il s'agit de favoriser une reconversion vers une économie dite « verte », sobre en carbone, fondée sur une gestion plus efficiente des ressources naturelles, conciliant ainsi la création de richesses et la préservation de l'environnement. Et ce notamment en encourageant l'économie circulaire, l'innovation et les technologies propres, créatrices d'emplois et moteurs de croissance durable.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), dans son dernier rapport sur l'élimination des déchets, constate que nous n'avons pas encore réussi à entreprendre ce tournant pourtant nécessaire à la préservation de notre mode de vie. Il plaide pour un changement de paradigme économique visant à nous faire passer d'une économie linéaire (extraction de matières, transformation, consommation, déchèterie) à une économie circulaire (écoconception des produits, revalorisation des produits en fin de vie, réparation), découplant ainsi la production de déchets de la croissance économique. En effet, si le modèle suisse et particulièrement le modèle vaudois permettent de recycler la majorité des déchets, nous n'avons toujours pas réussi à agir à la source. L'OFEV tire d'ailleurs la sonnette d'alarme en indiquant que la Suisse a beau être l'une des championnes du monde en matière de recyclage, elle l'est également en termes de production de déchets par habitant. Depuis une trentaine d'années, l'ONU incite également les Etats à dépasser le modèle économique linéaire actuel.

Aussi, même si cette question ne peut être résolue par l'Etat, ce dernier a un devoir d'exemplarité qui l'oblige à montrer la voie en matière de développement durable et de reconversion vers une économie sobre en carbone, fondée sur une gestion plus efficiente des ressources, et ce notamment en encourageant l'économie circulaire. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Conseil d'Etat un rapport complet et exhaustif sur les mesures qu'il a entreprises et sur celles qu'il souhaite mettre en œuvre ces prochaines années en la matière.

Nous pensons notamment aux points suivants :

*Mesures entreprises au sein de l'Etat de Vaud pour :*

- Mettre en place une stratégie privilégiant les contrats avec des fournisseurs ayant écoconçu leurs produits afin de limiter la génération de déchets finaux ou ayant un modèle d'affaire en lien avec l'économie circulaire (contrat à la performance).
- Favoriser les achats en circuit court, notamment en matière d'achats de produits agricoles, d'énergie, de matériaux de construction...
- Former les collaborateurs aux bons usages en matière de consommation des fournitures pour éviter les gaspillages (par exemple : ne pas imprimer de documents numériques).
- Limiter l'achat de consommables de mauvaise qualité ou possédant une part importante de ressources naturelles non renouvelables (ex : privilégier des gobelets lavables au lieu des jetables).
- Mettre en place une stratégie de réparation pour les objets cassés.
- Donner ou vendre le matériel obsolète, mais fonctionnel, aux entreprises vaudoises, suisses ou aux filières d'exportation à l'étranger (notamment les ordinateurs, appareils de téléphones, mobilier).

*Information, formation :*

- Sensibiliser des étudiants à l'économie circulaire ou de fonctionnalité (depuis le cycle tertiaire).
- Informer les communes en matière de gestion de leurs événements afin de limiter la génération de déchets (par exemple en créant une brochure de bonnes pratiques).
- Sensibiliser les entreprises vaudoises concernant la thématique du gaspillage (envoi de brochures électroniques sur le thème).

*Soutien direct visant à sortir de l'économie linéaire :*

- Soutenir les projets d'entreprises vaudoises s'engageant dans un processus de création de produits visant les objectifs de l'économie circulaire.

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Dominique-Ella Christin  
et 33 cosignataires*

*Développement*

**Mme Dominique-Ella Christin (V'L) :** — En Suisse, la protection de l'environnement est au cœur de nos préoccupations. Notre pays est d'ailleurs l'un des champions du monde en matière de recyclage. Et pourtant, dans son dernier rapport sur l'élimination des déchets, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) tire la sonnette d'alarme. Pourquoi cela ? C'est que nous sommes également champions de production de déchets ! Cela vient du fait que nous n'avons pas encore réussi à agir à la source.

Evidemment, dans notre système économique actuel, les 700 kilos de déchets générés chaque année par chacun d'entre nous reflètent une consommation élevée de biens et de services, en lien avec notre prospérité. Mais ces déchets révèlent également une consommation importante de nos ressources limitées et un gaspillage de celles-ci, sans compter que leur gestion représente un coût annuel de 2,6 milliards de francs. Ainsi, l'OFEV plaide en faveur d'un changement de paradigme, dissociant la production de déchets de la croissance économique. Il s'agit de favoriser une croissance verte, sobre en carbone et en ressources, conciliant la création de richesses et la préservation de l'environnement. Cela tout en encourageant une reconversion de notre modèle économique actuel, dit linéaire, basé sur le paradigme produire/consommer/jeter, à une économie dite circulaire ou verte.

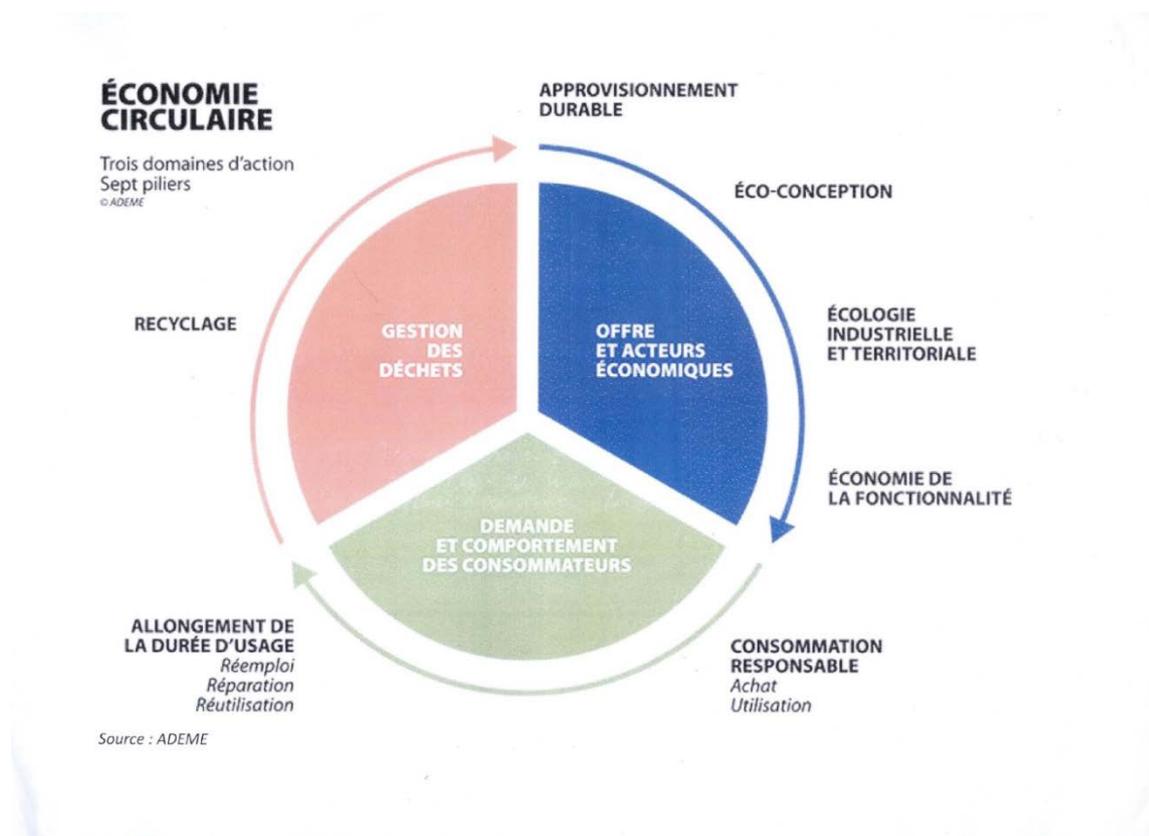
Cette économie de demain revoit nos modes de production et de consommation en apportant des solutions basées sur l'optimisation de l'utilisation de nos ressources naturelles, limitant ainsi le gaspillage de celles-là, ainsi que les déchets et les pollutions qu'ils ont générées. Par là-même, elle encourage l'innovation et les technologies propres, garantes de compétitivité, créatrices d'emploi et moteur de croissance verte. Cette réorientation vise ainsi à remplacer une gestion en aval de la pollution et des déchets, par une vision agissant à la source, en amont, privilégiant une gestion durable et responsable de nos ressources naturelles, qui tient compte de leur rareté et de leur vraie valeur.

L'économie circulaire représente donc un système économique global et transversal touchant l'ensemble des acteurs et secteurs économiques, soit l'offre des entreprises et la demande des consommateurs, plutôt que la seule gestion des déchets.

Cette économie circulaire vise à ce que les entreprises s'approvisionnent en matières premières durables et de faible impact écologique et qu'elles privilégient l'«écoconception» des produits par un mode de production sobre en carbone et en ressources, tout en renonçant à l'obsolescence programmée. Elle ambitionne que les entreprises favorisent l'écologie industrielle, en valorisant les déchets des uns comme matières premières des autres, ainsi que le fait l'économie de fonctionnalité, qui privilégie la vente de l'usage d'un bien plutôt que la vente du bien lui-même, comme le *car-sharing* plutôt que la vente d'un véhicule, ou encore, que les entreprises favorisent la distribution en circuit court.

Du côté des consommateurs, une économie circulaire les encourage à diminuer le gaspillage des ressources et à prendre leurs responsabilités lors de leurs achats, en les informant de l'impact environnemental des produits et services proposés. Il s'agit également d'inciter les consommateurs à

prolonger la durée d'usage d'un produit par le réemploi, la réparation ou la réutilisation. Pour finir, le recyclage est le troisième pilier de l'économie circulaire, les matériaux, émissions ou déchets étant revalorisés dans de nouveaux cycles de production.



En matière de développement durable, l'Etat a une charge d'exemplarité et, ainsi, de reconversion vers cette économie circulaire sobre en carbone et en ressources. C'est la raison pour laquelle le groupe des Vert'libéraux, par le biais de ce postulat, demande au Conseil d'Etat un rapport sur les mesures qu'il a entreprises ou qu'il souhaite mettre en œuvre, en la matière, au cours des prochaines années.

**La présidente** : — Je vous rappelle l'article 116 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) qui demande que le développement ne soit qu'une brève synthèse.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Dominique-Ella Christin et consorts au nom du Groupe Vert'libéral – Promouvoir et soutenir davantage l'économie circulaire : rôle d'exemplarité de l'Etat ?**

**1. Préambule**

La Commission s'est réunie le lundi 3 octobre 2016 à la Salle de conférences du SCRIS, Rue de la Paix 6 à Lausanne, pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Dominique-Ella Christin, Susanne Jungclaus Delarze et Muriel Thalmann ainsi que de MM. Jean-Luc Bezençon, Jean-François Cachin, Julien Cuérel, Philippe Krieg, Michele Mossi, Daniel Ruch, Filip Uffer et Philippe Clivaz (président et rapporteur).

M. Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), a assisté à la séance.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**2. Position de la postulante**

Ce postulat a pour objectif de favoriser une croissance sobre en carbone et en ressources qui concilie la création de richesses avec la préservation de l'environnement. En conclusion du postulat, il est demandé au Conseil d'État de dresser un rapport sur les mesures qu'il a entreprises en matière d'économie circulaire ou d'économie verte.

Il s'agit d'une thématique largement transversale qui ne concerne pas uniquement les déchets mais un grand nombre de domaines au sein de l'État, comme par exemple l'économie d'énergie, l'efficacité énergétique ou l'énergie renouvelable. L'économie circulaire inclut également les modes de production (« écoconception ») qui permettent d'éviter la création de déchets à la source, la perte d'énergie et l'obsolescence programmée.

La postulante considère que le Canton de Vaud a un devoir d'exemplarité dans la mise en place des principes de l'économie dite circulaire ou verte.

**3. Position du Conseil d'Etat**

Le chef du DFIRE relève qu'il serait extrêmement difficile pour le Conseil d'État de traiter un texte aussi vaste qui couvre des thématiques tellement diverses telles que l'économie, les marchés publics, les grands services acheteurs, le développement durable, etc.

Le Conseiller d'État préférerait que le postulat se focalise sur deux ou trois thèmes bien précis ; il serait par exemple possible de décrire la politique d'optimisation du cycle de vie du matériel d'une unité comme le CHUV.

Dans le domaine du cycle de vie des produits, le Conseil d'État pourrait répondre aux deux points précis relatifs à la stratégie de réparation des objets cassés, ainsi qu'à la donation ou la vente du matériel obsolète mais encore fonctionnel.

Il précise encore que personne au sein du Conseil d'Etat ne voulait traiter ce postulat et qu'il s'en charge sans grand enthousiasme.

#### **4. Discussion générale**

Une discussion s'engage sur la pertinence du postulat tel qu'il est ; des propositions de modifications du texte sont proposées. Certains membres de la commission insistent sur la nécessité de présenter une réflexion stratégique relative à l'application, actuelle et future, des principes de l'économie circulaire. D'autres s'expriment pour trouver le postulat trop généraliste et contraignant.

On remarque au fur et à mesure de la discussion que les termes « complet et exhaustif » s'agissant du rapport demandé, posent problème. Il semble cependant difficile d'envisager un accord en commission pour une ou plusieurs modifications du texte.

En ce sens, la postulante tout en trouvant très encourageant que les commissaires se déclarent sensibles à la reconversion vers une économie circulaire, admet les difficultés liées au texte actuel.

#### **5. Retrait du postulat par son auteure (Mme Dominique-Ella Christin)**

Dans les circonstances précitées, l'auteure décide de retirer son postulat pour revenir, tel que suggéré, avec un nouveau texte formulé de manière plus précise.

La commission prend acte.

Lausanne, le 28 octobre 2016

*Le rapporteur :  
(Signé) Philippe Clivaz*

**Postulat Fabienne Despot et consorts – Combien d’habitants peut supporter le Pays de Vaud ?**

*Texte déposé*

Au début du mois d’octobre, le Conseil d’Etat a transmis son message relatif au Plan directeur cantonal (PDCn). Il prévoit une augmentation de 193’000 habitants d’ici 2030 par rapport à la situation actuelle, soit 12’800 habitants de plus par année dans notre canton. 12’800 habitants, cela veut dire que chaque année durant 15 ans, on construira l’équivalent de la ville de Gland dans notre canton. 12’800 habitants de plus par année dans notre canton, c’est un rythme de croissance du même ordre que ce que l’on observe ces dernières années, soit avant la mise en œuvre de l’initiative du 9 février 2014, acceptée par le peuple et par les cantons.

Si ce rythme de croissance démographique s’applique, notre canton comptera près d’un million d’habitants en 2030. Soit près de dix fois plus d’habitants qu’au moment de l’entrée du canton de Vaud au sein de la Confédération, 230 ans plus tôt. Sur ces 12’000 nouveaux habitants, on comptera deux tiers de nouveaux habitants en provenance de l’étranger, un tiers étant composé de Suisses in situ ou en provenance d’autres cantons.

Si l’on peut saluer, en principe, le PDCn tel que proposé au regard des directives de la Loi sur l’aménagement du territoire (LAT), si l’on peut relever les effets positifs de la croissance, notamment sur l’économie et l’emploi, nous ne sommes pas moins tenus de nous interroger sans tabou sur la capacité de notre canton, dont le territoire est de 3’212 km<sup>2</sup> et comprend une partie non négligeable difficilement habitable, à accueillir autant de monde. Nous serons donc plus de 300 habitants au km<sup>2</sup> d’ici 2030, mais en raison de la géographie de notre canton et de la nécessité politique de densifier, nous atteindrons des densités problématiques dans les régions habitables.

Via le présent postulat, je prie le Conseil d’Etat de dresser un état de la situation et de développer une stratégie, en répondant notamment aux questions suivantes :

- Le Conseil d’Etat estime-t-il profitable pour le bien commun que notre canton compte près d’un million d’habitants en 2030 ?
- Quelles seront les répercussions de cette envolée démographique, notamment en matière d’infrastructures routières et ferroviaires, d’infrastructures et de gestion scolaires, de gestion des déchets, de consommation énergétique, de pollutions en tous genres, de gestion administrative, etc. ? De quelle manière le Conseil d’Etat espère-t-il répondre à ces défis ?
- Quel sera l’impact prévisible à la charge des communes, notamment en matière de gestion scolaire (constructions d’établissements, ramassage scolaire, cantines, personnel enseignant et administratif, etc.) ?
- De quelle manière le Conseil d’Etat compte-t-il garantir l’intégration optimale des nombreux nouveaux venus qui s’installeront dans notre canton ?
- En parallèle à l’augmentation de la population, le Conseil d’Etat peut-il estimer l’augmentation des travailleurs frontaliers pour le même laps de temps ? En chiffres absolus et au prorata des actifs.

Comment le Conseil d’Etat a-t-il mesuré l’impact de la mise en application de l’initiative contre l’immigration de masse, votée par le peuple et les cantons suisses, et comment pourrait-il justifier une application de cette initiative sans impact concret ?

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures*

*(Signé) Fabienne Despot  
et 21 cosignataires*

## *Développement*

**Mme Fabienne Despot (UDC) :** — Une augmentation de 12'800 habitants par année, soit à peu près l'équivalent de la ville de Gland : voilà ce que notre population vaudoise devrait supporter. A l'horizon 2030, qui n'est pas loin — dans quinze ans — nous compterons presque 200'000 habitants de plus. Selon le Plan directeur cantonal (PDCn), nous friserons donc le million d'habitants, en 2030, dans le Pays de Vaud. C'est à priori le scénario de référence choisi dans le cadre du PDCn, ce qui nous porte à nous poser quelques questions.

La première question qui se pose est de savoir comment nous allons nous adapter à une telle densité de population. Où allons-nous mettre les personnes qui augmentent la population ? Nous aurons près de 300 habitants au km<sup>2</sup> en 2030, mais répartis évidemment, d'une manière très différente. En effet, la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) ne permettant pas de construire en campagne, nous allons devoir densifier dans les villes. Je vous laisse imaginer les problèmes que cela impose, puisque vous savez tous qu'il devient de plus en plus difficile d'utiliser les parcelles restantes, dans les villes, pour construire plus large et plus haut.

Par la voie de ce postulat, je demande une réflexion sur l'ensemble des conséquences. Elles sont vastes, évidemment. Dans mon texte, j'ai relevé les problèmes élémentaires tels que l'impact sur les infrastructures routières ou ferroviaires, sur ce qui est à charge des communes, soit notamment les transports scolaires, etc. Mais il y a également d'autres éléments.

Je ne sais si vous avez écouté la radio, ce matin. On y parlait, par exemple, du fait que les enfants sortent de moins en moins jouer dehors, ce qui devient un problème de santé publique. Evidemment, il y a la question des tablettes, puisque les enfants sont de plus en plus collés devant un écran, mais il y a aussi le fait que de moins en moins d'espaces verts sont interconnectés, dans les milieux urbains. De ce fait, les enfants ont, tout simplement, de moins en moins d'espace pour aller jouer. C'est là un des types de conséquences que nous aimerions voir dans les réflexions de ce canton car, à priori, le Conseil d'Etat semble baser ses seules réflexions sur l'essor économique. C'est magnifique : le produit intérieur brut (PIB) du canton de Vaud a augmenté de 2,5 %, alors qu'en Suisse, il n'a augmenté que de 1,9 %. Magnifique ! Les emplois ont augmenté de 2,2 % dans le canton de Vaud, alors qu'ils n'ont augmenté que de 2,3 % sur toute la Suisse. Mais est-ce si bénéfique que cela ? Le chômage est à 4,1 % dans le canton de Vaud, alors qu'il est à 2,6 % en Suisse. Je remercie les conseillers d'Etat de me répondre de manière circonstanciée.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Fabienne Despot et consorts - Combien d'habitants peut supporter le Pays de Vaud ?**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 9 février 2017.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Fabienne Despot, Catherine Labouchère, Alette Rey-Marion. MM. Jérôme Christen (présidence), Yves Ferrari, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Denis-Olivier Maillefer, Michel Rau, Claude Schwab. Excusé-e-s : néant.

Représentants du Département des finances et des relations extérieures (DEFIRE) : MM. Pascal Broulis, Conseiller d'Etat, Gilles Imhof, Directeur de Statistique Vaud.

**2. POSITION DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION**

La minorité composée de Alette Rey-Marion, Fabienne Despot et de Jérôme Christen, rapporteur, recommande au plénum de prendre en considération ce postulat et de le transmettre au Conseil d'Etat pour étude et rapport, pour les raisons suivantes.

La croissance démographique est toujours présentée comme un atout en raison de ses effets positifs sur l'économie et l'emploi sans que l'on tienne compte du fait que nous vivons sur un territoire restreint et que les rapports sociaux et ce que l'on appelle aujourd'hui plus communément le « Vivre Ensemble » se compliquent considérablement avec l'augmentation de la population.

Comme le relève la postulante dans la présentation de son texte, c'est le revers de la médaille. Mme Despot n'est pas la première à soulever ce problème. L'ancien député Jean-Michel Favez avait amorcé la réflexion il y a quelques années dans son postulat sur « les effets pervers de la promotion économique ». Il soulevait notamment la problématique du logement et de la mobilité. Le Conseil d'Etat avait alors expliqué les mesures prises pour lutter contre la pénurie de logements et pour améliorer le réseau des transports publics, sans toutefois aborder la véritable question de fond : jusqu'où peut-on admettre la croissance du canton de Vaud et quelles mesures prendre pour mieux la supporter ? La réponse au postulat Favez avait d'ailleurs été acceptée du bout des lèvres, soit par 68 voix contre 56 et 6 abstentions.

Les effets pervers les plus visibles d'une croissance incontrôlée touchent principalement aux infrastructures : non seulement la pénurie de logement mais également des routes toujours plus congestionnées, malgré un renforcement de l'utilisation des transports publics. Par ailleurs les projets immobiliers, même les mieux élaborés, sont toujours plus contestés. Ils cristallisent le débat sur la poussée démographique que vivent toujours plus de régions de notre canton. Des projets qui répondent parfaitement aux objectifs de la Loi sur l'aménagement du territoire dès lors qu'ils prévoient une densification du centre-ville se voient mis en cause parce que la population craint la disparition d'espaces verts, et une saturation du trafic, mais aussi parce qu'elle a le sentiment que la densité humaine va finir par entamer son confort.

Car les infrastructures ne sont assurément pas les seuls problèmes posés par ce développement effréné. A terme, les rapports sociaux pourraient se compliquer. En fait, ils se complexifient déjà. Nous avons déjà régulièrement des signes d'une diminution de la tolérance et du respect de chacun liée à l'occupation d'un territoire toujours plus restreint et d'une densité de moins en moins acceptée.

La question de savoir qu'elle est le nombre d'habitants maximum que le canton de Vaud peut supporter est sans doute une question à laquelle il est difficile de répondre, voire impossible. Il ne s'agit toutefois pas de s'arrêter au titre du postulat mais de se pencher sur ce qu'il demande exactement au Conseil d'Etat.

Ce dernier ne peut pas faire l'économie de cette réflexion. Plus nous attendons, moins nous serons préparés et plus le choc sera rude lorsque les effets pervers auront pris une certaine ampleur sans que nous ayons pris la peine de les prévenir et de créer les conditions acceptables.

La question essentielle posée au Conseil d'Etat est résumée ainsi par la postulante : « Le Conseil d'Etat estime-t-il profitable pour le bien commun que notre canton compte près d'un million d'habitants en 2030. » Il s'agit d'une question légitime car les réponses seront utiles à l'établissement des stratégies qui fondent l'action publique.

Si l'on peut diverger sur certains aspects politiques du postulat, plus particulièrement ceux en rapport avec l'immigration, ce texte pose une question fondamentale qui ne peut être évitée. Le développement démographique que connaît le canton de Vaud ressemblera en effet à terme à un « jeu de l'avion » et il est légitime de se demander jusqu'où l'on peut aller et quelles mesures l'on doit prendre pour éviter de s'écraser.

### **3. CONCLUSION**

Pour tenter de trouver un consensus et obtenir des réponses aux questions fondamentales posées par le postulat, en dehors du débat émotionnel sur l'immigration, la minorité vous propose une prise en considération partielle, qui se limite à la première question posée par le postulat « Le Conseil d'Etat estime-t-il profitable pour le bien commun que notre canton compte près d'un million d'habitants en 2030 », complétée par une orientation sur les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre à terme pour gérer les effets de la pression démographique.

Le but du postulat n'est pas de fixer un plafond mais de mieux tenir compte des impacts négatifs de la croissance démographique.

Vevey, le 10 juin 2017.

*Le rapporteur :  
(Signé) Jérôme Christen*

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Fabienne Despot et consorts - Combien d'habitants peut supporter le Pays de Vaud ?**

**1. PREAMBULE**

Sous la présidence de M. Jérôme Christen, la commission, réunie le 9 février 2017, était composée de Mmes Sonya Butera, Fabienne Despot, Catherine Labouchère, Alette Rey-Marion et MM. Yves Ferrari, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Denis-Olivier Maillefer, Michel Rau, Claude Schwab.

Le Conseil d'Etat était représenté par le chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), M. Pascal Broulis, accompagné de M. Gilles Imhof, directeur de Statistique Vaud.

Les notes de séance ont été établies par M. Frédéric Ischy à qui vont les remerciements de la commission.

**2. POSITION DE LA POSTULANTE**

Pour rappel, le postulat demande au Conseil d'Etat de dresser un état de la situation et de développer une stratégie, en répondant notamment aux questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat estime-t-il profitable pour le bien commun que notre canton compte près d'un million d'habitants en 2030 ?
- Quelles seront les répercussions de cette envolée démographique, notamment en matière d'infrastructures routières et ferroviaires, d'infrastructures et de gestion scolaires, de gestion des déchets, de consommation énergétique, de pollutions en tous genres, de gestion administrative, etc. ? De quelle manière le Conseil d'Etat espère-t-il répondre à ces défis ?
- Quel sera l'impact prévisible à la charge des communes, notamment en matière de gestion scolaire (constructions d'établissements, ramassage scolaire, cantines, personnel enseignant et administratif, etc.) ?
- De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il garantir l'intégration optimale des nombreux nouveaux venus qui s'installeront dans notre canton ?
- En parallèle à l'augmentation de la population, le Conseil d'Etat peut-il estimer l'augmentation des travailleurs frontaliers pour le même laps de temps ? En chiffres absolus et au prorata des actifs.
- Comment le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'impact de la mise en application de l'initiative contre l'immigration de masse, votée par le peuple et les cantons suisses, et comment pourrait-il justifier une application de cette initiative sans impact concret ?

La postulante relève que la date de la présente séance fait écho au 9 février 2014 et à la votation relative à l'initiative contre l'immigration de masse qui se tint ce jour-là. Les retombées de ce vote, notamment en termes de statistiques et d'évolution de la population, restent incertaines, selon la décision d'appliquer ou non la volonté exprimée.

Dans le canton de Vaud, l'accroissement démographique est toujours présenté comme un atout, ce que le postulat ne remet pas en cause pour ce qui relève de la dimension économique et de l'emploi. Le revers de la médaille, notamment du point de vue des infrastructures routières (congestion) et du logement (pénurie), est généralement laissé de côté, alors même qu'il explique le succès rencontré par l'initiative contre l'immigration de masse. Les aspects négatifs de l'augmentation de la population, s'ils peuvent être sous-estimés, ne peuvent en aucune manière être niés. A ce titre, la science statistique devrait permettre de poser un regard le plus objectif possible sur la problématique. Dans cette perspective, le postulat formule une série de questions à creuser, pour beaucoup, en tenant compte de décisions politiques encore à venir ces prochains mois. Les réponses apportées permettront en particulier de tester la crédibilité du scénario démographique retenu par le Plan directeur cantonal et d'évaluer la pertinence de la planification en matière d'énergie, de gestion des déchets, etc.

La postulante mentionne comme cas d'école le projet veveysan de plan d'affectation (qui prévoit 48'000 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher sur une friche ferroviaire actuellement utilisée comme parking), très controversé et soumis à votation. Ce projet répond au souci de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) d'empêcher le mitage du territoire puisqu'il prévoit une construction au centre-ville. Ce projet répond de même aux exigences d'une mobilité écologique (densification du logement à proximité des transports publics : train, bus). Pourtant, ce projet est contesté par les Verts et la gauche de la Gauche en raison de craintes en lien avec une population jugée trop importante à Vevey, une disparition des espaces verts au centre-ville, une complexification des flux, un accroissement des dépenses de la Commune, etc. Il est vrai, pour la postulante, que l'augmentation de la population, si elle est indéniablement synonyme d'accroissement des charges pour les communes, ne correspond pas forcément à une augmentation de leurs revenus. Un accroissement démographique ne se traduit ainsi pas obligatoirement en une gestion optimisée et une meilleure santé financière du ménage communal.

Afin d'obtenir des informations circonstanciées, statistiques à l'appui, sur un sujet fort complexe et qui touche à beaucoup de domaines, la postulante demande le renvoi de son postulat au Conseil d'Etat.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le chef du DFIRE rappelle que le canton de Vaud a voté défavorablement à l'initiative contre l'immigration de masse. Une majorité des citoyens du canton comme le Conseil d'Etat jugent néfastes la fermeture, la décroissance, les délocalisations, et estiment que le maintien de la qualité de vie dans le canton implique une croissance démographique, particulièrement en situation de vieillissement de la population.

Il convient de plus de ne pas alourdir la tâche de l'administration par la répétition d'informations fournies par ailleurs et il met à disposition des commissaires diverses synthèses et scénarii présentés par Statistique Vaud à l'occasion des votations fédérales sur l'immigration de masse et « Ecopop ». Ces simulations tendent à montrer une cassure de l'équilibre de la pyramide des âges, laissant entrevoir, en lien avec une population globalement vieillissante, des difficultés de cohabitation entre générations.

Dans le cadre de la révision du Plan directeur cantonal, le Conseil d'Etat a retenu, par précaution, un scénario démographique « élevé ». Quoi qu'il advienne, en lien avec les travaux de l'Organe cantonal de prospective et l'élaboration du prochain programme de législature, le Conseil d'Etat se doit de travailler les questions soulevées par l'augmentation de la population.

Il estime que le postulat, qui s'apparente en l'occurrence plutôt à une interpellation, comprend des éléments de nature très hétérogène. Il a ainsi été difficile de désigner le département en charge de le traiter (Plan directeur cantonal, gestion des déchets, consommation électrique = DTE ; scénarii démographiques = DFIRE ; infrastructures routières = DIRH ; gestion scolaire = DFJC ; intégration = DECS ; les aspects sanitaires et sécuritaires étant laissés de côté par le postulat). Pour beaucoup de ces sujets, des explications et des rapports récents ont déjà été fournis ponctuellement.

La question des frontaliers, elle, relève d'une problématique autre que celle de l'accroissement démographique. Des thèmes très particuliers, comme le ramassage scolaire par exemple, trouveraient

en outre mal leur place dans un rapport de nature générale en réponse à la première question posée par le postulat.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Si elle peut se contenter de rapports sectoriels sur les divers aspects mentionnés dans son postulat, la postulante insiste pour que le Conseil d'Etat réponde au moins à la première question (« Le Conseil d'Etat estime-t-il profitable pour le bien du commun que notre canton compte près d'un million d'habitants en 2030 ? ») ainsi qu'à la dernière (« Comment le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'impact de la mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse [...] ? »). Quelques autres commissaires vont dans le même sens.

Pour plusieurs commissaires, si le postulat pose des questions légitimes car utiles à l'établissement des stratégies qui fondent l'action publique, la manière politiquement orientée de poser ces questions déplaît. A bien des égards, plus qu'un réel désir de connaissance, le postulat relèverait alors d'une instrumentalisation partisane. La référence appuyée à l'initiative contre l'immigration de masse le démontrerait.

Pour un commissaire, le postulat, intellectuellement stimulant, se rattache à une vision malthusienne quelque peu dépassée. De fait, le concept d'optimum de population (équilibre entre la croissance démographique de nature géométrique et l'augmentation de nature arithmétique de la production de nourriture) ne recueille pas de consensus au sein de la communauté scientifique. Les sociétés peuvent relever les défis qui se posent à elles et s'adapter, comme ce fut le cas globalement dans les pays occidentaux. Surtout, ce commissaire regrette que le postulat associe la problématique (les difficultés à résoudre mais aussi les bénéfices à espérer) à la part étrangère de la croissance démographique dans le canton (discrimination humaine et statistique).

Beaucoup estiment que, dans la mesure où les thèmes de la croissance démographique, de l'allongement de la durée de la vie, etc., sont abordés dans le cadre des réflexions prospectives et que toutes les questions posées par l'accroissement de la population devront impérativement être traitées dans le prochain programme de législature (deuxième semestre 2017), le postulat n'apparaît pas opportun ou intervient trop tôt.

Pour certains, le postulat fait de plus double emploi avec les rapports sectoriels déjà livrés et avec les travaux de la commission chargée de l'examen du Plan directeur cantonal ainsi qu'avec les travaux de la commission chargée de l'examen de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Pour la postulante, comme le résultat des travaux de ces commissions n'est pas encore connu, il est pour l'instant impossible de savoir si les questions soulevées par son postulat trouveront une réponse adéquate.

Pour d'autres encore, le manque d'unité de la matière pose problème pour un postulat qui aurait avantage à être décliné, cas échéant, en plusieurs interpellations.

Une discussion s'engage sur la question des frontaliers, qui devrait aussi concerner les pendulaires qui franchissent quotidiennement les limites cantonales. Plusieurs commissaires estiment que cette question devrait faire l'objet d'un autre traitement que les autres questions soulevées par le postulat.

Dans la discussion sur une prise en considération partielle ou entière du postulat, le président plaide en faveur de la prise en considération partielle du postulat. En effet, même si le postulat présente des aspects politiques contestables, il pose néanmoins une interrogation fondamentale qui ne peut être évitée. En effet, le développement démographique actuel prend des allures de « jeu de l'avion », et l'on ne peut s'épargner la question de savoir « jusqu'où on peut jouer sans se casser la figure ». Il suggère de retenir uniquement la première question posée par le postulat, tout en la complétant par « Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre à terme pour gérer les effets de la pression démographique ? » et/ou « Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il y a un plafond de population à ne pas dépasser ? ».

Le chef du DEFIRE met en garde contre les dérives d'un débat émotionnel portant sur un plafond de population. Il propose plutôt que le Conseil d'Etat concentre sa réponse par exemple sur la première question (« Le Conseil d'Etat estime-t-il profitable pour le bien commun que notre canton compte près d'un million d'habitants en 2030 ? ») et la quatrième question (« De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il garantir l'intégration optimale des nombreux nouveaux venus qui s'installeront dans notre canton ? »).

Pour un commissaire, un éventuel plafond ne concerne pas la population à accueillir mais bien les ressources à disposition. Bien des choses peuvent encore être entreprises en vue d'un meilleur partage des ressources, avant d'atteindre leurs limites. Dans le même ordre d'idée, d'autres refusent que soient agités des scénarii catastrophes et invitent à ne pas engager un débat politique trop vaste, véritable boîte de Pandore.

La postulante ne pense pas qu'il soit possible d'avancer un chiffre plafond qui, de toute façon, ne ferait pas consensus. L'ambition du postulat n'est pas qu'un tel plafond soit fixé mais qu'il soit mieux tenu compte des impacts négatifs de la croissance démographique. La postulante renonce à retirer son postulat au profit d'une interpellation et plaide pour une prise en considération partielle.

## **5. VOTES DE LA COMMISSION**

*Prise en considération partielle du postulat (suppression de la question relative aux travailleurs frontaliers) :*

- *La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre partiellement en considération ce postulat par 7 voix contre 3 et 1 abstention.*

*Prise en considération partielle du postulat (prise en compte uniquement de la première question du postulat complétée par « Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour gérer la pression démographique ? ») :*

- *La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre partiellement en considération ce postulat par 5 voix contre 3 et 3 abstentions.*

Un rapport de minorité sera établi par le président de la commission. Le soussigné est désigné comme rapporteur de la majorité.

St-Légier – La Chiésaz, le 31 mai 2017.

*Le rapporteur :  
(Signé) Claude Schwab*

**Postulat Axel Marion et consorts – Métropole lémanique : quel bilan, quelles perspectives ?**

*Texte déposé*

Il y a cinq ans, le 9 novembre 2011, les cantons de Genève et de Vaud signaient un accord portant sur le développement et la promotion de la Métropole lémanique. L'objectif avoué était de « développer la compétitivité de la région et de renforcer l'influence de celle-ci sur la scène fédérale »<sup>1</sup>. Quatre axes de travail avaient été identifiés : la mobilité, la formation et la recherche, l'accueil des fédérations sportives et organisations internationales et le développement du pôle d'excellence en matière de santé. Parmi les mesures concrètes décidées, figuraient la création de la « statistique de la Métropole lémanique » et une plateforme commune pour traiter les dossiers ferroviaires et routiers avec la Confédération. Depuis 2011, plusieurs prises de position ont également été adoptées dans différents domaines, comme la fiscalité, la représentativité des médias régionaux, les votations importantes sur le plan fédéral, le développement des neurosciences, etc.

Après cinq ans de fonctionnement, il nous semble intéressant d'effectuer un bilan de cette structure et de tracer ses perspectives sur le moyen et long terme. D'ailleurs les fondateurs de la Métropole prévoyaient une analyse sur l'organisation de cette entité d'ici fin 2012<sup>2</sup>, analyse qui à notre connaissance n'a pas été effectuée ni, du moins, communiquée.

Les soussignés demandent par conséquent au Conseil d'Etat d'établir un rapport d'évaluation de la Métropole lémanique comprenant également une partie prospective. Les questions suivantes devraient notamment être abordées :

- La Métropole lémanique a-t-elle répondu aux attentes de départ ? Si non, quels ont été les facteurs pénalisants ?
- A-t-elle notamment permis une meilleure défense des intérêts de l'Arc lémanique auprès des instances fédérales ? Selon quels indicateurs peut-on juger ce résultat ?
- La structure actuelle de la Métropole lémanique donne-t-elle satisfaction ? Quelles évolutions seraient à apporter dans ce contexte ?
- Comment conjuguer la Métropole lémanique avec les organisations voisines, comme le Conseil du Léman et le Grand Genève ? Faudrait-il une nouvelle structuration de ces différentes instances ?

Enfin, les soussignés souhaitent que le rapport étudie de quelle manière les parlements des deux cantons pourraient être davantage intégrés dans les travaux de la Métropole lémanique.

D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

*Renvoi à une commission avec 20 signatures.*

*(Signé) Axel Marion  
et 20 cosignataires*

*Développement*

**M. Axel Marion (AdC) :** — Ce postulat est peut-être l'illustration que le parlement peut avoir une quelconque influence. En effet, j'ai déposé ce texte le 22 novembre dernier et, le 23 novembre, M. le conseiller d'Etat Broulis prenait la parole sur le thème du Grand Genève, avec l'écho que vous connaissez. C'est dire si le thème est d'actualité et s'il mérite d'être approfondi.

Je me préoccupe, ici, de l'une des structures qui occupent la région lémanique, soit la dite Métropole lémanique, qui existe maintenant depuis cinq ans, puisqu'elle a été fondée le 5 novembre 2011 et que son activité s'est traduite par des communiqués sur certains dossiers. Il est

<sup>1</sup> Communiqué de presse du 9 novembre 2011.

<sup>2</sup> Document fondateur.

vrai que certaines choses qui avaient été annoncées, notamment un examen de sa structure d'ici la fin de l'année 2012, n'ont pas été réalisées, ou du moins n'ont pas été communiquées, ni à notre instance, ni au public. Dès lors, on peut se demander comment évolue cette structure. Au bout de cinq ans, il semblerait intéressant de l'examiner. C'est pourquoi nous posons différentes questions dans ce postulat, notamment :

- La Métropole lémanique a-t-elle répondu aux attentes de départ ?
- A-t-elle permis une meilleure défense des intérêts de l'arc lémanique ?
- Comment cette structure peut-elle se conjuguer avec les autres structures telles que le Grand Genève ou le Conseil du Léman, ou d'autres structures encore qui coexistent dans la région ?
- A l'avenir, comment les parlements des cantons de Vaud et de Genève peuvent-ils être associés à la structure qu'est la Métropole lémanique, sachant que si elle désire être pérennisée, l'introduction d'une forme de participation parlementaire serait utile ?

Je me réjouis, par conséquent, de pouvoir traiter ce dossier au sein d'une commission.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Axel Marion et consorts – Métropole lémanique : quel bilan, quelles perspectives ?**

**1. PRÉAMBULE**

La Commission s'est réunie le 7 février 2017 à la salle des Charbon, Place du Château 6 à Lausanne, pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes Amélie Cherbuin, Laurence Creteigny, Alette Rey-Marion, Claire Richard et Muriel Thalmann ainsi que de MM. Dominique-Richard Bonny, José Durussel, Christian Kunze, Denis-Olivier Maillefer, Axel Marion, Yvan Pahud, Stéphane Rezso, Claude Schwab, Andreas Wüthrich et Raphaël Mahaim (président rapporteur soussigné).

Les membres suivants étaient excusés : MM. Nicolas Rochat Fernandez (remplacé par C. Schwab) et Jacques Perrin (remplacé par S. Rezso).

M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, chef du département des finances et des relations extérieures (DFIRE) a participé à la séance, accompagné de M. Roland Ecoffey, chef de l'office des affaires extérieures (OAE).

M. Yvan Cornu, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

**2. DISCUSSION GENERALE**

Selon le site <http://www.metropolelemanique.ch/>, l'accord relatif à la Métropole lémanique signé en novembre 2011 prévoyait que « *les deux cantons évalueront d'ici fin 2012 différents modèles d'organisation devant permettre d'associer aux travaux de la Métropole lémanique des partenaires tiers comme les villes et les communes de la région, les cantons voire les collectivités territoriales françaises limitrophes, ainsi que d'autres organisations et associations économiques, les milieux de la recherche et de la société civile* ».

Le postulant relève qu'à sa connaissance aucune évaluation n'a été communiquée à ce jour, c'est-à-dire début 2017. Il est d'avis qu'après 5 ans d'existence, certainement marqués de réussites, mais probablement aussi de questionnements autour du développement et de la promotion de cette Métropole lémanique, il serait intéressant d'établir un point de situation. C'est le sens de son postulat. Le postulat demande au Conseil d'Etat de dresser un rapport sur le bilan actuel et les perspectives relatifs à la Métropole lémanique. Le postulant demande également comment conjuguer la Métropole lémanique avec d'autres structures proches comme le Grand Genève et le Conseil du Léman.

Le Conseiller d'Etat en charge des relations extérieures se montre d'emblée disposé à fournir des éléments d'information circonstanciés à la commission et par extension au plénum ainsi qu'au public.

Tous les députés qui s'expriment en commission soulignent l'importance du sujet et le besoin d'une et d'un rapport complet sur la Métropole lémanique. Les discussions portent sur le périmètre d'étude du rapport demandé au Conseil d'Etat. Les deux suggestions suivantes sont notamment faites par les députés lors de ces discussions :

- Il est demandé qu'à travers ses réponses le Conseil d'Etat couvre l'ensemble des quatre domaines d'action de la Métropole lémanique : la mobilité, la santé, la formation et la recherche, ainsi que les fédérations sportives et organisations internationales.

- Il est suggéré que le Conseil d'Etat réponde dans le même rapport au postulat (15\_POS\_151) Fabienne Freymond Cantone, partiellement adopté par le Grand Conseil, qui demandait que le gouvernement étudie le renforcement de la gouvernance qui permettra de faire face aux divers enjeux auxquels est et sera confronté le Lac Léman.

Dès lors que ce sujet touche de près les affaires extérieures, la commission exprime à l'unanimité le vœu que le rapport du Conseil d'Etat lui soit transmis pour examen. Il s'agira très vraisemblablement de la commission des affaires extérieures de la nouvelle législature.

### **3. VOTE DE LA COMMISSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DU POSTULAT**

*La commission thématique des affaires extérieures recommande au Grand Conseil de prendre en considération le postulat à l'unanimité, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Pampigny, le 12 mars 2017

*Le rapporteur :  
(Signé) Raphaël Mahaim*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Claire Richard au nom du groupe Vert'libéral - Monnaies locales : un encouragement à l'activité économique du Canton de Vaud ?

#### **Rappel de l'interpellation**

##### *Texte déposé*

*Depuis la chute de la banque Lehman Brothers en 2008, l'économie mondiale est mise sous pression de manière constante. Dans ce contexte, sous l'impulsion d'initiatives citoyennes et d'entreprises locales, des projets proposent à leur manière d'aider l'économie, et ce par un outil connu depuis longtemps en Suisse : la création et l'utilisation de monnaies locales. En 1934 déjà, en pleine crise financière des années 30, la Suisse faisait figure de pionnière en voyant la création du WIR, monnaie créée et utilisée entre les entreprises suisses, permettant à notre économie de se stabiliser pendant cette période difficile. Aujourd'hui, les monnaies locales sur papier font leur apparition. Nous retrouvons le boyard à La Rochelle, le stück à Strasbourg, le Valeureux à Liège, le Bristol Pound à Bristol, etc.*

*Depuis peu, la Suisse, malgré un statut économique enviable, voit elle aussi des monnaies locales se créer et se développer. Notons l'une des principales, le Léman, apparu à la fin 2015 à Genève. Les Vaudois ont récemment pu faire connaissance avec le Léman lors du Festival de la Terre organisé à Lausanne à la mi-juin 2016. Cette monnaie était imprimée et permettait à tous les festivaliers de payer leurs consommations en Lémans, en lieu et place des francs. Le succès semble avoir été au rendez-vous puisque le nombre de Lémans en circulation ainsi que le nombre de commerces l'acceptant ne font que croître.*

*Selon les études sur les monnaies locales, ces dernières permettent de dynamiser l'économie notamment du fait qu'elles ont tendance à circuler beaucoup plus rapidement que les monnaies nationales[1]. De plus, selon ces études, les monnaies locales, puisqu'elles ne sont acceptées qu'au sein d'une région délimitée, entraînent un usage qui encourage l'achat de biens et de services produits localement. Ainsi, quel que soit le niveau d'activité économique, la plupart des bénéfices devraient enrichir la région.*

*Enfin, les monnaies locales possèdent généralement une charte d'adhésion qui encourage directement les pratiques économiques humainement et écologiquement responsables.*

*Voici d'ailleurs un extrait de la charte de la monnaie locale le Léman :*

*" Par mon adhésion à l'association Monnaie Léman et au réseau de la monnaie citoyenne transfrontalière du Léman, je m'engage :*

- Pour la relocalisation de l'économie et les dynamiques locales, par une priorité donnée aux productions locales et aux commerces de proximité dans les quartiers et villages.*

- Pour la solidarité# entre commerces, entreprises, associations et producteurs locaux.
- Pour la promotion de conditions de travail décentes et épanouissantes.
- Pour les pratiques économiques socialement et écologiquement responsables. "

Aussi, en regard de cette évolution, nous avons le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que la nouvelle monnaie locale le Léman pourrait permettre d'encourager l'activité économique du canton de Vaud tout en favorisant la production locale, les circuits courts et le commerce de proximité ?
2. Si le Conseil d'Etat estime que globalement cette nouvelle monnaie locale pourrait être positive pour le canton, pourrait-il envisager de devenir partie prenante en favorisant, par exemple, l'information au sein des communes de l'existence de cette nouvelle monnaie ?

Références :

- L'émission TTC de la RTS : <http://www.rts.ch/info/economie/7817502-leman-farinet-a-quoi-servent-les-monnaies-locales-.html>
- Association " Monnaie-Leman " : <http://monnaie-leman.org/parties-prenantes/#Prenantes>
- Livre de Rob Hopkins, économiste, sur l'introduction d'une monnaie locale : <https://www.transitionnetwork.org/local-money>
- Article " les monnaies locales complémentaires dynamisent l'économie locale " : <http://www.lelabo-ess.org/les-monnaies-locales-complementaires-dynamisent-l-2097.html>
- En complément de l'euro, les monnaies locales séduisent de plus en plus : <http://www.lemonde.fr/economie/article/2015/05/22/en-complement-de-l-euro-les-monnaies-locales-sedu>
- Avantages d'une monnaie locale : <http://nicetransition.org/index.php/acceuil/presentation-des-differents-modeles-mere/monnaie-locale/>
- Fritz Schwarz, *Das Experiment von Wörgl, überarb. Neuauflage, Synergia, Darmstadt 2007, ISBN 978-3-9810894-5-5 (Original : Bern 1951).*

Souhaite développer.

(Signé) Claire Richard et 5 cosignataires

[1] Fritz Schwarz, *Das Experiment von Wörgl.*

## Réponse

### Préambule

Le Canton de Vaud a frappé dans les caves du Château Saint-Maire une monnaie locale, le Batz, de 1804 à 1824. Les frappes ont ensuite continué jusqu'en 1848, mais dans le cadre d'un Concordat réunissant les cantons d'Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Soleure et Vaud. Dès 1825, il ne s'agissait donc plus à proprement parlé d'une monnaie locale puisque la valeur du Batz vaudois était fixée dans le cadre du Concordat. En 1848, la Constitution fédérale institue le Franc comme monnaie nationale unique et en 1851 les Batz sont retirés de la circulation, soit environ 8,1 millions de pièces pour une valeur de 1,3 millions de Francs suisse de l'époque.

Les cantons continueront cependant d'imprimer des billets de banque en Francs suisses par le biais des banques cantonales, dont la Banque cantonale vaudoise dès 1846. En 1891, l'article 39 de la Constitution fédérale est révisé et le monopole d'émission des billets transmis à une banque nationale afin de garantir un contrôle de la masse monétaire. Cette modification entre en vigueur en 1907 avec la création de la Banque Nationale Suisse (BNS). A cette date, les cantons ont donc renoncé tant à leur droit de frapper monnaie en 1848, qu'à celui d'imprimer des billets et confié l'entier de la responsabilité monétaire à la BNS dont ils sont actionnaires majoritaires.

Depuis lors, des monnaies parallèles ont toujours continué à exister en Suisse sous des formes diverses, des monnaies étrangères au points des cartes des grands distributeurs en passant par les carnets de timbres-escompte et ristourne des coopératives jusque dans les années 60, les " miles " des compagnies aériennes ou encore le Bitcoin. Deux exemples sortent du lot, tous deux issus du milieu coopératif dans les années trente, le WIR, mentionné par l'interpellatrice, qui offre un système d'échange et surtout de crédit à un réseau de 45'000 PME et les chèques Reka, nés en 1939 pour faciliter l'accès aux loisirs du plus grand nombre.

A sa connaissance, le Conseil d'Etat n'a jamais pris position sur ces diverses expériences, que ce soit pour les soutenir ou en freiner le développement.

Depuis une vingtaine d'années, de nouvelles monnaies locales solidaires sont apparues en Amérique du Nord puis en Europe. Il en existerait pas moins de 5'000 à ce jour dans le monde. Dans certains cas, les autorités locales se sont fortement mobilisées pour soutenir leur monnaie locale complémentaire. Par exemple à Bristol en Angleterre, où il est possible de payer certaines taxes municipales avec le *Bristol Pound* où le maire de la ville, George Ferguson, s'est illustré en recevant l'intégralité de son salaire en monnaie locale. En 2015, le Léman a été créé à Genève avec l'ambition de s'étendre à l'ensemble de l'arc lémanique.

A ce propos, la BNS a fait savoir que "les moyens de paiement alternatifs existants ne posent pas de problème du point de vue de la politique monétaire de la BNS." (source : L'Agefi 25.04.2016)

Le Conseil d'Etat partage de nombreuses valeurs qui sous-tendent la création du Léman. Le développement durable est au cœur de ses préoccupations et il a formalisé cet engagement dans son Agenda21 inscrit dans son Programme de législature. De même, il soutient activement la collaboration transfrontalière, notamment par sa participation constante et efficace au sein du Conseil du Léman et de la Conférence TransJurassienne.

Le Conseil d'Etat suit donc avec intérêt le développement du Léman qui compte, un an après sa création, un réseau d'environ 300 professionnels (commerces producteurs, entreprises...) et 1'300 membres individuels. Il constate cependant que son niveau de pénétration dans l'arc lémanique reste modeste avec quelques 65'000.- Lémans en circulation. De plus, le Léman étant une monnaie transfrontalière et au vu du taux de change actuel (1 Léman = 1 Franc = 1 Euro), cette parité entre les producteurs agricoles suisses et français est peu judicieuse et en diminue l'intérêt.

Le Conseil d'Etat répond ci-dessous de manière spécifique aux questions posées.

### **Réponses aux questions posées**

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que la nouvelle monnaie locale le Léman pourrait permettre d'encourager l'activité économique du canton de Vaud tout en favorisant la production locale, les circuits courts et le commerce de proximité ?

Si le Conseil d'Etat reconnaît un aspect de réappropriation subjective des échanges économiques par le biais de ces monnaies locales conférant un sens citoyen à l'acte d'achat, il tient cependant à relever les contraintes et les limites de ce modèle :

- Contrôle du système monétaire : une prolifération importante des monnaies locales pourrait rendre difficile le contrôle de la masse monétaire en circulation sur le territoire. Les mesures prises notamment par la BNS pour agir sur l'économie pourraient alors se révéler moins efficaces que prévu. Toutefois, dans l'état actuel du déploiement des monnaies locales ce risque est limité, à l'inverse de celui que font peser les monnaies virtuelles généralisées, telles que le Bitcoin et autres crypto-devises.
- Manque d'ouverture nationale : les monnaies locales circulent par définition dans un circuit géographiquement limité : il s'agit d'un quartier, d'une ville, rarement d'une région. Elle n'est pas échangeable à l'échelle nationale et son utilisation systématique peut conduire à un manque

d'ouverture économique du territoire, ce qui – en cas de généralisation à l'échelle du canton, par exemple – présenterait un obstacle aux dispositions de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI).

- Des flux perdus pour les banques : Les monnaies locales échappent aux transactions bancaires classiques. Ce mode de fonctionnement entraîne ainsi une perte de flux pour les établissements bancaires traditionnels qui par un effet multiplicateur sur les territoires, n'est pas sans conséquences potentielles sur leur revenu et donc sur la masse de crédit mise en circulation. En cas de multiplication des monnaies locales et de généralisation de leur utilisation, l'effet de levier des crédits sur les investissements pourrait être amoindri.
  - Affranchissement fiscal : une monnaie locale n'est pas toujours en conversion paritaire avec la monnaie officielle du pays concerné. Ceci peut entraîner un déport de la TVA, le consommateur, par ce mécanisme, ayant à supporter une charge de TVA moins importante. Le risque de fraude en la matière n'est pas nul et peut donc présenter un risque financier pour l'Etat : aucune TVA n'est prélevée sur la plupart des transactions en monnaies locales.
1. Si le Conseil d'Etat estime que globalement cette nouvelle monnaie locale pourrait être positive pour le canton, pourrait-il envisager de devenir partie prenante en favorisant, par exemple, l'information au sein des communes de l'existence de cette nouvelle monnaie ?

Comme indiqué en préambule, les cantons ont renoncé à toute compétence en matière monétaire et confié l'entier de la responsabilité à la BNS. Le Conseil d'Etat n'entend donc pas devenir partie prenante de cette monnaie locale.

Comme la BNS, il n'entend cependant pas s'opposer au développement du Léman.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 janvier 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Julien Sansonnens - Quelle politique du bitcoin pour notre canton ?

#### **Rappel**

*Le bitcoin est la " monnaie d'internet ". Toute personne peut devenir utilisateur de bitcoin en téléchargeant et en installant un logiciel approprié sur le matériel de son choix, qui peut aller du simple smartphone jusqu'à un système informatique complexe. Le bitcoin existe depuis 2009, et en 2017, sa capitalisation est de 18 milliards d'Euros. Le prix de cette " cryptomonnaie " est fixé principalement sur des places de marché spécialisées, et fluctue selon la loi de l'offre et de la demande. En tant que moyen de paiement, le bitcoin est accepté par un nombre croissant de commerçants.*

*En Suisse, le commerce du bitcoin est légal. Quelques PME proposent aujourd'hui l'achat et la vente de bitcoins, à l'image de BITY.COM, domiciliée à Neuchâtel. Par cette interpellation, je souhaite obtenir des précisions sur les dispositions légales encadrant les activités de négoce du bitcoin dans le canton de Vaud.*

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses aux questions suivantes :*

- 1. En l'état actuel des législations cantonales et fédérales, le commerce du bitcoin est-il légal dans le canton de Vaud ? Le cas échéant, quelles sont les lois qui encadrent l'achat, la vente et l'utilisation du bitcoin ?*
- 2. Le commerce du bitcoin est-il considéré comme une activité financière nécessitant la possession d'une licence bancaire ?*
- 3. Les particuliers peuvent-ils acheter et vendre des bitcoins, à des fins personnelles ou à des fins lucratives, sans détenir une licence bancaire ? Le cas échéant, à partir de quels montants ou quel chiffre d'affaires mensuel le commerce du bitcoin est-il réglementé ?*
- 4. A partir de quels montants ou quel chiffre d'affaires mensuel le commerce du bitcoin est-il soumis à la Loi sur le blanchiment d'argent ?*
- 5. La fortune en bitcoin est-elle soumise à l'impôt ? Le cas échéant, comment ? N'y a-t-il pas un risque que le bitcoin soit utilisé à des fins de soustraction fiscale, et si tel est le cas, quels sont les moyens à disposition de l'administration cantonale pour la repérer ?*
- 6. Les revenus issus du commerce du bitcoin sont-ils soumis à l'impôt ? Le cas échéant, comment ?*
- 7. Le canton de Vaud dispose-t-il d'une " stratégie bitcoin " visant à encourager le développement et l'implantation de start-ups innovantes travaillant dans ce domaine ? Si tel n'est pas le cas, ne faudrait-il pas y réfléchir ?*

#### **1 INTRODUCTION**

Dans un rapport du 25 juin 2014 sur les monnaies virtuelles en réponse aux postulats Schwaab et Weibel, le Conseil fédéral a traité des aspects fondamentaux de l'utilisation des monnaies virtuelles, en particulier du bitcoin, en mettant l'accent sur leur traitement juridique et sur les risques qu'elles comportent, ainsi que la distinction qu'il y a à faire entre ces monnaies et l'argent électronique. Les développements et conclusions de ce rapport sont toujours d'actualité et servent de base aux réponses données ci-après à l'interpellation.

Selon la définition généralement admise, reprise notamment par Wikipédia, le bitcoin est une monnaie dite cryptographique dont le système repose sur un réseau numérique " pair à pair " c'est-à-dire où les utilisateurs communiquent directement entre eux sans devoir passer par un gestionnaire de réseau centralisé. Toute personne possédant un ordinateur connecté à internet peut participer à ce réseau. Il n'existe aucune unité centrale émettant les bitcoins ou exploitant le système. Un algorithme chiffre les informations dans le système, de manière à ce que les bitcoins soient identifiés de manière univoque et ne puissent pas être dupliqués. La gestion du système est faite par des " mineurs " (miners) qui exécutent les ordres donnés par les utilisateurs. Les mineurs vérifient par la résolution d'équations mathématiques que l'utilisateur voulant faire

une transaction possède effectivement les bitcoins qu'il veut vendre. Leur travail est rémunéré par la création de bitcoins émis par le système. Il existait en 2014 environ 15 millions de bitcoins. Ce nombre augmente mais le système le limitera à 21 millions. Toutefois chaque bitcoin est divisible jusqu'à 8 chiffres après la virgule en sorte que le nombre maximum d'unités de bitcoin pourra atteindre 2'100 billions (2'100'000'000'000'000).

Les bitcoins peuvent être acquis de trois manières :

- En tant que " mineur "
- Par la fourniture de prestations payées par des bitcoins
- Par leur achat sur une plateforme de négoce contre une monnaie officielle

Le bitcoin se caractérise notamment par ses fortes fluctuations :

Fin 2012 il valait 13 francs et moins d'un an plus tard il a dépassé 1'000 francs, pour redescendre à 400 francs au printemps 2014. Au 31 décembre 2016 il était de 977 francs et actuellement (fin avril 2017) il se monte à quelque 1'200 francs.

## 2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

1. *En l'état actuel des législations cantonales et fédérales, le commerce du bitcoin est-il légal dans le canton de Vaud ? Le cas échéant, quelles sont les lois qui encadrent l'achat, la vente et l'utilisation du bitcoin ?*

Le commerce du bitcoin est légal en Suisse, et donc dans le canton de Vaud.

Diverses législations sont applicables.

Tout d'abord, au niveau du droit privé, l'utilisation d'une monnaie virtuelle comme moyen de paiement lors de l'acquisition de biens et de services ou lors de l'achat ou de la vente de monnaies officielles présuppose que les parties ont réciproquement et d'une manière concordante manifesté leur volonté à cet effet, comme pour tout contrat régi par les règles du Code des obligations (CO). Une difficulté se présente cependant car ces contrats s'exercent le plus souvent au niveau international, en sorte que plusieurs ordres juridiques coexistent et il est parfois difficile de déterminer lequel s'applique. Lorsque c'est un droit étranger, la résolution de litiges est rendue très difficile voire illusoire en raison des frais inhérents à l'ouverture d'une procédure à l'étranger.

Le code pénal est également applicable pour des infractions contre le patrimoine en relation avec le bitcoin telles que l'abus de confiance, l'escroquerie ou l'utilisation sans droit de valeurs patrimoniales, la soustraction ou la détérioration de données et l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur.

Pour ce qui est du droit des marchés financiers, la loi sur les banques, la loi sur les bourses et la loi sur le blanchiment d'argent s'appliquent à des degrés divers selon que l'on traite de l'utilisation et l'acceptation de bitcoins comme moyen de paiement lors de l'acquisition de biens et de services, de l'achat ou de la vente de bitcoins, ou encore de l'exploitation de plateformes d'achat et de vente de bitcoins :

- L'utilisation de bitcoins comme moyen de paiement n'est soumise ni à la loi sur les banques ni à celle sur les bourses. Comme il ne constitue pas une intermédiation financière, il n'est pas non plus soumis à la loi sur le blanchiment.
- En cas d'achat et de vente de bitcoins, la législation bancaire s'applique si l'on est en présence d'un dépôt bancaire. Tel est notamment le cas lorsque des fonds libellés en une monnaie officielle ne sont pas changés en bitcoins trait par trait mais qu'un négociant en bitcoins les reçoit de clients et les crédite sur ses propres comptes en prévision de futures opérations de change. Du point de vue du droit bancaire, une telle acceptation de bitcoin est assimilée à une acceptation de monnaie officielle. La soumission à la législation bancaire peut cependant être évitée si une banque soumise à la FINMA garantit le remboursement total des dépôts. En revanche, la loi sur les bourses n'est pas applicable. Pour ce qui est de la loi sur le blanchiment, l'achat et la vente de bitcoins constituent une intermédiation financière lorsque le négociant en bitcoins a besoin d'une licence bancaire. Il en va de même si l'activité de change des bitcoins contre des monnaies officielles est exercée à titre professionnel.
- Pour ce qui est des plateformes de négoce, les principes exposés ci-dessus pour l'achat et la vente s'appliquent également. Du point de vue du droit bancaire, il n'y a aucun problème si les plateformes se contentent de mettre en contact les parties intéressées à acheter ou à vendre des bitcoins. En revanche, si l'exploitant de la plateforme est également impliqué dans le processus de paiement, il faut déterminer s'il accepte des paiements en monnaies officielles qu'il porte au crédit de ses propres comptes ou encore des avoirs en bitcoins dont les clients qui les ont versés ne peuvent plus disposer sans son concours. Dans un tel cas, on sera en présence de dépôts bancaires et la loi sur les banques s'appliquera. En revanche, la loi sur les bourses n'est pas applicable. Enfin, la loi sur le blanchiment d'argent s'applique aux mêmes conditions que la loi sur les banques, à savoir si l'exploitant accepte dans le cadre de son activité des avoirs sous forme d'argent ou de bitcoins de la part de ses utilisateurs.
- Enfin, s'agissant des obligations de diligence, lorsqu'un négociant professionnel en bitcoins n'exerce qu'une activité de change, il n'est tenu de vérifier l'identité du contractant que si une ou plusieurs transactions liées entre elles atteignent la somme de 5'000 francs ou si l'on est en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Il convient de souligner que ce devoir de vérification est rendu très difficile par les particularités techniques du bitcoin et en raison de l'anonymat sur internet. Il en résulte que le négoce en bitcoins présente un risque accru de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme par rapport aux transactions faites avec des moyens de paiement traditionnels.

2. *Le commerce du bitcoin est-il considéré comme une activité financière nécessitant la possession d'une licence bancaire ?*

Comme vu dans la réponse à la question 1, l'utilisation de bitcoins comme moyen de paiement ne nécessite pas de licence bancaire. En présence de dépôts bancaires, le commerce de bitcoins nécessite une telle licence.

3. *Les particuliers peuvent-ils acheter et vendre des bitcoins, à des fins personnelles ou à des fins lucratives, sans détenir une licence bancaire ? Le cas échéant, à partir de quels montants ou quel chiffre d'affaires mensuel le*

*commerce du bitcoin est-il réglementé ?*

Il n'y a pas de limite à l'acquisition ou à la vente de bitcoins à des fins personnelles. Lorsque le commerce de bitcoins va au-delà de la gestion de la fortune privée et devient du négoce professionnel, la réglementation décrite dans la réponse à la question 1 s'applique. Il n'y a pas de limite fixe à partir de laquelle on passe d'une catégorie à l'autre. Les principes sont les mêmes que pour la différenciation entre la gestion de son portefeuille privé et une activité professionnelle dans le commerce de titres.

4. *A partir de quels montants ou quel chiffre d'affaires mensuel le commerce du bitcoin est-il soumis à la Loi sur le blanchiment d'argent ?*

Ici non plus, il n'y a pas de limite chiffrée. Comme exposé dans la réponse à la question 1, la loi sur le blanchiment s'applique au commerce de bitcoin dès que le commerçant doit obtenir une licence bancaire.

5. *La fortune en bitcoin est-elle soumise à l'impôt ? Le cas échéant, comment ? N'y a-t-il pas un risque que le bitcoin soit utilisé à des fins de soustraction fiscale, et si tel est le cas, quels sont les moyens à disposition de l'administration cantonale pour la repérer ?*

Les bitcoins sont soumis à l'impôt sur la fortune à leur cours déterminant au 31 décembre de l'année fiscale. Ce cours est indiqué sur la liste des cours établie par l'Administration fédérale des contributions. Il existe effectivement un risque de soustraction fiscale, mais il n'est pas propre aux bitcoins (problématique des comptes non déclarés). L'autorité fiscale procède à des contrôles lors des taxations et parvient à en déceler une partie, notamment en analysant le train de vie et l'évolution de fortune du contribuable.

6. *Les revenus issus du commerce du bitcoin sont-ils soumis à l'impôt ? Le cas échéant, comment ?*

La réponse diffère selon que l'on est en présence d'une activité commerciale ou dans la gestion de sa fortune privée. Dans le premier cas, les revenus provenant du commerce des bitcoins font partie des revenus imposables et doivent être déclarés comme revenus d'une activité indépendante. Les pertes sont déductibles. En revanche, tant qu'il s'agit de la gestion de la fortune privée, les gains et les pertes réalisés ne sont ni imposables ni déductibles du revenu. La jurisprudence du Tribunal fédéral sur le commerce professionnel de titres est applicable pour faire la distinction entre les deux types d'activité.

7. *Le canton de Vaud dispose-t-il d'une " stratégie bitcoin " visant à encourager le développement et l'implantation de start-ups innovantes travaillant dans ce domaine ? Si tel n'est pas le cas, ne faudrait-il pas y réfléchir ?*

Sur la base – et en complément de réponse aux questions précédentes – le Conseil d'Etat précise qu'il ne s'est pas spécifiquement doté d'une " stratégie bitcoin ", tant il est vrai que les conditions-cadre à même de régir ce domaine et ses évolutions relèvent avant tout de la Confédération, voire d'accords internationaux. Indépendamment de l'aspect spéculatif du bitcoin, le Conseil d'Etat constate un besoin de sécurisation de l'utilisation de cette monnaie et salue tout effort fait dans ce sens.

En élargissant la question au développement des technologies financières en général, le Conseil d'Etat relève encore ce qui suit.

Partant du double constat que la Suisse occupe une place centrale dans le domaine de la finance mondiale d'une part, et que ce secteur fait face à un changement de paradigme majeur, lié principalement à l'émergence du numérique d'autre part, le Gouvernement vaudois se réjouit de la prise en considération par les autorités fédérales des technologies financières – communément appelées FinTechs – dans le secteur traditionnel bancaire, au sens large du terme.

Dans son domaine de compétences propres – à savoir celui de la définition et de la mise en œuvre d'une politique d'innovation à même de pouvoir saisir les opportunités en lien avec le déploiement des FinTechs en Suisse – le Gouvernement souligne qu'en la matière le Canton de Vaud bénéficie du dynamisme de la région genevoise, la quasi-exclusivité des initiatives dans le domaine étant localisées à Genève ou Zürich. Toutefois, la présence de l'EPFL et de la HEIG-VD sur sol vaudois permet l'émergence de " start-up " et de " spin-off " dans des segments très porteurs comme la sécurité informatique ou les systèmes de paiement. A noter que l'acteur historique des FinTechs – Swissquote – a son siège à Gland, au sein duquel travaillaient plus de 500 personnes à fin 2015.

Outre Swissquote, voici quelques autres exemples de sociétés vaudoises actives dans les FinTechs (liste non-exhaustive) :

- eBop SA : développement d'un système de paiement mobile pour les pays émergents
- Crowd-Traiding Sàrl : plateforme de " social trading "
- Monito : référencement de prestataires de transfert d'argent
- Swisspay : monétisation via paiement mobile et publicité

- NetGuardians : logiciel de sécurité informatique pour le monde bancaire
- CrossinTech : connectivités des systèmes informatiques destinés au monde bancaire

A l'aube d'une nouvelle législature, le Conseil d'Etat réfléchit d'ores et déjà aux tendances lourdes qui marqueront les années 2017-2022. Parmi celles-ci figurera indubitablement la numérisation de la société et de son économie. Fort de ce constat, le Gouvernement a pour conviction que sa politique de soutien à l'innovation devra évoluer pour ne plus concerner que l'innovation technologique, mais également l'innovation d'affaires et plus globalement l'innovation sociale, toutes deux en relation directe avec le développement des Fintechs dans la région.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mai 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud – Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat pour la mise en œuvre de l'article constitutionnel 121a ?

### *Rappel de l'interpellation*

*Le 13.07.2016, suite au " Brexit " le Conseil d'Etat a publié un communiqué de presse sur l'état de nos relations avec l'Union européenne. Il y est dit : " Le Conseil d'Etat a pris note avec intérêt de la position de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). (...) La CdC propose par ailleurs au Conseil fédéral une clause de sauvegarde dite " bottom up " qui répond à une approche fédéraliste et qui s'efforce de prendre en compte à la fois l'accord sur la libre circulation des personnes et l'article constitutionnel. A ce sujet et comme le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de l'exprimer, la voie à choisir en attendant l'issue des démarches auprès de l'Union européenne doit préserver les accords sur la libre circulation et passer par des normes de rang législatif.*

*Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :*

- Le Conseil d'Etat est-il favorable oui ou non à la proposition de la CdC ?*
- La clause de sauvegarde " bottom up " fait-elle concrètement référence à la proposition du Prof. Michael Ambühl ? Si oui, faut-il comprendre que le Conseil d'Etat s'engage en faveur de cette mise en œuvre de l'art 121 a ? Sinon, à quelle proposition fait référence le Conseil d'Etat ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Yvan Pahud*

## Réponse du Conseil d'Etat

Depuis le 9 février 2014, les cantons, par le biais de la CdC, se sont exprimés à plusieurs reprises sur l'application de l'art. 121a Cst. Ils ont insisté sur la nécessité de mettre en place un système d'admission fédéraliste, seul à même de tenir compte des réalités régionales, et ils ont rappelé qu'il était primordial de défendre la voie bilatérale. Le 25 août 2016, la CdC a présenté à la presse le modèle d'une clause de sauvegarde *bottom-up*. Ce modèle fédéraliste permet d'engager des mesures qualitatives au niveau le plus bas et d'établir des indicateurs clairs et objectivement mesurables avant d'activer la clause de sauvegarde. Pour activer la clause, il faudrait que la Suisse enregistre un taux de migration nette fortement supérieur à la moyenne des pays UE/AELE. Parce que décentralisé, le modèle proposé tient compte de la situation de chaque canton et permet de gérer l'immigration par des mesures ciblées, efficaces et limitées dans le temps. Plusieurs variantes sont prévues pour la préférence indigène, elles seraient surtout mises en œuvre à l'échelon cantonal. Elles complètent les différents dispositifs élaborés par la Confédération et les cantons pour exploiter au mieux le potentiel de main-d'œuvre nationale.

Le 2 septembre dernier, la commission compétente du National (CIP-N) a annoncé vouloir faire appliquer l'initiative de l'UDC via un mécanisme souple qui laisse une marge de manoeuvre au Conseil fédéral. La solution présentée vise d'abord à ne pas mettre en danger les Bilatérales. Le concept a été retenu par 16 voix contre 9. La commission veut limiter l'immigration via une meilleure exploitation du potentiel qu'offre la main-d'œuvre indigène. Le modèle fonctionne par paliers. Le Conseil fédéral doit arrêter des mesures pour utiliser le potentiel des résidents. Si certains seuils qu'il doit définir sont atteints, il peut introduire une obligation pour les employeurs de communiquer les postes vacants aux offices régionaux de placement. Lorsque ces mesures ne suffisent pas et que l'immigration en provenance de l'Union européenne dépasse un certain niveau sur le plan régional ou national, le Gouvernement fédéral peut prendre des "mesures correctives" (mais seulement en cas de problèmes économiques ou sociaux importants). Au Conseil fédéral de fixer à quelles régions ou catégories professionnelles les mesures s'appliquent et pour combien de temps. Si elles ne sont pas compatibles avec l'ALCP, elles seront décidées par un Comité mixte Suisse/UE. Les cantons pourront quant à eux proposer des mesures en cas de problèmes économiques ou sociaux importants.

Le projet de la CIP-N ne reprend que partiellement l'approche *bottom-up* développée par les Cantons.

Lors de la session parlementaire d'hiver 2016, le Parlement s'est accordé sur le modèle d'application de l'article 121a. Le vote final est intervenu le 16 décembre 2016. En voici les grandes lignes :

- Des mesures doivent être prises pour augmenter l'utilisation de la main-d'œuvre indigène.
- Lorsque certains groupes de professions, domaines d'activités ou régions économiques enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne, les postes vacants devront être annoncés aux ORP. Cette mesure est limitée dans le temps et par région économique.
- Les ORP adressent dans les meilleurs délais des dossiers pertinents. L'employeur convoque à un entretien ou un test d'aptitude professionnelle les candidats dont le profil correspond au poste vacant.
- Les résultats doivent être communiqués aux ORP.
- Si des postes vacants sont pourvus par des personnes inscrites au chômage, il ne sera pas nécessaire de communiquer ces postes aux ORP.
- Le Conseil fédéral peut arrêter des exceptions supplémentaires à l'obligation de communiquer pour tenir compte de la situation particulière des entreprises familiales ou pour les travailleurs qui étaient déjà actifs auparavant auprès d'un même employeur.
- Le Conseil fédéral établit périodiquement des listes de groupes de professions et de domaines d'activités qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne qui sont tenus de communiquer

les postes vacants.

- Les cantons concernés peuvent proposer des mesures supplémentaires au Conseil fédéral en cas de problèmes sérieux économiques et sociaux causés par les travailleurs frontaliers.

Compte tenu du délai référendaire et des amendements qui seront apportés à l'ordonnance, la loi ne devrait pas entrer en vigueur avant avril 2017. La décision du Parlement permet au Conseil fédéral de ratifier le Protocole III concernant l'extension de l'Accord de libre circulation des personnes à la Croatie, et à la Suisse de réintégrer pleinement le programme européen pour la recherche et le développement *Horizon 2020*.

Le modèle adopté par le Parlement permet de préserver les Accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union Européenne et de prendre en compte les réalités régionales du marché de l'emploi. En outre, il est à saluer le fait que le Parlement n'a pas retenu l'idée d'introduire des contingents unilatéraux, car plafonner l'immigration européenne sans l'accord de Bruxelles aurait provoqué une réaction forte de l'UE.

- *Le Conseil d'Etat est-il favorable oui ou non à la proposition de la CdC ?*

Le Conseil d'Etat est favorable à la proposition de la CdC pour les raisons évoquées plus haut.

- *La clause de sauvegarde " bottom-up " fait-elle concrètement référence à la proposition du Prof. Michael Ambühl ? Si oui, faut-il comprendre que le Conseil d'Etat s'engage en faveur de cette mise en œuvre de l'art 121a ? Sinon, à quelle proposition fait référence le Conseil d'Etat ?*

La clause de sauvegarde *bottom-up* fait bien référence à la proposition du Professeur Michael Ambühl. Le Conseil d'Etat est favorable à une mise en œuvre de l'art. 121a tenant compte des réalités régionales du marché de l'emploi et de préserver les Accords bilatéraux avec l'Union Européenne.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 janvier 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Lena Lio – Combien de Vaudois travaillent en France en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes ?

#### *Rappel de l'interpellation*

*Le Conseil du Léman a récemment rendu public un rapport commandé au Laboratoire d'économie appliquée de l'Université de Genève (UNIGE) intitulé : " La contribution des actifs transfrontaliers à l'économie de l'Espace lémanique ". Ce rapport démontre l'impact des travailleurs frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie dans les trois cantons suisses bordant le Léman. Malheureusement, il ne fait nullement mention de l'impact des travailleurs frontaliers vaudois dans les départements français concernés, si tant est que des travailleurs frontaliers suisses se rendent en France pour travailler.*

*L'interpellant prie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- Combien de Vaudois traversent la frontière pour se rendre à leur travail en France ?*
- Quel est l'impact des travailleurs frontaliers vaudois sur le produit intérieur brut (PIB) de l'Espace lémanique ?*
- Quelle est l'évolution du nombre de frontaliers vaudois depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ?*
- Respectivement, quel impact a eu le vote positif des Suisses à l'initiative populaire " Contre l'immigration de masse " sur l'embauche de frontaliers vaudois en France ?*

*Souhaite développer.*

*(Signé) Lena Lio*

#### **Réponse**

Le Conseil du Léman a rendu public le 11 octobre 2016 les résultats de deux études conduites sur les thèmes des flux frontaliers et des évolutions démographiques.

La première concerne la contribution des actifs frontaliers dans l'Espace lémanique. En moins de quinze ans, le nombre de travailleurs au bénéfice d'un permis frontalier a plus que doublé dans l'Espace lémanique sans que le taux de chômage n'augmente. Les actifs transfrontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie contribuent pour presque un franc sur cinq au PIB dans le Canton de Genève, un peu moins de 2 % dans le Canton de Vaud et environ 0,5 % en Valais. Pour l'ensemble de l'Espace lémanique, ces actifs contribuent pour environ 8 % au PIB des cantons. Une limitation des mouvements de la main-d'oeuvre frontalière aurait donc un impact fort sur la région.

La seconde étude présente les perspectives démographiques de l'Espace lémanique. L'introduction de contingents limitant l'immigration dans les cantons suisses à zéro – cas-limite étudié - aurait pour effet de réduire la croissance démographique de l'Espace lémanique de plus de moitié. En 2040, l'écart de

population occasionné par les contingents pourrait s'élever en effet jusqu'à quatre cent mille personnes. Par ailleurs, cette mesure accélérerait le vieillissement démographique : la population retraitée progresserait plus rapidement, alors que l'accroissement de la population en âge de travailler serait fortement réduit. Dès 2035, la population potentiellement active pourrait même tomber en dessous du niveau de 2014. Il en résulterait un rapport entre population retraitée et population active clairement plus défavorable.

- *Combien de Vaudois traversent la frontière pour se rendre à leur travail en France ?*

Les informations statistiques à disposition ne permettent pas de documenter précisément les flux de travailleurs vaudois passant la frontière pour exercer leur activité. En prenant la moyenne des résultats des Relevés Structurels (RS) de l'Office Fédéral de la Statistique de 2010 à 2014, il est possible d'arriver à une moyenne de 218 Vaudois travaillant en France.

Le relevé structurel est un élément du recensement fédéral de la population, qui complète les informations des registres avec des statistiques supplémentaires sur la structure de la population. Il est réalisé par écrit auprès d'un échantillon de la population. Comme les résultats reposent dans le cas d'espèce sur une dizaine de personnes interrogées chaque année, il n'est pas possible d'évaluer la tendance sur ces dernières années. A titre d'exemple, selon le RS 2014, 224 personnes domiciliées dans le canton de Vaud travaillent en France. En considérant un " intervalle de confiance statistique " à 95%, on se situe entre 101 et 346 personnes.

Au vue de la précision des résultats, il est uniquement possible de donner une estimation grossière de 200 personnes pour la période 2010-2014 et ceci avec toutes les précautions d'usage.

- *Quel est l'impact des travailleurs frontaliers vaudois sur le produit intérieur brut (PIB) de l'Espace lémanique ?*

L'impact des travailleurs frontaliers vaudois est très marginal, étant donné le chiffre évoqué plus haut.

- *Quelle est l'évolution du nombre de frontaliers vaudois depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ?*

L'évolution du nombre de frontaliers vaudois n'est pas mesurable, mais très probablement non significative, étant donné le chiffre évoqué plus haut.

- *Respectivement, quel impact a eu le vote positif des Suisses à l'initiative populaire " Contre l'immigration de masse " sur l'embauche de frontaliers vaudois en France ?*

L'impact du vote de la population suisse en faveur de l'initiative populaire dite " contre l'immigration de masse " sur l'embauche de travailleurs frontaliers vaudois par des employeurs français ne peut être estimé précisément, étant donnée les flux identifiés plus haut et les outils statistiques à disposition.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 mars 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**à l'interpellation Claire Richard au nom du groupe Vert'libéral – Du bois 100 % vaudois pour les chaudières cantonales !**

*Texte déposé*

En 2015, le Grand Conseil avait choisi de se fournir en plaquettes de bois locales pour la chaudière des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO), ceci à la place de pellets. La volonté de la majorité des députés était alors de privilégier du bois provenant de nos forêts vaudoises pour améliorer l'impact environnemental du site tout en soutenant notre économie locale. Plus d'une année plus tard, le choix final pour ce bois est certainement fait par les services de l'Etat, choix qui, pour être en phase avec la volonté du Grand Conseil, a certainement nécessité la mise en place de critères de sélection forts dans le volet " Développement durable " de l'appel d'offres. Sur la base de cette expérience et de toute autre expérience réalisée dans le cadre d'un approvisionnement en bois pour le chauffage (plaquettes, pellets ...), nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Concernant les EPO, la sélection du bois de chauffe a-t-elle pu correspondre à la volonté du Grand Conseil concernant la provenance du bois (bois vaudois) ?
2. Lors des appels d'offres de l'Etat, quels sont les critères environnementaux spécifiques et leur poids face aux autres critères de sélection, notamment économiques ?
3. Selon les expériences réalisées à ce jour par le Conseil d'Etat, est-il possible d'assurer un approvisionnement 100 % vaudois pour le bois de chauffe des bâtiments propriétés de l'Etat, que ce soit dans le cadre d'un marché public ou restreint ?
4. Si le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas possible, en l'état actuel des lois, d'atteindre un objectif de bois 100 % vaudois, quelles pistes politiques doivent être envisagées pour y arriver ?

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

*Souhaite développer.*

*(Signé) Claire Richard et 5 cosignataires*

**Question 1 : Concernant les EPO, la sélection du bois de chauffe a-t-elle pu correspondre à la volonté du Grand Conseil concernant la provenance du bois (bois vaudois) ?**

Etant donné que le permis de construire n'a pas été encore octroyé, le chauffage n'a pas encore vu le jour. C'est une question liée à la protection des eaux qui retarde l'ouverture du chantier. Il n'est pour l'heure pas possible de fournir un calendrier des travaux et a fortiori de préciser une date pour la mise en service de ce chauffage. Il reste que le Conseil d'Etat se conformera à la volonté du Grand Conseil tout en respectant les dispositions imposées par le droit des marchés publics. Ainsi, l'adjudicateur, en l'occurrence l'Etat de Vaud, fournira la matière première. Par conséquent, le bois qui alimentera le futur chauffage à plaquettes vertes des Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe proviendra des forêts cantonales situées à proximité de la chaufferie. Il est prévu que le bois sera prélevé dans la région de l'établissement, une proximité qui limitera les nuisances dues au transport. La Direction générale de l'environnement élabore actuellement le cahier des charges de l'appel d'offres qui portera sur la transformation et le transport du bois. Le Conseil d'Etat confirme donc son intention d'alimenter le chauffage des Etablissements de la plaine de l'Orbe avec du bois des forêts appartenant à l'Etat.

**Question 2 : Lors des appels d'offres de l'Etat, quels sont les critères environnementaux spécifiques et leur poids face aux autres critères de sélection, notamment économiques ?**

La grille d'évaluation des marchés publics du canton offre la possibilité de juger les critères environnementaux sur deux axes : la qualité technique de l'offre et la contribution du soumissionnaire à la composante environnementale du

développement durable. La pondération maximale est de 23% pour le premier critère. Elle est de 5% pour le second. Dans le cas d'espèce, pour un marché de plaquettes, l'examen porte sur la qualité du bois fourni, sur lequel à priori il y a peu de variables. Le Conseil d'Etat peut aussi imposer du bois certifié, en exigeant des justificatifs sur la production durable et sur la provenance des bois (Certificat d'origine bois suisse COBS, label FSC ou PEFC), même si les dispositions des marchés publics rendent sa marge de manœuvre étroite.

**Question 3 : Selon les expériences réalisées à ce jour par le Conseil d'Etat, est-il possible d'assurer un approvisionnement 100 % vaudois pour le bois de chauffe des bâtiments propriétés de l'Etat, que ce soit dans le cadre d'un marché public ou restreint ?**

Selon une projection récente, les forêts vaudoises peuvent produire annuellement environ 100'000 m<sup>3</sup> de bois pour les plaquettes. Un tel volume permettrait de garantir un approvisionnement pour les bâtiments où un chauffage à bois se justifie. Il convient de préciser que les centrales à bois ne constituent pas la meilleure solution partout, en particulier lorsque d'autres ressources énergétiques renouvelables sont disponibles. Dans les zones à immissions excessives, elles impliquent des mesures plus strictes de protection de l'air. En outre, les règles de l'appel d'offre ne permettent pas de garantir un approvisionnement exclusivement vaudois pour les chauffages à pellets. En ce qui concerne les plaquettes, l'Etat ne peut imposer ce recours que pour le bois des forêts lui appartenant en propre. Ce principe sera appliqué pour la chaudière des Etablissement de la plaine de l'Orbe. Il convient de relever ici que l'Etat est le premier propriétaire de forêt du canton. Il possède 9% des forêts vaudoises, soit environ 9'000 hectares. Elles produisent plus de 10'000 m<sup>3</sup> de bois-énergie par an. Ce volume permet de fournir entre 25'000 et 30'000 m<sup>3</sup> de plaquettes forestières.

**Question 4 : Si le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas possible, en l'état actuel des lois, d'atteindre un objectif de bois 100 % vaudois, quelles pistes politiques doivent être envisagées pour y arriver ?**

Le Conseil d'Etat applique les règles des marchés publics. Il n'a pas la compétence de les changer puisqu'elles reposent, d'une part, sur des accords internationaux auxquels la Suisse est partie, et d'autre part, sur la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) et l'Accord intercantonal sur les marchés publics. Elles présentent par ailleurs des avantages qui contrebalancent largement ses inconvénients. Il peut tout au moins exiger des justificatifs sur la production durable du bois. De surcroît, une politique énergétique cohérente n'a du sens que si elle est équilibrée et il serait dommageable, voire trop risqué, de miser sur une seule source d'énergie. De plus, la multiplicité des formes de production d'énergie a également l'avantage de développer des mises en concurrence saine pour le développement économique vaudois.

Au niveau des mesures politiques, l'Etat soutient déjà - notamment avec le programme 100 mio - et va continuer à soutenir le recours au bois-énergie par des politiques forestière et énergétique volontaristes. Le soutien cantonal aux installations de chaudières à bois et aux acteurs de la filière du bois s'accompagne d'une volonté de rendre le système de production plus compétitif dans son ensemble.

Concrètement, des aides financières sont possibles pour des nouvelles chaudières à bois, des assainissements d'anciennes installations et des études. Au niveau de la production de bois, les conventions programmes Confédération-cantons 2016-2019 pour le secteur " forêt " apportent des soutiens plus élevés qui vont contribuer à davantage exploiter le bois-énergie.

Comme autre mesure politique, la Direction générale de l'environnement élabore actuellement une stratégie bois-énergie, de concert avec les principaux acteurs. Il en découle qu'un cadre de concertation existe depuis peu et implique davantage les professionnels de la filière bois-énergie. Des synergies intéressantes se dégagent des réflexions et échanges en cours. L'objectif principal de la stratégie bois-énergie est d'augmenter la part du bois et le parc immobilier de l'Etat va en bénéficier.

Pour conclure, les mesures et incitations appliquées portent déjà leurs fruits. La quantité de bois-énergie exploitée dans les forêts vaudoises est en constante augmentation ces dernières années. Cet élan, pour autant qu'il se maintienne, va contribuer à ce que la part du bois dans le chauffage des bâtiments de l'Etat se développe.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 février 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Jean-Michel Dolivo – Nissan International, le beurre et l'argent du beurre !

#### **Rappel de l'interpellation**

*Nissan International a annoncé, le 5 septembre 2016, un projet de délocalisation de 92 postes de travail de Rolle à Montigny-le-Bretonneux, dans la région parisienne. Nissan International sait parfaitement qu'une grande partie des salariés concernés ne pourra pas déménager. Sur les 92 emplois concernés, il y a environ 72 employés au bénéfice d'un contrat de travail soumis au droit suisse. L'objectif — non avoué bien entendu — de cette multinationale japonaise est de faire des économies pour augmenter encore les dividendes de ses actionnaires. Une procédure de consultation en matière de licenciement collectif a été ouverte dès le 5 septembre. Les employés de Nissan International ont confié, en date du 28 septembre, au syndicat Unia un mandat collectif dans ce cadre, mandat que n'a pas reconnu la direction de l'entreprise. La procédure de consultation a été très lacunaire, des documents essentiels n'étant pas produits dans ce cadre. Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Est-ce que Nissan International a bénéficié, depuis son installation à Rolle, d'exonérations fiscales de la part du canton ? Si oui, à quelles conditions ?*
- 2. Nissan International a-t-elle obtenu, sous une forme ou sous une autre, d'autres avantages fiscaux ? Si oui, à quelles conditions ?*
- 3. Des engagements ont-ils été pris par cette multinationale, en termes de maintien des emplois, en " contrepartie " de ces avantages ?*
- 4. Le Service de l'emploi considère-t-il que la procédure de consultation en cas de licenciement collectif a été respectée, alors même que le mandat confié au syndicat n'a pas été reconnu par l'employeur ?*

#### **Réponse du Conseil d'Etat :**

#### **Réponse aux questions posées**

- 1. Est-ce que Nissan International a bénéficié, depuis son installation à Rolle, d'exonérations fiscales de la part du canton ? Si oui, à quelles conditions ?*

#### Réponse :

Les autorités chargées de l'application de la procédure d'exonération temporaire d'impôt, y compris le Conseil d'Etat, sont soumis au secret fiscal prévu à l'art. 157 LI et ne peuvent donner de précisions sur le traitement fiscal d'un contribuable, qu'il s'agisse de Nissan International ou d'un autre.

Les pratiques relatives aux exonérations fiscales sont cadrées par la loi et la circulaire idoine. Le Conseil d'Etat veille à ce que l'allègement soit examiné systématiquement au terme de chacune des deux périodes d'exonération possibles, en fonction du respect des conditions d'octroi, ainsi qu'au terme de la période totale d'exonération (soit y compris la période de blocage, dite "claw back").

2. *Nissan International a-t-elle obtenu, sous une forme ou sous une autre, d'autres avantages fiscaux ? Si oui, à quelles conditions ?*

Réponse :

Voir réponse à la question 1.

3. *Des engagements ont-ils été pris par cette multinationale, en termes de maintien des emplois, en "contrepartie" de ces avantages ?*

Réponse :

Voir réponse à la question 1.

4. *Le Service de l'emploi considère-t-il que la procédure de consultation en cas de licenciement collectif a été respectée, alors même que le mandat confié au syndicat n'a pas été reconnu par l'employeur ?*

Réponse

Ainsi que le mentionne l'auteur de l'interpellation, la société a annoncé au début du mois de septembre 2016 son intention de procéder à une restructuration concernant environ 90 collaborateurs. Une procédure de consultation dans le cadre d'un projet de licenciement collectif a donc débuté le 5 septembre 2016 et un délai échéant au 29 septembre 2016 a été accordé aux collaboratrices et collaborateurs pour leur permettre de faire des propositions sur les moyens d'éviter les licenciements, d'en limiter le nombre ainsi que d'en atténuer les conséquences. Suite à une intervention du Service de l'emploi, ce délai a été prolongé une première fois au 5 octobre 2016, puis une deuxième fois au 11 octobre 2016.

L'art. 335f du Code des obligations (CO) précise quelles sont les modalités d'une telle procédure de consultation. L'alinéa 1er de cette disposition prévoit expressément que l'employeur est tenu de consulter la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs. La notion de "représentation des travailleurs" à laquelle le législateur se réfère est celle résultant de la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation - notamment à l'art. 10), qui prévoit un système de représentation uniquement par des travailleurs occupés au sein de l'entreprise concernée.

Aux termes des dispositions applicables, une entreprise envisageant un licenciement collectif n'a

donc l'obligation de consulter que les travailleurs ou leur représentation au sens de la loi sur la participation. Le droit d'un autre organisme - en l'occurrence, un syndicat - d'être consulté n'a pas été prévu par le législateur et même si en opportunité, il eut été plus que souhaitable qu'UNIA soit pleinement associé à cette procédure, ni le Conseil d'Etat, ni à plus forte raison le Service de l'emploi ne peuvent imposer aux entreprises concernées d'obligations allant au-delà de celles du cadre légal.

De fait, les travailleurs visés par la procédure de consultation ont évidemment le droit de voir leurs intérêts représentés par un tiers externe, comme un syndicat, mais l'entreprise n'a pas l'obligation de reconnaître ce dernier comme étant partie à la consultation. Dans cette situation particulière, il convient toutefois de rappeler que l'entreprise a reçu, durant la procédure de consultation, près de 50 prises de positions et retours de la part des employés, dont certaines ont pu être prises en considération.

Au regard de ce qui précède, le Service de l'emploi a considéré que la procédure de licenciement collectif s'est déroulée conformément aux obligations légales applicables en la matière et malgré sa volonté de favoriser le dialogue social, le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de la position de Nissan International.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 janvier 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Jean Tschopp – L'impôt heureux pour les étrangers ?**

***Rappel de l'interpellation***

*Réputé indolore, l'impôt à la source s'applique aux titulaires de permis de séjour ou d'autorisation de courte durée, aux requérants d'asile, aux réfugiés admis provisoirement ou encore aux travailleurs au noir. Plusieurs dizaines de milliers de couples ou d'individus relèvent de ce mode d'imposition dans le canton de Vaud.*

*Pour simplifier la taxation, l'impôt à la source dépend des retenues de l'employeur sur le revenu de son employé. Le barème est fixé par l'employeur en fonction notamment de la situation familiale du contribuable. Ce dernier a jusqu'au 31 mars de l'année suivant son imposition pour demander une rectification des retenues, des déductions et du barème appliqué.*

*En pratique, l'attestation de l'impôt retenu ne parvient à l'employé, souvent dépassé par la situation et mal informé, que quelques semaines ou quelques jours avant la date butoir du 31 mars, ne lui laissant que peu de temps pour demander les correctifs nécessaires. Si certaines organisations ont obtenu des prolongations de délais pour la défense des intérêts de leurs membres, la plupart des contribuables imposés à la source renoncent souvent, faute de temps et d'informations, à faire valoir leur droit.*

*La situation se complique encore pour le contribuable résidant en Suisse avec des enfants à charge domiciliés à l'étranger. Selon ses directives internes, l'Administration cantonale des impôts conditionne l'application du barème d'enfants à charge aux contribuables bénéficiant d'allocations familiales complètes versées par une caisse suisse. Les montants alloués au titre de complément ainsi que les allocations familiales versées au conjoint résidant à l'étranger n'entrent pas en ligne de compte pour le choix du barème applicable. En pratique, la non-prise en compte d'enfant-s à charge aboutit à une imposition à la source jusqu'à trois fois supérieure pour les familles concernées.*

*Le contribuable dont les enfants ne résident pas en Suisse se voit privé de toute déduction pour ses enfants, même s'il est le seul à exercer une activité lucrative. Pourtant, dans la loi, l'application du barème avec ou sans enfant ne dépend pas de l'octroi d'allocations familiales complètes en Suisse. Cette exigence aboutit à de fortes disparités entre des contribuables se trouvant pourtant dans des situations similaires. Ce critère des allocations familiales perçues en Suisse pour l'octroi de barèmes plus favorables avec enfant-s ne semble d'ailleurs pas appliqué ailleurs, du moins pas dans les cantons de Genève ou de Neuchâtel. Dans ces cantons, le contribuable imposé à la source — et non son employeur — indique lui-même son barème.*

*Ces dernières années, les contribuables suisses ou titulaires d'un permis C ont bénéficié de plusieurs facilités pour remplir leur déclaration : introduction du logiciel VaudTax, possibilité d'envoyer leur déclaration en ligne sans justificatifs pour les salariés, envoi d'acomptes en ligne. Bien que certaines de ces améliorations ne soient pas transposables aux contribuables imposés à la source, il y a lieu*

*d'examiner quelles simplifications et aménagements sont possibles de façon à mieux prendre en compte la situation personnelle des travailleurs imposés à la source.*

*Attachés à la politique de l'impôt heureux de notre ministre des finances, prônant un système d'imposition simple et au plus près de la situation réelle des contribuables, les députés soussignés ont l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat et le remercient d'avance pour ses réponses.*

1. *Comment le Conseil d'Etat peut-il améliorer l'information et la taxation des travailleurs imposés à la source pour leur appliquer le bon barème d'entrée de cause :*
  - 1.1. *Communication simple et didactique dans les langues principales de l'immigration ?*
  - 1.2. *Indication du barème applicable directement par le contribuable et non par l'employeur ?*
  - 1.3. *Possibilité de remplir le formulaire d'imposition à la source et de l'envoyer directement sur internet ?*
  - 1.4. *Autres moyens ?*
  
2. *Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'adapter sa pratique pour faire bénéficier les contribuables du barème des enfants à charge résidant à l'étranger ?*
  
3. *Pour permettre aux contribuables imposés à la source de disposer des informations nécessaires, le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer une modification de loi leur permettant de bénéficier du même délai au 30 juin que les contribuables suisses ou titulaires d'un permis d'établissement ?*

## **Réponse du Conseil d'Etat :**

### **A Introduction**

L'imposition à la source a été harmonisée en Suisse depuis les années 90 en sorte que ses principaux aspects (sous la notable exception des taux d'imposition) sont identiques en Suisse. Cela s'explique notamment par le fait que l'impôt à la source retenu contient les trois impôts (impôt cantonal et communal, IFD).

S'agissant de la retenue de l'impôt, les obligations principales incombent non pas au contribuable mais à son employeur :

- retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en l'espèce et prélever auprès du travailleur sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et en pourboire) ;
  - remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant d'impôt à la source retenu ;
  - verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, établir à son intention les relevés y relatifs.
- (cf. art. 88 LIFD, 33 LHID et 135 LI, de teneur analogue).

### **B Réponse aux questions posées**

1. *Comment le Conseil d'Etat peut-il améliorer l'information et la taxation des travailleurs imposés à la source pour leur appliquer le bon barème d'entrée de cause :*
  - 1.1. *Communication simple et didactique dans les langues principales de l'immigration ?*
  - 1.2. *Indication du barème applicable directement par le contribuable et non par l'employeur ?*

*1.3. Possibilité de remplir le formulaire d'imposition à la source et de l'envoyer directement sur internet ?*

*1.4. Autres moyens ?*

Réponse :

Comme vu ci-dessus, c'est l'employeur et non pas le collaborateur qui a l'obligation de retenir l'impôt à la source. Pour ce faire, c'est à lui et non pas l'autorité fiscale ou au collaborateur d'appliquer le bon barème. Le barème dépendant de la situation de famille, le contribuable a effectivement un devoir envers l'employeur. Il doit lui indiquer dite situation de famille ainsi que tous les changements (notamment mariage, divorce, naissance d'un enfant). Un formulaire comprenant les rubriques à remplir pour ce qui est de la situation familiale a été créé en 2014. Il s'agit d'une aide, souhaitée par les employeurs, à caractère facultatif. Ils peuvent ainsi faire remplir ce formulaire par leurs collaborateurs soumis à l'impôt à la source. Le formulaire est également disponible sur le site de l'Administration cantonale des impôts.

Pour ce qui est de l'envoi électronique des documents relatifs à l'impôt à la source, une nouvelle application électronique a été mise en place via la passerelle " Swissdec ". Ce système, qui permet d'utiliser le logiciel comptable de l'employeur, simplifie et accélère le traitement. Mais encore une fois, il s'agit de la relation entre l'employeur et l'autorité fiscale et non pas avec le sourcier.

S'agissant des autres moyens éventuels, il convient de signaler que la législation en matière d'imposition à la source a été modifiée au niveau fédéral, ce qui impliquera, dès l'entrée en vigueur de ces modifications, d'importants changements dans l'imposition à la source. On peut citer la possibilité pour tous les sourciers résidant en Suisse de demander également une taxation ordinaire (voir réponse à la question 3).

*2. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'adapter sa pratique pour faire bénéficier les contribuables du barème des enfants à charge résidant à l'étranger ?*

Réponse :

La question de l'attribution du barème enfant aux contribuables avec des enfants à charge résidant à l'étranger a fait l'objet d'une contestation devant le Tribunal cantonal. Cette autorité devrait rendre prochainement son arrêt, dont les considérants seront déterminants pour la pratique future.

*3. Pour permettre aux contribuables imposés à la source de disposer des informations nécessaires, le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer une modification de loi leur permettant de bénéficier du même délai au 30 juin que les contribuables suisses ou titulaires d'un permis d'établissement ?*

Réponse :

Le délai pour contester son assujettissement à l'impôt à la source est fixé au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement de l'impôt. Il s'agit d'un délai fixé non seulement par la loi cantonale mais aussi en matière d'IFD (art. 137 LIFD). Il n'est donc pas possible au canton de modifier cette date. Le Tribunal fédéral a été appelé à rendre de nombreux arrêts sur cette problématique. Il a jugé que le délai pour demander des déductions supplémentaires était également au 31 mars de l'année suivante mais que des contestations faites sur l'application d'un barème erroné étaient aussi possibles à une date ultérieure.

Enfin, comme indiqué ci-dessus, la LIFD et la LHID ont été modifiées. Ces nouveautés, dont le Conseil fédéral fixera prochainement l'entrée en vigueur, auront des incidences au niveau cantonal. Ainsi, par exemple, les correctifs de barème (prise en compte de déductions supplémentaires) disparaîtront et les contribuables imposés à la source pourront en lieu et place déposer une déclaration d'impôt ordinaire. Ils auront le même délai pour ce faire que les contribuables exclusivement imposés

au rôle ordinaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 mars 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Etienne Räss – La Place du Château à Lausanne après la construction du nouveau Parlement et la rénovation du Château : retour à la case départ ?

#### *Rappel de l'interpellation*

*Notre Grand Conseil a eu l'occasion, ces derniers temps, de s'enthousiasmer pour l'inauguration future de notre nouveau Parlement. Nul doute qu'il exprimera le même enthousiasme lorsque les échafaudages entourant le Château Saint-Maire seront déposés et révéleront le nouveau visage de la partie nord-ouest de la colline de la Cité.*

*Mais après avoir investi près de 40 millions de francs dans ces deux ouvrages, sur une période de travaux de plus de 4 ans, l'enthousiasme va sûrement retomber lorsque l'on constatera que la Place du Château et ses abords n'ont pas évolué.*

*La conception de cette place provient d'un autre temps, ne fait pas honneur aux bâtiments qui l'encadrent et ne répond certainement plus aux usages et potentiels actuels. La Place du Château risque donc de faire figure de repoussoir pour tous les usagers, habitants et touristes qui la traversent et continuer à ne servir qu'à la fonction principale qui est la sienne jusqu'à maintenant : le stationnement !*

*Il est encore utile de préciser que la Place du Château est située à cheval sur le domaine public communal de Lausanne (DP n° 9991) dans sa moitié est et sur une parcelle propriété du canton (n° 10'290) dans sa moitié ouest. De plus, le conseil communal de Lausanne a exprimé, lors de sa séance du 10 mai 2016, le souhait que la municipalité prenne contact avec le canton afin de voir dans quelle mesure une requalification de la Place du Château peut être réalisée.*

*Il est opportun que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, suite à ces grandes dépenses de temps et d'argent pour leurs besoins propres, donnent un message aux contribuables qu'ils s'occupent également des leurs.*

*Ainsi, pour nous (r)assurer que cet espace public ne va pas simplement rester figé dans un autre temps, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il été sollicité par la Municipalité de Lausanne ? Et si oui, où en sont les discussions ?*
- 2. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il le développement d'un projet de modernisation de la Place du Château, vu la particularité du foncier et la forte symbolique cantonale de ce secteur ? Pourrait-il en être le pilote, en concertation avec la commune ?*
- 3. Le Conseil d'Etat compte-t-il initier une démarche encore avant la fin de cette législature et comment entend-il s'assurer d'une avancée rapide du dossier ?*
- 4. Le Conseil d'Etat pourrait-il esquisser les contours d'une telle démarche en termes d'études, de*

*calendrier et de processus à mettre en place pour se coordonner entre autorités communales et cantonales ?*

*Souhaite développer. (Signé) Etienne Räss*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

L'importance de la place du Château n'est pas à démontrer. Elle revêt un aspect symbolique indéniable en raison de sa centralité dans la géographie du pouvoir cantonal. Son rôle patrimonial doit être relevé. Elle a porté des monuments importants aujourd'hui disparus comme le prieuré Saint-Maire et la Porte du même nom, ainsi que le château épiscopal devenu depuis deux siècles château cantonal. En outre, les vestiges réhabilités du bâtiment Perregaux jouxtent cette place. Sa position au nord de la Cité en fait également un lieu important pour le tourisme. La place constitue le prolongement naturel d'une visite de la Cathédrale de Lausanne.

En raison de ces constats et comme le relève l'interpellation, le Conseil d'Etat estime que l'aménagement actuel de la place du Château n'est pas satisfaisant. Toutefois, le gouvernement ne partage pas le constat d'urgence de l'interpellation.

Il était indispensable de rendre d'abord au Grand Conseil son parlement et de restaurer le Château cantonal. Il convient de tenir compte d'un partenaire indispensable de l'Etat dans ce processus, la Ville de Lausanne. Cette dernière mène des réflexions sur le réaménagement de la place du Tunnel et de la Riponne. La réflexion sur l'avenir de la place du Château ne peut se faire sans une prise en compte d'une réflexion urbanistique globale qui appartient aux autorités de la capitale vaudoise. Le Conseil d'Etat repensera donc cette place en étroite collaboration avec Lausanne. D'ailleurs, comme le rappelle l'interpellation, la moitié orientale de cette surface appartient à la Ville. Si de prime abord, il paraît en effet souhaitable de libérer ce lieu historique de ses places de parc, il faut toutefois aussi considérer le lieu de vie que constitue la place du Château et prendre en compte les besoins des habitants de la cité. Enfin, une route ouverte à la circulation traverse la place reliant Cité-Devant à la rue de la Barre. Ces contraintes particulières n'empêchent pas le lancement d'un projet mais nécessitent du temps. A cela, il faut ajouter qu'un tel chantier aura un coût important. Ces dépenses ne figurent pas dans le plan d'investissement du Canton ni dans celui de Lausanne. Ainsi, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de réhabiliter la place du Château, mais considère qu'il faut donner du temps à la réflexion, réflexion qui doit être murie et conduite avec la Ville. C'est une condition indispensable à la réussite d'un projet ambitieux. A la suite de ce préambule, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre de la manière suivante à l'interpellation.

#### **1. Le Conseil d'Etat a-t-il été sollicité par la Municipalité de Lausanne ? Et si oui, où en sont les discussions ?**

Pas encore, mais dans ce cas le Conseil d'Etat est favorable à la mise en place d'un groupe de projet mixte.

En effet, la Municipalité de Lausanne a été saisie d'une interpellation il y a une année, laquelle avait une teneur similaire à celle de l'interpellation de Monsieur le Député Etienne Räss. Le 10 mai 2016, le Conseil communal de Lausanne a adopté une résolution demandant que la Municipalité prenne contact avec le Conseil d'Etat " afin de voir dans quelle mesure une requalification de la place du Château peut être réalisée.

"Le Conseil d'Etat entend répondre positivement à la demande à venir de la Municipalité de Lausanne, mais les discussions n'ont pas commencé.

#### **2. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il le développement d'un projet de modernisation de la Place du Château, vu la particularité du foncier et la forte symbolique cantonale de ce secteur ?**

### **Pourrait-il en être le pilote, en concertation avec la commune ?**

Comme signalé en préambule, le Conseil d'Etat est favorable à une requalification de la place du Château. Il estime qu'il convient à terme d'en faire un lieu vivant en lien non seulement avec les institutions cantonales qui la bordent, mais aussi avec les centres d'enseignements que sont la Haute Ecole Santé qui a pris ses quartiers dans l'ancienne Ecole de chimie et le gymnase de la Cité. Il faut réunir les conditions pour que cette place soit aussi adoptée par la population et par les hôtes de passage. Toutefois, le Conseil d'Etat ne souhaite ni ne peut en être le pilote, la Ville de Lausanne doit avoir un rôle au moins aussi important que le Canton dans la réflexion. Elle est propriétaire d'une partie de la place. Elle doit bénéficier de ses prérogatives communales en matière d'urbanisme et de mobilité et elle doit pouvoir intégrer le réaménagement dans sa réflexion plus globale sur les autres places lausannoises voisines. Le projet ne pourra ainsi se faire que dans une collaboration étroite, une fois fixés des objectifs communs.

### **3. Le Conseil d'Etat compte-t-il initier une démarche encore avant la fin de cette législature et comment entend-il s'assurer d'une avancée rapide du dossier ?**

Si des rencontres préliminaires pouvaient avoir lieu encore pendant la législature actuelle, une collaboration formelle ne sera entreprise que lors de la législature suivante.

### **4. Le Conseil d'Etat pourrait-il esquisser les contours d'une telle démarche en termes d'études, de calendrier et de processus à mettre en place pour se coordonner entre autorités communales et cantonales ?**

Il est trop tôt pour répondre à cette question puisqu'aucune rencontre n'a encore eu lieu avec la Commune afin de définir les contours d'une future collaboration. La réalisation d'un tel projet passe par la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et le Canton, par la création d'une commission de programmation commune à la Ville et au Canton, par l'adoption d'un crédit d'étude, par un concours de réaménagement de la place, puis par un crédit d'ouvrage. Le processus n'est à ce jour pas entamé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Hugues Gander – Les bureaux d'architecture vaudois sont-ils à la hauteur des ambitions du Conseil d'Etat ?

#### *Rappel de l'interpellation*

*Le nombre de 83 projets ou la somme de 2,3 milliards de francs en cours de planification, d'étude et de réalisation : ce sont les projets immobiliers qui sont sur le plan de travail du Service immeubles, patrimoine et logistiques (SIPaL), sans les constructions du CHUV. La plupart de ces projets font l'objet de concours suivant une procédure sélective, selon le règlement de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) 142, de bureaux d'architecture répondant à des critères référentiels correspondant à des réalisations similaires effectives ou à des projets récents.*

*Prenons à titre d'exemple, un des concours du printemps dernier. Le SIPaL, mandant un jury ad hoc présidé par l'architecte cantonal, publiait un appel d'offres pour un concours de projet d'architecture et d'ingénierie en procédure sélective. L'objet du concours concernait la création d'un nouveau bâtiment des Sciences de la Vie sur le site de Dorigny de l'Université de Lausanne.*

*Sur près d'une centaine de candidatures déposées, 25 furent retenues pour participer au dit concours. Or, force est de constater qu'un SEUL des " élus " est vaudois. Aussi ai-je l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Combien de bureaux d'architecture vaudois ont-ils fait acte de candidature ?*
- 2. Combien de bureaux vaudois ont-ils fait acte de candidature en étant associés avec des bureaux exogènes (extracantonaux ou étrangers) ?*
- 3. Combien de bureaux vaudois associés avec des bureaux d'ailleurs ont-ils été retenus ?*
- 4. Les porteurs du concours ont-ils une politique d'encouragement envers les bureaux vaudois, qui ne seraient pas assez grands pour répondre à de telles offres, à se trouver des partenaires ponctuels ?*
- 5. La procédure selon le règlement SIA 142 stipule que le jury doit être composé d'une majorité de professionnels et d'une minorité de non professionnels.*
- 6. Sur quelles bases (intérêts, professions, expériences, provenances géographiques) s'est constitué le jury, pour ce projet ?*
- 7. Dans le cadre de ce concours, le maître d'œuvre a-t-il sollicité des bureaux prestigieux à faire acte de candidature ?*
- 8. Une telle ouverture à concourir ne devrait-elle pas aussi réserver une petite place à de jeunes architectes afin de leur permettre d'acquérir de l'expérience ?*
- 9. Durant cette dernière législature, y a-t-il eu des bureaux vaudois gagnant des concours ? Si oui, pour quels projets ou réalisations ?*

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'Etat, à l'instar d'autres collectivités publiques (communes, association de communes, etc.), est soumis au droit des marchés publics lorsqu'il organise un concours d'architecture. Il est par conséquent tenu par des règles issues d'engagements internationaux contractés par la Suisse et transposées dans un accord intercantonal. Un concours permet de trouver le prestataire qui présente la meilleure solution ou la meilleure idée par rapport à un problème donné. La société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) a édité un règlement des concours d'architecture et d'ingénierie (SIA 142) qui prévoit trois types de procédure que l'Etat applique à ses concours, la procédure ouverte, la procédure sélective ou la procédure sur invitation. Le choix de la procédure est fonction de l'ampleur du projet et de sa complexité. Les dispositions du droit des marchés publics demeurent toutefois applicables à un concours organisé en intégrant le règlement SIA 142.

Le Conseil d'Etat attache une importance particulière aux concours pour désigner le bureau d'architectes qui assurera la construction la plus adéquate des bâtiments cantonaux. Dans La stratégie immobilière de l'Etat de Vaud adoptée par le gouvernement en décembre 2010, la première partie du 5<sup>e</sup> pilier de ce document s'intitule "Viser la qualité grâce aux concours d'architecture". Le Conseil d'Etat y constate que ce type de mise en concurrence garantit des réalisations exemplaires pour un coût qui ne dépasse les 2% de l'investissement total. La pratique du concours assure l'exemplarité de l'Etat en matière de réalisation et apporte une multitude d'idées qui ne peuvent éclore avec le recours à un seul concepteur. La pratique démontre aussi que cette mise en concurrence est susceptible d'assurer des économies qui comblent souvent le surcoût initial. L'Etat y recourt chaque fois que les enjeux architecturaux le justifient.

La procédure ouverte assure en général une participation très importante. C'est ainsi que pour le concours qui concernait l'Unithèque, le jury a enregistré 75 projets différents. L'appel d'offres en procédure sélective permet d'ouvrir le concours au plus grand nombre dans un premier temps. Un premier tri basé sur les réalisations des bureaux permet de ne retenir que les bureaux d'architectes, dont le maître d'ouvrage est assuré qu'ils mèneront à bien le projet. En règle générale, une vingtaine de projets sont retenus dans cette deuxième phase de la procédure. Enfin, le concours sur invitation, rarement utilisé, permet de demander à une quinzaine de bureaux confirmés de proposer un projet.

Dans le cas du bâtiment des sciences de la vie, il a été décidé d'opter pour la procédure sélective parce que cette construction exigeait des compétences spécifiques en raison de la présence de laboratoires dont la conception doit répondre à des critères particulièrement exigeants.

A la suite de ce préambule, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions de l'interpellation.

### **1. Combien de bureaux d'architecture vaudois ont-ils fait acte de candidature ?**

L'organisateur a enregistré 82 dossiers de candidature recevables. Sur ces 82, 57 bureaux étaient suisses et 25 étrangers. 17 émanaient de bureaux vaudois.

### **2. Combien de bureaux vaudois ont-ils fait acte de candidature en étant associés avec des bureaux exogènes (extracantonaux ou étrangers) ?**

Quatre des 82 dossiers étaient le fait de groupements de plusieurs bureaux. L'un d'entre eux était vaudois.

### **3. Combien de bureaux vaudois associés avec des bureaux d'ailleurs ont-ils été retenus ?**

L'unique bureau vaudois associé avec une agence étrangère fait partie des 25 bureaux retenus pour participer au concours.

### **4. Les porteurs du concours ont-ils une politique d'encouragement envers les bureaux vaudois,**

**qui ne seraient pas assez grands pour répondre à de telles offres, à se trouver des partenaires ponctuels ?**

Le Conseil d'Etat considère que chaque bureau d'architectes est libre de choisir son modèle d'affaires et de décider de la stratégie à adopter pour remporter des concours. Toutes les procédures prévues par le règlement SIA 142 sont utilisées par l'Etat et admettent la participation de groupements de mandataires, ce qui permet aux petits bureaux de s'associer pour faire acte de candidature.

**5. La procédure selon le règlement SIA 142 stipule que le jury doit être composé d'une majorité de professionnels et d'une minorité de non professionnels.**

Selon cet article (10.4 SIA 142), la majorité des membres du jury doivent être des membres professionnels et la moitié de ceux-ci doivent être indépendants du maître d'ouvrage. L'article du règlement 10.3 SIA 142 prévoit que le jury se compose de professionnels qualifiés dans les domaines déterminants sur lequel porte le concours (membres professionnels). Sont considérées comme membres professionnels les personnes qui ont au moins des qualifications équivalentes à celles que l'on exige des participants. Les autres membres sont désignés par le maître d'ouvrage.

**6. Sur quelles bases (intérêts, professions, expériences, provenances géographiques) s'est constitué le jury pour ce projet ?**

Le jury était composé de 13 membres. Les membres professionnels majoritaires étaient quatre architectes lauréats de concours récents relevant d'un contexte programmatique ou géographique proches, un professeur d'architecture de l'EPFZ, le chef du Service immeubles, patrimoine et logistique et l'architecte cantonal. Les membres non professionnels, au nombre de six, étaient des membres de la direction de l'Université de Lausanne et de l'EPFL, ainsi que la directrice générale de l'enseignement supérieur.

**7. Dans le cadre de ce concours, le maître d'œuvre a-t-il sollicité des bureaux prestigieux à faire acte de candidature ?**

Le maître d'ouvrage n'a sollicité directement aucun bureau, prestigieux ou non. Conformément au droit applicable, l'avis de concours a été publié dans l'organe officiel de publication des marchés publics, soit la plateforme internet simap.ch commune à la Confédération et aux cantons, ainsi que dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. En raison de l'ampleur du concours - ouvert à la concurrence internationale - l'avis a également et automatiquement paru dans l'organe officiel de publication des Marchés Publics de l'Union européenne (TED). Tous les architectes ou groupements d'architectes remplissant les conditions de participation définies dans le cahier de sélection pouvaient ainsi se porter candidat.

**8. Une telle ouverture à concourir ne devrait-elle pas aussi réserver une petite place à de jeunes architectes afin de leur permettre d'acquérir de l'expérience ?**

Dans le cas précis du concours organisé pour le nouveau bâtiment des Sciences de la Vie, la forme de mise en concurrence avait pour but de sélectionner des participants expérimentés en raison de l'ampleur et de la spécificité du marché. Il ne paraissait pas pertinent pour un tel projet d'encourager de jeunes architectes. Pour d'autres concours en revanche, l'Etat encourage la participation de jeunes architectes, en organisant des procédures ouvertes anonymes. Il convient d'ajouter que lors de plusieurs concours, l'Etat de Vaud a explicitement réservé une place aux jeunes bureaux d'architectes avec l'objectif de leur permettre d'acquérir de l'expérience. Tel a été le cas pour le concours d'architecture du nouveau Musée des Beaux-Arts et c'est un jeune bureau qui a été choisi. Il faisait partie des trois équipes jeunes encouragées à concourir même si elles ne répondaient pas toujours entièrement aux exigences formulées dans les critères de qualification.

**9. Durant cette dernière législature, y a-t-il eu des bureaux vaudois gagnant des concours ? Si oui, pour quels projets ou réalisations ?**

Lors de cette législature, l'Etat a organisé six autres concours importants, dont quatre en procédure sélective. Le concours concernant le premier bâtiment de Plateforme 10 (Musée cantonal des Beaux-Arts) a été remporté par un bureau catalan associé à un bureau vaudois. Le lauréat du projet concernant l'Hôpital des enfants est un architecte vaudois associé à un architecte allemand. Le concours en lien avec le bâtiment du Synathlon a été remporté par un bureau zurichois, mais la réalisation du projet est assurée par un bureau vaudois. Celui qui concerne le gymnase de Renens (CEOL) a été attribué à un bureau lausannois. S'agissant de l'Unithèque, le concours a été remporté par un bureau lausannois. Il faut relever que la reconstruction du Parlement qui vient de s'achever a été confiée à deux bureaux d'architectes espagnol et vaudois, mais les lauréats ont été désignés en 2007, soit avant la période prise en compte par la question. Dans tous les cas, même si l'architecte choisi est étranger, il recourt à des compétences métier de proximité, soit la plupart du temps vaudoises.

Plus généralement, le Conseil d'Etat estime que, tout en respectant le cadre légal, les services constructeurs ont largement recours à des bureaux d'architectes vaudois. Ainsi sur les 40 bureaux d'architectes chargés par le SIPaL de l'entretien des bâtiments de l'Etat, 39 sont vaudois et un est fribourgeois. De même sur 117 mandats confiés par l'Etat à des architectes entre 2013 et 2016, 108 ont été confiés à des bureaux suisses. Parmi ceux-ci, 60 ont été attribués à des bureaux vaudois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars - La politique de placement de la BNS est-elle compatible avec l'accord de Paris sur le climat ?

### *Rappel de l'interpellation*

*Les Artisans de la transition viennent de publier un rapport sur les placements de la Banque nationale suisse (BNS) aux Etats-Unis : avec moins de 10 % de sa fortune placés à la Bourse des Etats-Unis, soit 61,5 milliards de dollars, la BNS émet autant de CO<sub>2</sub> que la Suisse entière et contribue ainsi à placer le monde sur une trajectoire de +4°C à +6°C de hausse de la température. Ces placements dans l'industrie fossile sont en outre très défavorables : la BNS a perdu avec eux près de 4 milliards de dollars en trois ans.*

*Le canton de Vaud étant actionnaire de la BNS, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- Le Conseil d'Etat considère-t-il que cette politique de placement de la BNS est cohérente avec les engagements que notre pays a pris en signant l'Accord de Paris, et en acceptant ainsi de souscrire à un objectif de maintien du réchauffement climatique mondial bien en dessous de 2 degrés ?*
- Cette politique de placement de la BNS est-elle cohérente avec l'article 2, lettre c de l'Accord de Paris, qui affirme que l'accord vise notamment à rendre " les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques " ?*
- Alors que la Suisse subit un réchauffement climatique près de deux fois plus important que la moyenne mondiale, avec des impacts graves pour son économie et pour la sécurité et le bien-être de sa population, le Conseil d'Etat considère-t-il que cette politique de placement de la BNS l'amène à respecter l'intérêt général du pays, comme l'exige la Loi sur la BNS, article 5, alinéa 1 ?*
- Le Conseil fédéral a publié en octobre 2015 une étude sur la " bulle carbone ", montrant que les coûts de cette dernière pour la Suisse pourraient se monter à une fourchette allant de 1 à 6,75 milliards de francs. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la politique de placement de la BNS est irresponsable d'un point de vue financier ? N'entre-t-elle pas également de ce fait en contradiction avec l'intérêt général du pays ?*

*D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

A titre liminaire, le Conseil d'Etat souhaite mettre en exergue le fait que les questions de l'interpellateur concernent essentiellement le droit supérieur, en l'occurrence la loi sur la BNS et des accords internationaux sur le climat.

En outre, afin de mettre en perspective la marge de manœuvre limitée du Canton en tant qu'actionnaire de la Banque nationale, il rappelle que l'Etat de Vaud possède 3'401 actions de la BNS lui conférant 3.4% de droits de participations et 4.9% des droits de vote de cette entreprise.

Les mêmes questions développées dans l'interpellation de Monsieur le Député Olivier Epars ont été posées au niveau fédéral en date du 27 février 2017 par une interpellation de Madame la Conseillère nationale Adèle Thorens Goumaz. En date du 27 mai 2017, le Conseil fédéral y a apporté réponse. A fin mai 2017, le Conseil national ne s'est pas encore saisi de cet objet.

Par souci de cohérence eu égard aux questions de droit supérieur soulevées par ces interpellations, le Conseil d'Etat répond à l'interpellation de Monsieur le Député Olivier Epars en présentant l'avis général du Conseil fédéral ainsi que les réponses apportées par ce dernier aux quatre questions posées en y ajoutant, si nécessaire, un complément au niveau vaudois :

Avis général du Conseil fédéral :

*" La gestion des actifs de la Banque nationale suisse (BNS) est subordonnée à la conduite de la politique monétaire. Ses actifs (placements en monnaies étrangères, or, etc.) lui permettent de disposer en tout temps de la marge de manœuvre nécessaire pour mettre en œuvre sa politique monétaire. La BNS gère ses actifs de manière neutre sans poursuivre des objectifs politiques ou stratégiques particuliers, mais en suivant avant tout des critères de sécurité, de liquidité et de rendement. C'est pourquoi elle gère son portefeuille d'actions de manière passive en reproduisant des indices représentatifs des marchés boursiers. La structure de chaque portefeuille reflète ainsi la structure des marchés dans leur ensemble. En principe, la BNS ne procède pas à une sélection de titres dans ses placements en actions, à deux exceptions près. D'une part, la BNS renonce à investir dans le secteur des actions de banques et d'autres établissements similaires internationaux à moyenne ou grande capitalisation, afin d'éviter des conflits d'intérêt. D'autre part, la BNS a décidé en 2013 de ne pas investir dans des actions d'entreprises qui produisent des armes prohibées par la communauté internationale, qui violent massivement les droits humains fondamentaux ou qui causent de manière systématique de graves dommages à l'environnement.*

*D'une manière générale, le Conseil fédéral considère que les affirmations de l'auteur de l'interpellation tirées du rapport des Artisans de la transition ne sont pas vérifiables pour ce qui du CO2 émis par la BNS "*

Réponse aux questions posées :

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que cette politique de placement de la BNS est cohérente avec les engagements que notre pays a pris en signant l'Accord de Paris, et en acceptant ainsi de souscrire à un objectif de maintien du réchauffement climatique mondial bien en dessous de 2 degrés ?

Réponse apportée par le Conseil fédéral :

*" Le Conseil fédéral estime que les critères d'exceptions décidés par la BNS montrent que celle-ci prend au sérieux sa responsabilité d'investisseur institutionnel "*

Complément apporté par le Conseil d'Etat :

De l'avis du Conseil d'Etat, la BNS est ouverte à une évolution en la matière. En effet, lors d'une interview de la RTS du 15 décembre 2016, Madame Andréa Maechler, membre de la direction de la Banque nationale, a indiqué " que la BNS n'exclut pas de sortir des énergies fossiles, mais c'est au politique de montrer la voie "

2. Cette politique de placement de la BNS est-elle cohérente avec l'article 2, lettre c de l'Accord de Paris, qui affirme que l'accord vise notamment à rendre " les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques " ?

Réponse apportée par le Conseil fédéral :

*" Après la ratification de l'Accord de Paris, l'article 2 lettre c devra être mis en œuvre par les milieux politiques. Les flux financiers devront à cet égard d'abord faire l'objet de discussions et de décisions au niveau international quant à leur définition exacte et leur méthode de mesure. A long terme cependant, les investisseurs institutionnels devront réfléchir à ces flux financiers ".*

Complément apporté par le Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat partage l'avis du Conseil fédéral, notamment la nécessité de définir au préalable quels flux financiers sont concernés.

3. Alors que la Suisse subit un réchauffement climatique près de deux fois plus important que la moyenne mondiale, avec des impacts graves pour son économie et pour la sécurité et le bien-être de sa population, le Conseil d'Etat considère-t-il que cette politique de placement de la BNS l'amène à respecter l'intérêt général du pays, comme l'exige la Loi sur la BNS, article 5, alinéa 1 ?

Réponse apportée par le Conseil fédéral :

*" La poursuite de l'intérêt général du pays est l'objectif constitutionnel assigné à la BNS. Selon le message sur la loi sur la BNS de 2002, cela signifie que la BNS doit axer sa politique monétaire sur les besoins de l'économie dans son ensemble, sans se préoccuper des problèmes propres à une région ou une branche en particulier. Le Conseil fédéral estime que la politique de placement de la BNS respecte donc les dispositions légales, notamment l'article 5 alinéa 1 de la loi sur la BNS ".*

Complément apporté par le Conseil d'Etat :

Néant

4. Le Conseil fédéral a publié en octobre 2015 une étude sur la " bulle carbone ", montrant que les coûts de cette dernière pour la Suisse pourraient se monter à une fourchette allant de 1 à 6,75 milliards de francs. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la politique de placement de la BNS est irresponsable d'un point de vue financier ? N'entre-t-elle pas également de ce fait en contradiction avec l'intérêt général du pays ?

Réponse apportée par le Conseil fédéral :

*" Le Conseil fédéral approuve l'étude publiée par l'OFEV "Risque carbone pour la place financière suisse", qui permet d'approfondir les connaissances de l'effet indirect des investissements et des financements sur le climat, ainsi que d'émettre des réflexions utiles à ce sujet avec les acteurs des marchés financiers suisses et au niveau international. D'après le Conseil fédéral, il n'est toutefois pas possible d'imputer la responsabilité de la "bulle carbone" mentionnée dans l'étude à la BNS ".*

Complément apporté par le Conseil d'Etat :

Néant

Dans un souci de complétude de la réponse, il convient de mentionner qu'au niveau fédéral, une cinquième question a été posée, soit :

Question No 5 au Conseil fédéral :

*" La BNS est indépendante. Mais l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la BNS lui impose des échanges réguliers avec le Conseil fédéral. Celui-ci pourrait-il, à cette occasion, encourager la BNS à préciser ses propres directives de placements qui, au point 3.2. du chapitre 3, permettent déjà l'exclusion des entreprises causant de graves dommages à l'environnement, pour y inclure l'enjeu climatique et, notamment, la possibilité d'exclure les entreprises du Carbon Underground 200 (désinvestissement) ?*

Réponse du Conseil fédéral à la question No 5 :

*" Le Conseil fédéral abordera ces questions lors de ses échanges trimestriels avec la BNS. Il n'influera cependant en aucun cas sur la politique de placement de la Banque nationale et rappelle que le contenu de ces discussions est confidentiel.*

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

### à l'interpellation Daniel Meienberger et consorts – Ne pas décourager les bénévoles, utilisateurs des salles de sport propriété de l'Etat de Vaud

#### **Rappel de l'interpellation**

*La Loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS) — que le Grand Conseil a accepté le 18 décembre 2012 — évoque à l'article 8 l'accès facilité des associatives sportives aux infrastructures propriété de l'Etat (article 29) ou subventionnées par l'Etat. Le même article 8 annonce que les modalités d'application figureront dans un règlement. Dans ledit règlement d'application — accepté par le Conseil d'Etat, le 24 juin 2015 — l'article 56 précise que la participation aux frais d'exploitation par les associations utilisatrices doit rester modeste et qu'un barème unifié sera fixé par le Service en charge des bâtiments de l'Etat.*

*Jusqu'à l'été dernier, chaque établissement (Gymnases ou Ecoles professionnelles et autres) qui mettait une salle de sport (propriété de l'Etat) à disposition appliquait un prix de location fixé localement pour l'utilisation de ses locaux, et ceci avec des différences d'une région à l'autre. Une harmonisation de ces prix pour toutes les salles propriété de l'Etat était attendue depuis longtemps.*

*Si cette harmonisation est à saluer, c'est avec stupéfaction que les différentes associations sportives de notre canton ont appris, pendant les vacances d'été, les nouveaux tarifs applicables pour la location des salles de sport propriété de l'Etat de Vaud dès la rentrée scolaire 2016-2017 (22 août 2016).*

*La hausse des tarifs péjore les sociétés qui n'auront pas d'autre alternative que de répercuter celle-ci sur leurs membres, ce qui ne permettra plus une pratique bon marché de leur sport et va à l'encontre de la politique menée pour la prévention de la santé. Les sociétés sportives offrent une large palette de pratique sportive à un coût très modéré, ce qui sert aussi de vecteur à l'intégration sociale. Elles font également œuvre d'utilité publique, tout en valorisant l'engagement de nombreux bénévoles. Ces derniers rencontreront un surcroît de travail pour trouver les fonds nécessaires au paiement de ces locations.*

*C'est pourquoi nous prions le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :*

- 1. Sur quelles bases les nouveaux tarifs ont-ils été fixés ?*
- 2. Comment le Conseil d'Etat interprète-t-il la disposition précisant que : " la participation aux frais d'exploitation par les associations utilisatrices doit rester modeste " selon l'article 29 LEPS et l'article 56 du règlement d'application de la loi cantonale sur l'éducation physique et le sport (RLEPS) ?*
- 3. La notion de " période d'utilisation " utilisée dans les nouveaux tarifs publiés par le service compétent est-elle liée à la période scolaire ou correspond-elle à une heure d'utilisation ?*

*Les soussignés remercient le Conseil d'Etat pour sa réponse qu'ils espèrent rapide.*

*Ne souhaite pas développer. (Signé) Daniel Meienberger et 38 cosignataires*

#### **Réponse**

La loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS) prévoit, à son article 29, qu'en dehors de l'utilisation scolaire et dans une mesure compatible avec l'enseignement, l'Etat permet l'utilisation des salles de sport cantonales aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives et peut percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation. Le règlement de cette loi précise à l'article 56 que "Le service en charge des bâtiments de l'Etat édicte un barème unifié fixant les éléments de calcul des frais de location dus par le bénéficiaire, couvrant une partie des frais d'exploitation. A cet effet, il collabore avec les services concernés." Selon l'alinéa 2 de cette disposition, "La part des frais d'exploitation mis à la charge des bénéficiaires doit rester modeste."

Avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, chaque direction d'établissement post-obligatoire fixait des tarifs selon des directives édictées par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. La période d'utilisation de la salle variait de 45 à 60 minutes et était facturée de CHF 15.- à CHF 50.-.

Pour fixer une tarification unifiée, le Conseil d'Etat a fait estimer le coût moyen d'une salle de sport pour l'Etat sans prendre en compte dans le calcul les dépenses d'investissement, les amortissements ou les travaux d'entretien. Nanti des conclusions de cette étude, le Conseil d'Etat a effectué une pesée des intérêts. Il considère que les frais occasionnés par l'utilisation extrascolaire des salles ne doit pas être à la charge presque exclusive des contribuables vaudois et que les tarifs doivent être néanmoins à la portée des sociétés sportives.

Les nouveaux tarifs validés par le Conseil d'Etat sont entrés en vigueur à la rentrée 2016. Sur cette base, la location d'une salle simple pendant une heure par un club sportif s'élevait à CHF 30.-. Certains clubs - qui ont conclu un contrat pour une année avant l'entrée en vigueur du règlement - bénéficient des anciennes conditions jusqu'à l'échéance contractuelle si ces dernières leur sont plus favorables.

Après un nouvel examen de la situation et dans le but de tenir compte des préoccupations émises par les sociétés sportives, le Conseil d'Etat a décidé de porter le tarif horaire à Chf 15.- jusqu'à quatre heures de location et à Chf 10.-/h dès la cinquième heure louée.

A la suite de ces remarques préliminaires, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre de la manière suivante aux questions posées par l'interpellation.

### **1. Sur quelles bases les nouveaux tarifs ont-ils été fixés ?**

Comme signalé en préambule, une analyse a été conduite pour déterminer les coûts effectifs d'exploitation engendrés par l'utilisation d'une salle de sport, simple, double ou triple. En raison notamment du personnel d'entretien nécessaire, les coûts varient en semaine, en dehors des périodes d'enseignement, pendant les week-ends et pendant les vacances scolaires.

Le calcul s'est concentré sur les frais d'exploitation (énergies, nettoyage, frais de gestion, etc.) réellement engendrés par l'utilisation des infrastructures. Les coûts d'entretien (conservation des ouvrages) s'élevant à 1% du montant investi par année ne sont pas compris dans ces montants.

L'analyse opérée a pris en compte les différents paramètres liés aux dimensions des espaces mis à disposition (salles, sanitaires, douches), les volumes énergétiques normalisés correspondants (eau chaude, chauffage, électricité), ainsi que les charges d'exploitation effectives.

Les taux d'occupation des salles ont été également inclus dans l'analyse, que ce soit par l'école ou par les sociétés sportives. Cette manière de procéder a permis de déterminer les coûts unitaires, par période, en tenant compte du volume global d'utilisation des infrastructures. Les tarifs validés en 2016 permettaient désormais de dissocier les frais uniques, qui ne sont imputés que lors de la première période d'utilisation des salles, comme l'eau chaude pour les douches, de ceux qui évoluent en fonction de la durée de l'utilisation, comme l'éclairage.

### **2. Comment le Conseil d'Etat interprète-t-il la disposition précisant que : " la participation aux frais d'exploitation par les associations utilisatrices doit rester modeste " selon l'article 29 LEPS et l'article 56 du règlement d'application de la loi cantonale sur l'éducation physique et le sport (RLEPS) ?**

Le Conseil d'Etat entend soutenir la pratique du sport et encourager les occupations de longue durée et également pendant les vacances scolaires et les week-ends, en dehors des périodes d'enseignement. L'abaissement du tarif horaire de Chf 30.- à Chf 15.- jusqu'à quatre heures de location et à Chf 10.-/h dès la cinquième heure louée s'inscrit dans cette volonté.

Il est à noter que les frais effectifs de fonctionnement pour une période et pour une salle simple s'élèvent pour l'Etat à CHF 44,70 sans prendre en compte les coûts d'investissement et ceux de l'entretien. L'Etat "subventionne" donc à hauteur de 66% les clubs sportifs lorsqu'il loue une salle pour une heure et à hauteur de 69 % dès la cinquième heure louée. Pour le Conseil d'Etat, ces montants sont raisonnables et restent modestes en regard des coûts engendrés. Le Conseil d'Etat estime qu'en accordant de tels réductions sur le coût réel de fonctionnement d'une salle de sport, il promeut le sport santé. Avant l'entrée en vigueur de ce tarif unifié, la location d'une salle allait de CHF 15.- à CHF 50.- et la période d'utilisation pouvait varier de 45 à 60 minutes, alors que le nouveau tarif prévoit une heure pleine dans tous les cas. Il apparaît donc que ces tarifs modérés ne sont pas de nature à menacer la santé financière des clubs sportifs.

L'ensemble des tarifs en vigueur par période et les coûts réels à charge de l'Etat de Vaud se présente ainsi :

	Tatifs validés par le Conseil d'Etat			Coûts réels à charge de l'Etat		
	* EN SEMAINE			* EN SEMAINE		
	salle simple	salle double	salle triple	salle simple	salle double	salle triple
1 période**	fr. 15.00	fr. 30.00	fr. 45.00	fr. 44.70	fr. 70.25	fr. 95.75
2 périodes	fr. 30.00	fr. 60.00	fr. 90.00	fr. 66.00	fr. 101.00	fr. 136.00
3 périodes	fr. 45.00	fr. 90.00	fr. 135.00	fr. 87.00	fr. 132.00	fr. 176.00
4 périodes	fr. 60.00	fr. 120.00	fr. 180.00	fr. 108.00	fr. 163.00	fr. 216.00
5 périodes	fr. 70.00	fr. 140.00	fr. 210.00	fr. 117.00	fr. 182.00	fr. 244.00
**1 période = 1h	*en dehors des périodes d'enseignement					
	WEEK-END			WEEK-END		
	salle simple	salle double	Proposition	salle simple	salle double	salle triple
4 périodes	fr. 60.00	fr. 120.00	fr. 180.00	fr. 139.00	fr. 174.00	fr. 208.00
8 périodes	fr. 100.00	fr. 200.00	fr. 300.00	fr. 161.00	fr. 218.00	fr. 274.00
	VACANCES SCOLAIRES			VACANCES SCOLAIRES		
	salle simple	salle double	Proposition	salle simple	salle double	salle triple
2 périodes	fr. 30.00	fr. 60.00	fr. 90.00	fr. 165.00	fr. 194.00	fr. 222.00
4 périodes	fr. 60.00	fr. 120.00	fr. 180.00	fr. 311.00	fr. 354.00	fr. 398.00
8 périodes	fr. 100.00	fr. 200.00	fr. 300.00	fr. 331.00	fr. 398.00	fr. 462.00

Il convient en outre de rappeler que les clubs ne participent pas aux coûts d'investissement, entièrement à la charge de l'Etat. Pour information, la construction d'une salle simple revient à CHF 6'000'000, une salle double à CHF 10'000'000 et une triple à CHF 14'000'000. En tenant compte de l'amortissement sur une période de 25 ans, l'intérêt de la dette à 4% et 1% pour le coût d'entretien, la charge indirecte annuelle pour l'Etat de Vaud se monte à Chf 432'000.- pour une salle simple, à Chf 720'000.- pour une double et à Chf 1'008'000.- pour une triple.

**3. La notion de " période d'utilisation " utilisée dans les nouveaux tarifs publiés par le service compétent est-elle liée à la période scolaire ou correspond-elle à une heure d'utilisation ?**

La notion de période d'utilisation correspond à 60 minutes. En outre, contrairement à la pratique anciennement en vigueur dans certains établissements, lorsque les demandes de location portent sur des fractions de périodes, la durée d'utilisation facturée est calculée au prorata du temps réel de la mise à disposition et non plus arrondi à la fraction supérieure.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 2017.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Céline Ehrwein Nihan – Pour que le patrimoine ne soit pas que financier !

#### **Rappel de l'interpellation**

Vendredi 3 février 2017, Béatrice Lovis, historienne de l'art et vice-présidente de la section vaudoise de Patrimoine suisse, tirait la sonnette d'alarme sur les ondes de La Première, dénonçant une situation devenue à son sens intenable au sein de la section Monuments et sites du Département des finances et des relations extérieures.

La levée, en décembre 2016, d'un décret de protection d'un terrain à Avenches pour permettre la construction à l'entrée de la ville d'une halle de 20'000 m<sup>2</sup> destinée, pour l'essentiel, à accueillir un centre de logistique d'IKEA semble avoir été la goutte qui a fait déborder le vase. Comme nous l'apprenait la presse, il y a quelques jours : " dans le secteur prévu, on trouve notamment l'ancien mur d'enceinte de la ville, un canal, un port, et plusieurs anciennes routes. D'ailleurs, la voie ferrée prévue pour alimenter la halle doit chevaucher sur quelques mètres un site protégé et donc indestructible : les fondations de l'ancienne muraille " (24heures le 26.01.2017). On peut, dès lors, légitimement s'interroger sur les raisons qui ont poussé le Conseil d'Etat à lever le décret.

Cette décision nous interroge d'autant plus lorsqu'on la met en parallèle avec d'autres affaires de gestion du patrimoine qui ont défrayé la chronique ces deux dernières années.

On s'en souvient : en juillet 2015, le Conseil d'Etat annonçait la mise en vente de vingt cures appartenant au Canton. Des cures qui non seulement font partie d'un ensemble patrimonial unique en Suisse, mais qui, à en croire Mme Lovis, auraient été mises en vente sans que des garanties d'entretien suffisantes ne soient exigées des nouveaux propriétaires.

Enfin, quelques mois plus tard, c'est l'ensemble du mobilier du château de Hauteville qui était vendu aux enchères pour un montant de près de 4,5 millions de francs. La presse relevait alors : " le rêve de faire de Hauteville un musée s'est envolé en même temps que son intérieur, témoin rare (préservé depuis deux cent cinquante ans) de la vie sous l'Ancien Régime " (24heures du 13.09.2015).

Au vu des éléments qui précèdent, nous nous interrogeons sur la politique du Conseil d'Etat en matière de préservation et de valorisation du patrimoine et sur la pesée des intérêts qui préside à la définition de celle-ci. Plus particulièrement, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la stratégie mise en œuvre par le Conseil d'Etat pour assurer la préservation et la valorisation du patrimoine archéologique et architectural vaudois ?

2. Quels sont concrètement :

a) les procédures appliquées et

b) les critères utilisés pour décider de la conservation, de la valorisation, de l'entretien, de l'achat ou

*de la vente de biens patrimoniaux (privés ou publics) situés dans le Canton de Vaud ?*

*3. Comment le Conseil d'Etat gère-t-il les potentiels conflits d'intérêts, notamment économiques, entre le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL) et plus particulièrement sa division Monuments et sites, et les autres services du département ?*

*Comment s'effectue la pesée d'intérêts entre patrimoine financier, d'une part, et patrimoine archéologique et architectural, d'autre part ? Quels moyens le Conseil d'Etat se donne-t-il pour assurer une prise en considération équitable des intérêts (financiers, historiques, etc.) et des besoins des différents services du Département des finances ?*

*Souhaite développer. (Signé) Céline Ehrwein Nihan*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### Préambule

La Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites fixe le cadre de protection des monuments et des antiquités en raison de leur valeur historique et scientifique. Les possibilités de transformer ou modifier un bâtiment historique dépendent des mesures de protection qui ont été préalablement prises (classement, mise à l'inventaire) ou pas. En matière d'archéologie, chaque fois que des travaux impactent des régions archéologiques, le département doit délivrer une autorisation spéciale qui assure les conditions nécessaires à la sauvegarde du site. Dans la plupart des cas, l'autorisation spéciale est délivrée à la condition que des fouilles préventives soient effectuées dans de bonnes conditions scientifiques.

Le DFIRE est également intervenu devant le Tribunal cantonal afin de faire respecter la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) dans plus d'une vingtaine d'affaires. Il a aussi appuyé la section M+S dans différentes problématiques juridiques en faveur du patrimoine. De plus, le Conseil d'Etat, sur proposition du Chef du DFIRE, a nommé la commission chargée d'évaluer les objets du 20<sup>ème</sup> siècle méritant d'être classés.

A titre d'exemple, nous citerons quelques dossiers. Le premier évoqué dans l'interpellation, concernant la muraille d'Avenches et l'éventuelle implantation d'une halle, a soulevé avant tout des questions de police des constructions communales. La commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) a été saisie, afin d'aider les porteurs du projet à assurer la conformité environnementale de leur projet. L'étude d'impact a mis en avant le fait que le patrimoine était principalement concerné par la construction d'une desserte ferroviaire pour favoriser les transports par rail en lieu et place de la route. Cette desserte aurait empiété d'environ 800m<sup>2</sup> sur la zone archéologique protégée par un arrêté du Conseil d'Etat. Le Gouvernement n'a, à aucun moment, pris de décision quant à une éventuelle abrogation dudit arrêté. Il a été informé des incidences possibles du projet de construction dans son ensemble, et non uniquement sur l'aspect patrimonial. Un éventuel déclassement de ladite zone, si minime soit-elle, aurait dû faire l'objet d'une procédure de mise à l'enquête publique pour permettre à chacun de formuler des observations ou de faire opposition.

S'agissant des cures dont la vente est projetée et non pas réalisée comme pourrait le faire penser l'interpellation, le Conseil d'Etat rappelle qu'elles resteront protégées par la loi et que les propriétaires seront tenus d'en assurer la préservation. Dans le canton de Vaud, de nombreux monuments historiques, notamment des châteaux, appartiennent à des personnes privées et sont correctement entretenus. Les cures historiques, dont la protection a été préalablement confirmée, ne courraient donc pas de risques particuliers après avoir changé de propriétaire. Il reste que l'Etat de Vaud est, en comparaison intercantonale, le propriétaire d'un nombre très important de monuments historiques et il assume sa responsabilité en investissant dans leur préservation et leur mise en valeur.

La construction de la nouvelle serre du jardin botanique de Lausanne est un autre exemple de l'engagement affirmé du Conseil d'Etat en faveur du patrimoine. Cette dernière permettrait d'accueillir

la collection des plantes tropicales et carnivores du Musée botanique. L'ancienne serre, datant de 1971 et totalement obsolète, serait enlevée. Malgré la volonté affirmée du Conseil d'Etat de construire une nouvelle serre, le permis de construire de cette dernière a été contesté par Patrimoine suisse, section Vaud, et l'affaire est en cours de traitement auprès du Tribunal cantonal. Il appartient ainsi à cette instance de trancher entre les différents intérêts publics qui sont dans le cas d'espèce opposés.

Concernant le château de Hauteville, il convient de préciser que l'Etat a fait réaliser, à ses frais, un inventaire du mobilier afin de connaître et de disposer d'informations essentielles à la connaissance de ce patrimoine.

Du point de vue financier, les dépenses consacrées à l'archéologie et à la préservation du patrimoine historique permettent de démontrer que l'effort est non seulement soutenu, mais en croissance. Entre 2005 et 2012, les dépenses de fonctionnement de la Division patrimoine du Service immeuble, patrimoine et logistique s'élevaient en moyenne annuelle à 1,45 million de francs. Elles ont passé à 1,93 millions entre 2012 et 2017. La hausse est de 33%. En matière d'investissement, les dépenses touchant l'archéologie et le patrimoine ont passé de 15,3 millions de francs entre 2007 et 2012 à 50,3 millions de francs entre 2012 et 2017. Les investissements ont ainsi plus que triplés.

En matière de ressources humaines, le Gouvernement tient à relever, en particulier, que ni les effectifs, ni les moyens consacrés à l'archéologie et au patrimoine n'ont diminué depuis que ces domaines ont été rattachés au DFIRE, soit depuis 2012.

La section monuments et sites (M+S) est composée de 18 personnes (11.9 ETP) engagées en CDI. A cela s'ajoute en permanence 2.5 ETP en CDD selon les projets et un appui de 1.5 ETP (+0.5 depuis 2015) du personnel du SG-DFIRE pour les aspects juridiques.

Concernant la charge de travail, la section M+S traite en moyenne 1'200 dossiers CAMAC par année. La section examine l'ensemble des bâtiments recensés en note 1 et 2. En parallèle, elle préavise, selon les demandes, principalement pour les bâtiments en note 3 et 4. Une cinquantaine de dossiers sont en permanence en cours de traitement. Tous ont été réceptionnés en 2017. Ce qui fait état d'une situation ordinaire par rapport au volume annuel cité ci-avant. Il en est de même pour les demandes de subventionnements puisque quelques requêtes sont en cours d'analyse au sein de la Section M+S et qu'aucune n'est en attente auprès du Chef du département ou du Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la préservation et la valorisation du patrimoine est une préoccupation importante du Conseil d'Etat et qu'il leur accorde les moyens nécessaires. Cet état de fait a été souligné par la commission de gestion 2016 qui a adopté à la quasi unanimité la 3<sup>e</sup> observation du DFIRE " *Pesée d'intérêts entre la Section monuments et sites et les autres entités de l'Etat* ".

Ces précisions apportées, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions de l'interpellation.

### **1. Quelle est la stratégie mise en œuvre par le Conseil d'Etat pour assurer la préservation et la valorisation du patrimoine archéologique et architectural vaudois ?**

Le Conseil d'Etat applique la législation qui définit la politique à mener en matière de préservation et de valorisation du patrimoine archéologique et architectural vaudois. A son article 52, la Constitution prévoit que "*L'Etat conserve, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.*" La Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) donne missions à l'Etat "de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé " et " de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou trouvés dans le canton. " En 2011, le Conseil d'Etat a explicité comment il entendait continuer à assurer le respect de ces normes dans le document intitulé "*La*

*stratégie immobilière de l'Etat de Vaud " : "Il appartient à l'Etat de veiller à la sauvegarde de ce patrimoine historique (...) Cette fonction de gardien de la mémoire collective revêt une importance particulière lorsqu'elle touche à des objets emblématiques." Dans ce document, le Conseil d'Etat prend en compte l'évolution des sensibilités en matière de protection des monuments : "Autrefois, on s'attachait à conserver les monuments historiques. Aujourd'hui, la notion de patrimoine recouvre une plus large réalité, celle d'un site ou d'un territoire tout entier. Les abords des bâtiments protégés, de même que leurs aménagements extérieurs, sont également pris en compte. Derrière ce glissement sémantique réside l'idée que la valeur de l'architecture ne peut être dissociée de celle de son site." Ce texte a servi de guide au Conseil d'Etat dans sa politique patrimoniale.*

En matière de patrimoine archéologique mobilier, l'Etat a mis en place depuis le 19<sup>e</sup> siècle un ensemble de mesures et de structures pour en assurer la préservation. La récente Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) est la dernière mesure mise en œuvre (2015). Elle définit les missions de référence des institutions patrimoniales : conservation, inventaire, acquisition, mission pédagogique, mais aussi valorisation des collections et sensibilisation des publics au travers d'expositions, d'ateliers, de conférences, etc.

Trois musées cantonaux (Musée monétaire cantonal, Musée cantonal d'archéologie et d'histoire et le Site et musée romains d'Avenches) veillent à la stabilisation et à la conservation des vestiges mobiliers en constante augmentation depuis quelques années. Ils disposent à cet effet de dépôts pour les collections et d'un laboratoire de restauration. A ces trois institutions, il convient d'ajouter trois musées reconnus (Musée romain de Vidy, Musée romain de Nyon et Musée d'Yverdon et région) qui ont délégation de l'Etat pour gérer les vestiges de certaines zones bien définies. Chacune de ces institutions assurent la mise en valeur du patrimoine archéologique vaudois.

## **2. Quels sont concrètement :**

### **a) les procédures appliquées et**

### **b) les critères utilisés pour décider de la conservation, de la valorisation, de l'entretien, de l'achat ou de la vente de biens patrimoniaux (privés ou publics) situés dans le Canton de Vaud ?**

Il convient de distinguer le patrimoine archéologique et le patrimoine bâti, les problématiques et les règles étant différentes pour ces deux types d'objets.

En matière de vestiges, pour les travaux effectués dans le périmètre d'une région archéologique, se fondant sur la LPMNS, le Département des finances et des relations extérieures délivre préalablement une autorisation qui garantit les conditions nécessaires à la sauvegarde du site. Cette règle s'applique pour tous les impacts au sous-sol aussi bien aux propriétaires privés qu'aux collectivités publiques dans les zones constructibles. Selon les cas, des sondages exploratoires sont effectués ou une surveillance du chantier assurée. Si ces mesures confirment la présence de vestiges, une fouille préventive a lieu. L'Archéologie cantonale l'effectue ou la supervise. Il est néanmoins rare que les objets archéologiques exigent une conservation *in situ*. Dans de tels cas, l'Etat conduit une procédure d'expropriation. Le dernier exemple en date est l'amphithéâtre romain de Nyon. La question de la vente ou de l'achat d'objets archéologiques provenant du sous-sol ne se pose pas. Elles sont illégales dans la mesure où toute trouvaille archéologique réalisée sur sol vaudois devient propriété de l'Etat en vertu du Code civil suisse.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, le propriétaire d'un objet protégé par la LPMNS doit déposer une demande auprès de la Section monuments et sites pour toute intervention. Le Département délivre un préavis conditionnel, puis une autorisation spéciale accompagnée d'exigences. Il classe l'objet protégé si l'intervention projetée ne respecte pas les qualités patrimoniales essentielles de l'objet. Le Département rédige également des préavis destinés à l'autorité communale pour toute intervention sur un bâtiment d'importance locale (note 3 au recensement). Les évaluations des bâtiments par la Section

monuments et sites se fondent sur une analyse scientifique qui se base sur les qualités architecturales, l'authenticité de l'édifice, son intégration au site, son caractère unique, son appartenance à un type particulier et son histoire.

L'Etat assure l'entretien et la mise en valeur du patrimoine architectural qu'il possède. L'Etat n'achète un bâtiment classé dans le but de le préserver qu'en dernier recours. En revanche, il peut intervenir financièrement pour soutenir la restauration ou la mise en valeur de bâtiments importants qui ne lui appartiennent pas. Il convient de citer la restauration en cours de l'abbatiale de Payerne et celle, projetée, du château de La Sarraz. De surcroît, l'Etat ne met en vente des biens immobiliers patrimoniaux qu'avec la garantie qu'ils seront protégés. Cette règle a été explicitée dans "La stratégie immobilière de l'Etat de Vaud" : "Lors de vente de ses immeubles et propriétés, l'Etat veille à ce que les mesures de protection et de sauvegarde de ces ouvrages soient correspondantes à la valeur patrimoniales de ceux-ci. Il s'assure notamment que les conditions de leur pérennité puissent être assurées par le nouveau propriétaire."

Concernant les objets mobiliers de nature patrimoniale et historique, La LPMI permet d'organiser des actions de sauvegarde ou d'inscrire des objets d'importance cantonale à l'inventaire du patrimoine mobilier en mains privées sur préavis de la commission ad hoc et en fonction des moyens disponibles. Ces inscriptions ne peuvent toutefois se faire qu'avec l'accord du propriétaire. Toujours selon la LPMI, en cas de vente publique d'un objet mobilier en mains privées ayant fait l'objet de mesures conservatoires, l'Etat bénéficie d'un droit de préemption.

Les collections des musées cantonaux d'archéologie et d'histoire (MCAH, SMRA, MMC) sont d'office mises à l'inventaire. Toutefois un nécessaire tri est mis en œuvre depuis le début de la fouille archéologique jusqu'à la fin de l'étude, permettant ainsi de conserver les éléments les plus représentatifs de la fouille qui entrent ensuite dans les collections des musées. Les décisions sur l'élimination de certains éléments découverts lors de la fouille sont prises en concertation entre l'Archéologie cantonale, les musées concernés et le mandataire de la fouille.

Il convient d'ajouter que les musées cantonaux disposent de lignes de crédit pour acquérir des biens d'importance qui complètent intelligemment leurs collections. Chaque musée décide de sa politique d'acquisition (LPMI, art. 30).

### **3. Comment le Conseil d'Etat gère-t-il les potentiels conflits d'intérêts, notamment économiques, entre le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL) et plus particulièrement sa division Monuments et sites, et les autres services du département ?**

La préservation du patrimoine bâti constitue une activité architecturale au même titre que la construction de nouveaux bâtiments. L'Etat respecte l'évaluation patrimoniale du recensement architectural tout comme il exige ce respect de la part de tous les propriétaires de tels biens. Cette exigence est précisée dans "La stratégie immobilière de l'Etat de Vaud" : "L'Etat doit jouer un rôle exemplaire, autant dans l'identification et la conservation du patrimoine architectural que dans l'optimisation des investissements nécessaires à sa valorisation." La Section monuments et sites dispose de la même expertise face aux services de son département que lorsqu'il traite avec ceux des autres départements. Il mène une politique de dialogue et de recherches de solutions plutôt que de confrontation. La section réalise des protocoles partagés avec les différents partenaires de l'administration vaudoise afin qu'ils prennent en compte la valeur patrimoniale des bâtiments dès le traitement des dossiers dont ils ont la charge. C'est ainsi que la Section monuments et sites a défini un processus avec le Service du développement territorial pour la prise en compte des inventaires ISOS et IVS dans les planifications territoriales. Il a fait de même avec la Direction de l'énergie pour rendre possible la coexistence d'exigences énergétiques et la préservation des qualités patrimoniales des objets protégés. Au cas où surgirait un différend entre un service et la Section monuments et sites au sujet de la préservation d'un bâtiment et que ce différend n'aurait pu être aplani par des discussions, la

procédure serait la même que lors d'un litige entre un particulier et la Section. Le Conseil d'Etat tranche et les voies de recours en justice sont ouvertes. Il n'existe donc pas de différence de traitement en matière de protection du patrimoine en faveur des services du Département des finances et des relations extérieures ou d'autres services de l'Etat qu'en faveur d'autres propriétaires de biens patrimoniaux. S'il fallait en relever un, il conviendrait de préciser que les services de l'Etat ont un devoir d'exemplarité en matière patrimoniale comme le préconise le Conseil d'Etat dans sa stratégie immobilière.

**4. Comment s'effectue la pesée d'intérêts entre patrimoine financier, d'une part, et patrimoine archéologique et architectural, d'autre part ? Quels moyens le Conseil d'Etat se donne-t-il pour assurer une prise en considération équitable des intérêts (financiers, historiques, etc.) et des besoins des différents services du Département des finances ?**

Le Conseil d'Etat prend en considération les intérêts historiques et patrimoniaux dans ces décisions chaque fois que le cas se présente, la Constitution et la loi l'y obligent, tandis que sa propre stratégie immobilière l'y engage. Comme signalé en préambule, le Conseil d'Etat dégage les moyens nécessaires et importants pour préserver et mettre en valeur le patrimoine qu'il possède, mais aussi pour assurer la préservation du patrimoine qui est en des mains de tiers. Ainsi, la LPMNS prévoit que l'Etat peut accorder une aide financière à des propriétaires pour les interventions sur des objets classés monuments historiques. Il arrive que l'Etat accompagne les interventions sur des bâtiments ou des sites protégés par des mandats d'expertise. En matière archéologique, le maître d'ouvrage ou le propriétaire doit s'acquitter de tout ou partie des coûts des fouilles préventives. L'Etat peut en financer une partie. L'Etat applique cette règle lorsqu'il est propriétaire ou maître d'ouvrage (RC 177, fouilles du Château cantonal ou du Parlement).

Cela étant précisé et s'agissant de la pesée d'intérêts (patrimoine vs économie d'énergie, culture, protection incendie, mobilité, etc.) entre préservation de l'ancien et construction du nouveau, il n'y a aucun " critère " de priorisation, chaque cas étant différent.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juillet 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Gérard Mojon – Arrivée de Nespresso Suisse à Lausanne, "Chic alors..." ou "Bof..." ?

### Rappel de l'interpellation

*Dans le courant du mois d'avril 2017, Nespresso Suisse a déménagé ses locaux de Paudex à Lausanne.*

*Les divers commentaires et/ou articles parus à ce sujet laissent entendre que la commune de Paudex regrette amèrement ce départ, essentiellement au niveau des conséquences fiscales, tout au moins temporaires, qu'il est susceptible d'entraîner. Celle de Lausanne, par contre, même si elle en reconnaît l'intérêt au niveau de l'attrait et de l'image, semble cependant minimiser les effets financiers et fiscaux d'une telle arrivée. Cette relative modestie des effets fiscaux serait la conséquence des rabais fiscaux accordés par les autorités cantonales et de la péréquation intercommunale.*

*Quand on sait, de surcroît, que le coefficient fiscal 2017 de la commune de Paudex s'élève à 61.5 et celui de Lausanne à 79, l'appréciation différenciée des deux communes peut surprendre et mener à s'interroger sur l'apport effectif d'entreprises telles que Nestlé, ou leurs filiales, pour notre canton.*

*Tout en étant conscient des limites posées par le principe du secret fiscal, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Le Conseil d'Etat partage-t-il, au niveau cantonal, l'analyse de la commune de Lausanne quant à la "modestie" de l'apport financier d'entreprises telles que Nespresso Suisse ou Nestlé, à notre canton ?*
- 2. Le Conseil d'Etat est-il également d'avis que la participation des autres communes vaudoises au budget de la ville de Lausanne, via le processus de la péréquation intercommunale, peut suffire à compenser l'effet de l'arrivée ou du départ d'un contribuable tel que Nespresso Suisse ?*
- 3. Plus généralement, quelles conséquences financières le déménagement potentiel de certaines entreprises de taille significative, à l'intérieur même du canton, peuvent-elles avoir au niveau des communes concernées et au niveau de la péréquation intercommunale ?*

### Réponse du Conseil d'Etat

#### A Introduction

En matière d'entreprises, une des préoccupations principales du Conseil d'Etat est d'assurer qu'elles s'implantent, se développent et demeurent dans le canton. Ceci passe notamment par la création d'un cadre favorable pour leur fiscalité. En effet, il ne s'agit pas de tenir compte exclusivement de l'entreprise elle-même mais de la contribution qu'elle apporte au tissu économique du canton, en particulier des places de travail qu'elle procure.

Ces éléments ont été repris et développés dans le dossier de la réforme de la fiscalité des entreprises, adopté par le Grand Conseil fin 2015 et largement approuvé en votation populaire l'an dernier.

#### B Réponse aux questions posées

*1. Le Conseil d'Etat partage-t-il, au niveau cantonal, l'analyse de la commune de Lausanne quant à la "modestie" de l'apport financier d'entreprises telles que Nespresso Suisse ou Nestlé, à notre canton ?*

#### Réponse :

Surpris par cette affirmation, mais comme relevé dans la partie introductive, le Conseil d'Etat donne une grande importance non seulement à l'apport financier des entreprises, mais également au développement du tissu économique vaudois en général.

2. *Le Conseil d'Etat est-il également d'avis que la participation des autres communes vaudoises au budget de la ville de Lausanne, via le processus de la péréquation intercommunale, peut suffire à compenser l'effet de l'arrivée ou du départ d'un contribuable tel que Nespresso Suisse ?*

Réponse :

La péréquation intercommunale permet de limiter les écarts des taux d'impôt communaux en amenant les communes " riches " à aider les autres communes. Dès lors, lorsqu'une commune s'enrichit davantage que la moyenne des autres communes, par exemple en raison de l'arrivée de nouveaux contribuables très aisés, elle voit sa contribution à la péréquation augmenter. La péréquation n'a cependant pas pour objectif de compenser complètement la variation des recettes qu'entraîne par exemple le départ ou l'arrivée d'une entreprise ou une personne physique très aisée.

3. *Plus généralement, quelles conséquences financières le déménagement potentiel de certaines entreprises de taille significative, à l'intérieur même du canton, peuvent-elles avoir au niveau des communes concernées et au niveau de la péréquation intercommunale ?*

Réponse :

Pour une commune, les conséquences financières liées à l'arrivée ou au départ d'un contribuable dépendent de différents facteurs, dont le principal est son taux d'imposition. Plus le taux d'imposition est bas, plus les effets sur la péréquation sont importants.

Quelques simulations ont été faites par le Service des communes pour illustrer ces conséquences financières. Celles-ci n'étant pas exactement proportionnelles au montant touché ou perdu, les résultats des calculs ci-dessous, qui ont été faits pour des communes spécifiques, ont un caractère schématique.

- Pour une commune ayant un taux d'imposition de 79, une variation de ses recettes fiscales s'accompagne d'une modification de sa contribution à la péréquation, à la hausse ou à la baisse, d'environ 40%. Ainsi, pour une hausse des recettes fiscale de 20 millions de francs, la contribution à la péréquation augmentera d'un peu plus de 8 millions de francs.
- Pour une commune avec un taux de 61, l'augmentation de la péréquation sera de quelque 80% des recettes nouvelles à savoir quelque 16 millions à payer pour des recettes supplémentaires de 20 millions.
- Enfin, pour une commune avec un taux de 55, la variation des montants à payer pour la péréquation est d'environ 85%, ce qui donne 17 millions en plus ou en moins à payer pour des recettes fiscales qui se modifient à hauteur de 20 millions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 août 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Cessons la sous-traitance**

**Rappel de l'interpellation**

*Le mercredi 24 mai 2017, les 550 gymnasiens de Sévelin, le corps enseignant et la direction manifestaient leur soutien à leur concierge, apprécié de tous pour ses compétences, ses qualités humaines et sa disponibilité. Parallèlement, les enseignants et les élèves adressaient une pétition et plusieurs lettres de réclamation au Service immeubles, patrimoine et logistiques (SIPaL) de l'Etat de Vaud. Cette mobilisation exceptionnelle intervenait en raison de la fin de contrat du prestataire externe mandaté pour l'engagement du concierge du Gymnase de Sévelin. Un nouvel appel d'offres a été lancé à l'attention des soumissionnaires pour un mandat de cinq ans. Le futur prestataire sera connu à fin juin 2017. Cette sous-traitance ne garantit aucunement que le futur prestataire ait recours au concierge actuel.*

*Au-delà de ce cas particulier, le recours à un contrat de prestations surprend dans un contexte où la très grande majorité des concierges des établissements scolaires et centres de formation sont engagés comme collaborateurs de l'Etat de Vaud. Par ailleurs, alors que l'engagement de concierges et des nettoyeurs des centres de formation relevait précédemment de la direction de l'enseignement postobligatoire, depuis quelques années, cette compétence a été transférée au SIPaL. Ce transfert de compétences sied mal avec la fonction de concierge, garant non seulement du bon fonctionnement et de la propreté d'un établissement, mais exerçant également un lien social essentiel entre formateurs, d'une part et élèves ou apprentis, d'autre part. Souvent la qualité des liens tissés entre un concierge et les usagers d'un établissement rend ces derniers plus soigneux et évite des déprédations. Enfin, cette sous-enchère est critiquable pour une fonction qui relève du service public. S'agissant des emplois liés à la gestion des bâtiments — conciergerie, nettoyage — alors que ces postes dépendent directement du personnel de l'Etat de Vaud. Par exemple, pour le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) ou l'Université de Lausanne (UNIL), ils sont parfois sous-traités dans d'autres services, sans connaître les raisons de ce traitement différencié. D'un point de vue financier, les marges des prestataires font que cette sous-traitance peut même coûter en définitive plus cher à la collectivité.*

*Le député soussigné a l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat qu'il remercie d'ores et déjà pour ses réponses :*

- 1. Quels sont le nombre et la proportion de concierges et nettoyeurs engagés par contrat de prestataires externes parmi les établissements appartenant à l'Etat de Vaud ou gérés en partenariat avec lui ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il garantir l'engagement de concierges et nettoyeurs au sein de ses établissements publics ou parapublics en qualité de collaborateurs de l'Etat de Vaud sans avoir recours à des mandataires externes ?*
- 3. Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il du transfert de compétence de l'engagement de concierges et nettoyeurs de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) au SIPaL ?*
- 4. Le Conseil d'Etat entend-il rétablir l'engagement des concierges et nettoyeurs de ses centres de formation parmi les compétences de la DGEP ?*

*Souhaite développer. (Signé) Jean Tschopp  
et 31 cosignataires*

**Réponse du Conseil d'Etat**

**1. Quels sont le nombre et la proportion de concierges et nettoyeurs engagés par contrat de prestataires externes parmi les établissements appartenant à l'Etat de Vaud ou gérés en partenariat avec lui ?**

L'Etat a conféré des mandats de prestations de conciergerie correspondant à 4.7 équivalent temps plein (ETP) sur un effectif de 102.4 ETP représentant 106 collaborateurs-trices actuellement au bénéfice d'un contrat d'engagement avec

l'Etat de Vaud.

Concernant les postes actuellement occupés et affectés à la fonction d'agent-es de propreté et d'hygiène, ils représentent un effectif de 462 ETP (août 2017), respectivement 731 collaborateurs-trices au bénéfice d'un contrat d'engagement avec l'Etat de Vaud. Les postes externalisés sont quasi équivalents au nombre de contrat cité ci-avant.

**2. Le Conseil d'Etat peut-il garantir l'engagement de concierges et nettoyeurs au sein de ses établissements publics ou parapublics en qualité de collaborateurs de l'Etat de Vaud sans avoir recours à des mandataires externes ?**

En ce qui concerne les établissements publics ou parapublics, ces derniers bénéficient d'une marge d'autonomie qui doit leur permettre notamment d'opérer des choix stratégiques en matière de gestion de la politique d'engagement de leurs collaborateurs et de l'organisation de leur exploitation.

Le Conseil d'Etat a adopté l'externalisation des travaux simples de nettoyage courant afin de garantir la réactivité indispensable aux variations importantes des besoins en locaux de l'Administration cantonale, y compris en matière d'enseignement, tout en respectant les objectifs fixés en matière de maîtrise des coûts et des effectifs.

En ce qui concerne le personnel de conciergerie, aucune démarche n'a été introduite par le Gouvernement visant à restreindre les effectifs en place, ceci pour des raisons d'efficience. Le recours à des mandataires externes demeure une exception, pour combler l'absence de forces de travail internes.

**3. Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il du transfert de compétence de l'engagement de concierges et nettoyeurs de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) au SIPaL ?**

Le Conseil d'Etat confirme le bilan positif d'avoir regroupé l'activité des concierges et nettoyeurs sur un pôle de compétence métier efficient et préexistant au sein du SIPaL.

**4. Le Conseil d'Etat entend-il rétablir l'engagement des concierges et nettoyeurs de ses centres de formation parmi les compétences de la DGEP ?**

Au vu des réponses aux points 2 et 3, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à rétablir l'engagement des concierges et nettoyeurs de ses centres de formation parmi les compétences de la DGEP.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 octobre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral - Réduire la pression financière de la classe moyenne vaudoise

#### **Rappel de l'interpellation**

*Le Canton de Vaud se porte bien. Sur les douze dernières années, le canton a réalisé plus de 2.3 milliards de francs de bénéfice net. Au-delà de la question de la pertinence pour un canton de faire autant de bénéfices, il est grand temps de réduire la pression fiscale pesant sur les épaules de la classe moyenne et des indépendants, touchés eux aussi par l'impôt sur les personnes physiques. C'est en libérant du pouvoir d'achat que les personnes physiques et les indépendants pourront créer de la valeur, soutenir notre économie et ainsi préserver à long terme les prestations du Canton par les entrées fiscales. Aussi, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- 1. Envisagez-vous de réduire le taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques afin de réduire la pression sur les contribuables ? Si non, pour quelles raisons ?*
- 2. Pendant la campagne électorale, deux des Conseillères d'Etat, Mmes Cesla Amarelle et Béatrice Métraux, se sont déclarées en faveur d'une baisse d'impôt uniquement pour la classe moyenne. Pouvez-vous nous indiquer si le Conseil d'Etat souhaite arriver à cet objectif ?*
- 3. Si le Conseil d'Etat ne souhaite ni proposer une baisse d'impôt linéaire sur le revenu ni proposer une baisse d'impôt ciblée pour la classe moyenne, envisage-t-il une redistribution des bénéfices nets annuels engrangés sous une forme ou une autre à ces derniers ?*

#### **1 INTRODUCTION**

Dans son programme de législature 2017-2022, rendu public le 1<sup>er</sup> novembre dernier, le Conseil d'Etat a notamment indiqué qu'il entendait maintenir l'introduction du volet vaudois de la réforme de la fiscalité de l'entreprise au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour mémoire, ce volet comprend des dispositions relatives aux entreprises, mais également en faveur des personnes physiques. Ainsi, s'agissant plus particulièrement des mesures fiscales, une augmentation du montant déductible pour les primes d'assurance-maladie de 200 francs en 2019 et de 200 francs en 2020 sera accordée. De même, l'imposition de la valeur locative sera aménagée en 2019.

Il convient de souligner que cette décision n'allait pas de soi car le canton devra renoncer dans un premier temps au soutien financier de la Confédération (jusqu'en 2020 au moins) pour compenser la forte baisse des recettes fiscales qui résulte de la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice, ainsi qu'à de nouvelles recettes fiscales provenant de l'abolition des statuts spéciaux. En effet, ceux-ci ne peuvent pas être supprimés tant que le projet PF 17 n'a pas été adopté par les Chambres fédérales, ou par votation populaire en cas de referendum.

#### **2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES**

*1. Envisagez-vous de réduire le taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques afin de réduire la pression sur les contribuables ? Si non, pour quelles raisons ?*

Réponse :

Comme relevé dans la partie introductive, le Conseil d'Etat entend introduire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 le volet vaudois de la réforme des entreprises, avec les mesures fiscales précitées en faveur des personnes physiques ainsi que des mesures sociales.

*2. Pendant la campagne électorale, deux des Conseillères d'Etat, Mmes Cesla Amarelle et Béatrice Métraux, se sont déclarées en faveur d'une baisse d'impôt uniquement pour la classe moyenne. Pouvez-vous nous indiquer si le Conseil*

*d'Etat souhaite arriver à cet objectif ?*

Réponse :

Les mesures précitées profitent à toute la population qui paie des impôts et pas seulement à la classe moyenne. Quant aux mesures sociales (en particulier : allocations familiales, assurances maladie, accueil de jour), elles profitent plus particulièrement aux familles, catégorie de la population que le Conseil d'Etat entend favoriser.

*3. Si le Conseil d'Etat ne souhaite ni proposer une baisse d'impôt linéaire sur le revenu ni proposer une baisse d'impôt ciblée pour la classe moyenne, envisage-t-il une redistribution des bénéfices nets annuels engrangés sous une forme ou une autre à ces derniers ?*

Réponse :

Comme vu ci-dessus, par sa politique de soutien à l'économie et à la diversification du tissu économique, le Conseil d'Etat souhaite ainsi renforcer les conditions cadre permettant la création de places de travail utiles à la cohésion sociale, tant pour les jeunes formés (apprentissage, gymnase, HES, ...) que pour le renforcement des compétences des personnes en emploi.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 novembre 2017.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*V. Grandjean*